This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

$B 99 471

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1c B

UNIV. OF CALIFORNIA

LES

INSTITUTIONS SOCIALES

ET

LE DROIT CIVIL

A SPARTE

PAR

CLAUDIO JANNET

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

PARIS

A. DURAND et PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot, 13

1880

Digitized by Google

UNIV. OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

LES

INSTITUTIONS SOCIALES

A SPARTE.

Bek 91 6/1

Digitized by Google

UNIV. OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

LES

INSTITUTIONS SOCIALES

ET

LE DROIT CIVIL

A SPARTE

PAR

CLAUDIO JANNET

DEUXIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

PARIS

A. DURAND et PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot, 13

1880

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

JC 79
S6J3

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

POUR LA DEUXIÈME ÉDITION.

Ce travail, publié pour la première fois en 1873, chez M. Pedone-Lauriel, a reçu du public un accueil plus favorable que nous ne l'aurions espéré, en raison du point tout spécial de l'antiquité classique qu'il avait pour but d'éclairer.

L'*Iahres Bericht ueber die Forschritte der classischen Alterthumswissenschaft* de Bursian pour 1876 (1), lui a consacré une *récension* très développée. Presque en même temps M. de Laveleye, l'éminent professeur de l'université de Liège, a donné à notre travail une place dans ses intéressantes recherches sur *La Propriété et ses formes primitives* (2). Il a même cru pouvoir en tirer, en faveur de sa thèse sur l'existence de la propriété collective chez les Grecs, des arguments que nous eussions été fort loin d'y soupçonner et au sujet desquels nous ferons quelques réserves dans cette seconde édition (3). M. de Laveleye voudra bien nous permettre, au risque de perdre le bénéfice de sa flatteuse appréciation, d'invoquer la maxime ancienne *amicus Plato, sed magis amica veritas.*

En revoyant ce travail après plusieurs années, nous n'avons rien négligé pour le mettre au courant de

(1) Berlin, Calvary und C°, in-8° 1876.

(2) V. chap. X, *La Propriété à Sparte.* p. 177 à 183, 1re édit.

(3) V. p. 42 et 43, et p. 68 et suiv : *De la nature du droit de propriété foncière.*

461186

Digitized by Google

tous les progrès de la philologie et de l'épigraphie. Nous avons pu mettre à profit deux importantes publications qui avaient paru en Allemagne à peu près en même temps que la nôtre, mais qui nous étaient restées inconnues, les *Forschungen zur Spartanischen Verfassungs geschichte* de Trieber (Berlin 1871), et les *Studien zur altspartanischen Geschichte* de Gilbert (Gœttingen 1872). Ces deux mémoires s'occupent spécialement de la constitution politique, sujet dont nous n'avons eu à parler qu'incidemment. Mais ils contiennent plus d'une vue intéressante sur le régime social ; c'est à cette source qu'a puisé vraisemblablement l'auteur d'un mémoire récent sur la propriété foncière à Sparte qui a paru en Belgique pendant l'impression de notre travail et que nous avons dû nous borner à analyser dans un *Appendice*.

En ce qui touche le partage des terres attribué par Plutarque à Lycurgue, à vrai dire la controverse en est restée au point où l'avait fixée l'illustre historien anglais Grote. Les termes ne peuvent pas changer tant que quelque texte nouveau des auteurs anciens ne sera pas mis au jour par les laborieux érudits, qui scrutent les palimpsestes de nos bibliothèques ou explorent les monastères de l'Orient. Le moindre passage d'Ephore ou d'Héraclide de Pont vaudrait mieux que tous nos arguments et mettrait fin à nos longues discussions.

Quant à la partie de notre travail, qui a pour objet le régime de la propriété foncière et l'organisation de la famille, l'explication des coutumes spartiates par celles des plus anciens rameaux de la race aryenne, nos conclusions semblent de plus en plus être acceptées dans le monde savant. Les auteurs qui ont écrit après nous les ont généralement adoptées.

Digitized by Google

Nous-mêmes nous avons pu les préciser davantage dans cette nouvelle édition. Ainsi les grands travaux de jurisprudence comparée de sir Sumner Maine sur les institutions primitives des peuples de race aryenne ont confirmé nos appréciations sur l'origine de quelques-unes des plus anciennes coutumes de la cité de Lycurgue. Les inscriptions si curieuses relevées par M. Foucart et M. Waddington, quoique se rapportant presqu'exclusivement à l'époque de la domination romaine, nous ont fourni sur les mœurs et les institutions de Sparte dans cette période plus d'une indication qui éclaire son état social antérieur. Enfin, précisément au moment où nous écrivons ces lignes, le *Journal officiel* du 19 nous apporte le compte-rendu d'une lecture faite le 15 du même mois à l'académie des sciences morales et politiques par M. Fustel de Coulanges sur le régime de la propriété à Sparte. Autant que nous en pouvons juger par un compte-rendu, l'érudit académicien développe toutes les vues que nous émettions en 1873 et presque dans le même ordre. Cette coïncidence toute fortuite nous fait espérer que notre travail, amélioré autant qu'il a été en notre pouvoir, ne sera pas sans quelque intérêt, alors que l'on reconnaît de plus en plus que la science sociale doit reposer sur une connaissance exacte de l'histoire et qu'aucune recherche touchant aux institutions du passé ne saurait lui être indifférente.

Paris, 20 novembre 1879.

C. J.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

LES INSTITUTIONS SOCIALES

ET

LE DROIT CIVIL

A SPARTE

Dans son cahier pour les Etats-Généraux de 1789, le tiers-état de Bar-le-Duc demandait qu'on établît *une école nationale qui, comme à Sparte, formât des hommes et des citoyens ;* expression naïve d'une admiration générale alors pour l'antiquité classique (1), qui depuis a retenti maintes fois à la tribune de nos assemblées révolutionnaires d'une façon tantôt terrible, tantôt grotesque. Ces fausses notions sur les sociétés anciennes n'ont pas été sans influence sur le développement de notre caractère national, ce qui prouve une fois de plus qu'aucune erreur historique n'est absolument indifférente.

La science moderne a en grande partie fait justice

(1) Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. IV, chap. 6) ; Voltaire, (*Dictionnaire philosophique*, V° adultère) et le bon Rollin, au milieu de beaucoup d'autres ont célébré comme un objet digne de la plus haute admiration et un vrai modèle politique le système communiste attribué à Lycurgue. Bastiat a recueilli ces passages dans son spirituel pamphlet *Baccalauréat et socialisme.*

Digitized by Google

de ces préjugés ; et l'on sait, grâce à elle, ce que valait la liberté des cités grecques: cependant, il nous paraît y avoir encore une utilité réelle à poursuivre cette œuvre et à montrer comment la famille et le travail, c'est-à-dire la vie morale et la vie économique étaient organisées dans l'antiquité.

Ce que plusieurs savants ont fait de nos jours pour Athènes (1), nous voudrions le faire pour Sparte. On aurait ainsi deux types à peu près complets de la civilisation hellénique. Cette tâche n'est pas sans difficultés et, pour la remplir, il faut joindre aux résultats acquis par l'épigraphie et la critique contemporaines, cette féconde méthode de jurisprudence historique comparée, dont sir Sumner Maine a donné les règles et les modèles.

Quoique nous nous proposions d'étudier plus particulièrement les institutions privées, l'organisation de la propriété, le mouvement de la population, le régime du travail, il faut auparavant rappeler d'une façon sommaire les traits principaux de la constitution politique, car chez les anciens la vie privée était subordonnée à la vie publique dans une proportion considérable.

---

(1) M. Caillemer, entre autres, dans ses belles *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes*. Nous devons plusieurs indications précieuses à ce savant aussi obligeant que distingué.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LA CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT SPARTIATE ET LE RÉGIME DU TRAVAIL.

Les Spartiates ou citoyens qui formaient la classe dominante avaient rejeté toute la tâche du travail agricole et industriel sur deux classes bien tranchées : les *Hilotes* et les *Périœques*. Quant aux esclaves proprement dits, on ne peut pas dire qu'ils formassent une classe dans l'Etat, puisqu'ils n'avaient aucune participation au droit civil ni au droit public de la cité. Le régime du travail étant organisé en dehors d'eux, on doit en conclure que primitivement ils étaient peu nombreux et employés exclusivement au service personnel et domestique.

I. — *Les Périœques.*

C'étaient les habitants des villes et des districts de la Laconie, descendant des possesseurs du sol que les Doriens-Héraclides avaient soumis. Ils avaient l'intégrité des droits de famille ; ils étaient pleins propriétaires, franc-tenanciers et ils formaient sous le nom de Κώμαι des espèces de communes, qui jouissaient de

Digitized by Google

cet ordre de libertés que nous appelons les franchises municipales. On ne refusait à ces communes le nom plus relevé de πόλεις que parce qu'elles étaient dans l'ordre politique complètement sujettes de Sparte. Malgré cette dépendance, les Périœques étaient considérés comme Hellènes et hommes libres, ils étaient admis à concourir aux jeux olympiques (1) et servaient dans l'armée spartiate comme hoplites ; au moins en était il ainsi de ceux qui se livraient à l'agriculture.

Quoique la ville et le district de Sparte appartinssent exclusivement aux citoyens de la race dominante, un certain nombre de Périœques y exerçaient les métiers nécessaires à l'agglomération urbaine, métiers auxquels aucun citoyen n'eût pu se livrer sous peine de déchéance. Ces artisans étaient organisés en corporations ou confréries, ayant leurs héros éponymes, leurs rites particuliers, et où les professions se transmettaient héréditairement. Telles étaient les corporations de cuisiniers, de marchands de vin, de joueurs de flûte, de boulangers et autres (2). En outre, les fabri-

(1) Pausanias, l. III, ch. 22, § 5 (éd. Didot). Sur les Périœques v. Ottfried Müller *Die Dorier*, l. III, chap. II, tom. II, p. 21 et suiv.

(2) Hérodote, l. VI, c. 60 (éd. Didot). — Ælien, *Hist. var.*, l. XIV, c. 7 (éd. Didot.) — Athénée, l. II, ch. III, p. 39 ; l. IV, ch. XXII, p. 173 ; l. XII, ch. XII, p. 550 (éd. Casaubon, Lugduni 1612). — On trouve à Athènes quelques traces d'institutions semblables, notamment à propos des ouvriers du fer. Mais le mot de confrérie s'y applique mieux que celui de corporation. En effet, quoique en fait, dans la Grèce, l'exercice des métiers se transmît de père en fils (Platon. *République*, l. IV, p 421), cependant l'industrie y était essentiellement libre et chacun y pouvait exercer un ou plusieurs métiers, comme il l'entendait (Diodore de Sicile, lib. V, c. 74). Les corps de métier, dont l'existence et l'organisation nous

Digitized by Google

cations manufacturées fort importantes en Laconie (1), étaient exploitées exclusivement par les Périœques. Les métiers, l'agriculture, le commerce leur étaient ainsi une triple source de richesses, car rien de la sévère discipline de Lycurgue ne s'appliquait à eux (2). Autant par politique que par mépris pour le travail, les Spartiates leur abandonnaient volontiers ces avantages. La force de leur discipline civile et leur puissance acquise comme gens de guerre et de gouvernement leur paraissaient assurer suffisamment leur domination. Une anecdote caractéristique, qui se place au commencement de la guerre de Thèbes, montre combien cette interdiction des arts mécaniques aux membres de la classe supérieure était accentuée encore par les mœurs : « Les alliés, raconte Plutarque, se plaignant de suivre partout à la guerre un petit nombre de Spartiates, Agésilas voulut leur faire voir combien en réalité les soldats étaient nombreux à Sparte. Pour cela, il fit asseoir les alliés tous ensemble d'un même côté et les Spartiates seuls de

sont indiquées par des textes épigraphiques du Ier siècle de l'ère chrétienne en Asie-Mineure et en Grèce, paraissent une imitation des *colléges romains*, v. Buschenschutz, *Besitz und Erwerb in griechischen Alterthum*, p. 331 (Halle 1869).

(1) Les principales fabrications de la Laconie consistaient en chaussures, vêtements teints en pourpre, armures et ouvrages de fer, objets en bois travaillé. V. Critias, dans Athénée, XI, 76. Aristophane, *Eccles.* 542, Pline, *Hist. nat.* IX, 60, 3, etc. Ces fabrications étaient exécutées dans des ateliers domestiques où le chef de métier était aidé par les membres de sa famille et quelques esclaves. Rien n'indique en Laconie l'existence de grandes manufactures où fussent agglomérées de grandes équipes d'esclaves, comme à Athènes au IIIe siècle avant J.-C.

(2) V. à ce sujet une anecdote rapportée par Myron dans Athénée, l. XIV, p. 657.

Digitized by Google

l'autre ; il ordonna ensuite aux hérauts de faire lever successivement les potiers, les forgerons, les charpentiers, les maçons et tous les autres artisans. Les alliés se levèrent presque tous ; il ne se leva pas, au contraire, un seul Spartiate. Vous voyez, leur dit alors Agésilas triomphant, que nous fournissons bien plus de soldats que vous ! » (1). Si les hommes d'état de Sparte ne craignaient pas de prendre une pareille attitude vis-à-vis de leurs alliés, on peut juger de ce qu'elle était vis-à-vis des Périœques leurs sujets !

II. — *Les Hilotes.*

A un rang de beaucoup inférieur étaient les Hilotes, véritables serfs de la glèbe, qui cultivaient les terres appartenant aux Spartiates et étaient dans une dépendance personnelle vis-à-vis du gouvernement de Sparte (2).

Les Hilotes étaient une population essentiellement rurale : le bonnet de cuir et le vêtement grossier qu'ils portaient étaient ceux de tous les paysans grecs. Peut-être étaient-ils réduits à cette condition dès avant l'invasion des Doriens. Leur aptitude constante pour la marine peut faire conjecturer qu'ils descendaient de ces redoutables navigateurs du Péloponèse, mentionnés dans les inscriptions égyptiennes de la 19e et de la 20e dynasties, comme ayant fait partie de la

(1) Plutarq. *Agésilas*, c. 26.

(2) Probablement des Hilotes étaient aussi attachés aux fonds de terre des Périœques, (V. Grote, *Hist. de la Grèce* qui renvoie à Tite-Live XXXIV, 27 ; mais les Périœques pouvant se livrer eux-mêmes à l'agriculture et leurs possessions étant peu étendues, ces Hilotes devaient être peu nombreux.

Digitized by Google

confédération des peuples pélasgiques qui fit, à plusieurs reprises, des descentes dans les villes du Delta (1). Quoiqu'il en soit de cette origine, voici en résumé quelle était leur condition dans l'État.

Ils étaient attachés héréditairement à des fonds de terre moyennant une redevance payée au propriétaire spartiate, mais en raison même de cette attache héréditaire, ils avaient une partie des avantages de la propriété.

Leur statut de famille était reconnu et ils pouvaient élever leurs enfants dans les lieux où avaient vécu leurs pères. Les redevances qu'ils avaient à payer étaient fixées une fois pour toutes par la religion publique et nul ne pouvait en élever le taux (2).

Tyrtée, dans un de ses fragments, a dépeint sous des couleurs fort sombres la condition de l'Hilote qui devait donner à son maître la moitié des fruits de la terre ; mais ceci paraît avoir été particulier aux Messéniens vaincus ; les autres Hilotes, ceux de l'ancien territoire laconien, étaient moins maltraités (3). Le profit qu'ils pouvaient retirer de leurs champs par une meilleure culture leur appartenait ainsi en propre.

(1) Lenormant, *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient*, t. I, p. 429 et 440 (4e édit.) O. Müller *Die Dorier*, t. II, p, 33. — Pausanias, l. III, ch. I.

(2) Plutarch., *Instituta laconica*, § 41 (éd. Didot). Remarquez que c'est le droit religieux qui protége les Hilotes et non pas quelque traité international. Ils n'avaient plus aucune existence nationale, mais ils faisaient sous un certain rapport partie de la cité. Cpr. Plutarch. Lycurg., ch. 28, *Ἀριστοτέλης δέ... ὅπως εὐάγεσ ᾖ τό ἀνελεῖν.*

(3) Tyrtée, fragm. IV (édit. Bergmann). Ce que Plutarque dans la vie de Lycurgue dit des redevances que les citoyens retiraient de leur lot, en montre bien le caractère fixe dans la plupart des circonstances.

Digitized by Google

Il en était de même du produit de leur industrie et du butin fait à la guerre. Aussi, un certain nombre d'entr'eux arrivaient-ils à la richesse et à un degré de considération qui en faisait dans leur classe des hommes importants (1).

Quoique les Hilotes dussent des services personnels aux maîtres des fonds auxquels ils étaient attachés, et que notamment ils fussent obligés de les accompagner à la guerre comme vélites, l'État seul avait juridiction sur eux ; seul il pouvait les punir de mort, les séparer du fonds héréditaire, seul encore il pouvait les affranchir et en faire des citoyens. Si généralement les Spartiates étaient vis-à-vis des Hilotes ombrageux et cruels (la chasse aux hommes ou *cryptie* indique assez la nature de leurs procédés gouvernementaux), ils ne leur fermaient pas toute espérance d'arriver à la liberté. Leur politique était parvenue à créer entre eux plusieurs classes, selon le degré de liberté et de confiance qu'on leur accordait : un certain nombre, sous le non de νεοδαμώδεις, étaient élevés au rang de citoyens, quoiqu'avec des droits inférieurs à ceux des Spartiates d'origine (2). Au contraire, il n'y avait pour

(1) Sur la richesse mobilière des Hilotes, v. Hérodote IX, 80. — Dans la vie de Cléomènes par Plutarch. c. 28, on voit un grand nombre d'Hilotes racheter leur liberté au prix de 5 mines attiques chacun. V. O. Müller, t. II, p. 34. Sur la richesse des plantations dans le district de Sparte exclusivement cultivé par les Hilotes, v. Polybe, l. V, c. 19, (édit. Didot).

(2) Hésychius, v° Ἀργεῖοι, Thucydide, IV 80, V 34. Myron dans Athénée, l. VI, c. XX, p. 271, Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, partie I. chap. III ; et surtout O. Müller *Die Dorier*, t. II, ch. III, § 5. Nous ne nous écartons de ses opinions qu'en ce qui touche les *Mothaces*, que nous ne pouvons regarder comme des Hilotes affranchis. Nous exposons plus loin notre opinion sur ce point. (chap. IV.)

Digitized by Google

les Périœques aucun moyen d'obtenir le droit de cité. Créer des classes différentes entre ses sujets, opposer sans cesse les intérêts de ces classes entre elles, tel fut pendant longtemps le grand art de la politique Spartiate.

III. — *Rapports des citoyens avec ces deux classes.*

Cette juxtaposition de Périœques et de serfs soumis à des titres divers à un peuple de guerriers concentrés dans une ville, n'était pas une chose particulière à Sparte. Le même état social existait dans une foule de villes, soit d'origine dorienne, soit appartenant aux autres branches de la race grecque. On le retrouve notamment avec des différences de détail en Crète, en Thessalie, dans l'Achaïe, dans l'Argolide, en Béotie, à Corinthe, à Delphes, etc. (1). Il ne faut pas voir non plus, dans cette superposition de classes, l'effet d'un antagonisme originel de races. C'était simplement une des conséquences

(1) Athénée, l. VI, c. XVIII à XX. Stephan Byzant. v° χῖοσ. Harpocration, v° πενέσται, Phavorinus, v° θεράποντα. Pollux *Onomasticon*, l. III, c. VIII, Amstelodami 1706. Aristot. *politiq* l. II, c. VI, § 2 (éd. Barthélemy St-Hilaire), V. dans Ottf. Müller *Die Dorier*. t. II, p. 52 à 74, sa belle étude sur les races soumises dans les États grecs. Même à l'époque classique nous avons des exemples de l'établissement d'un régime féodal semblable. Les Athéniens pendant la guerre du Péloponèse ayant vaincu les Mytiléniens de Lesbos, établirent au milieu d'eux des κληροῦχοι, qui devaient s'occuper uniquement d'exercices militaires et à qui les anciens propriétaires, réduits à la condition de serfs, devaient payer des redevances fixes. Thucydide III,50. Les captifs grecs mutilés qu'Alexandre trouva à Persepolis lui demandèrent à rester dans le pays sur des terres que les indigènes cultiveraient pour eux dans ce système. Diodore, XVII, 60. Justin XI, 14.

Digitized by Google

de la conquête, telle que le droit des gens de l'antiquité l'autorisait. Les Spartiates ne se firent aucun scrupule de réduire à la dure condition d'Hilotes les Messéniens, qui étaient Doriens-Héraclides comme eux et sortis de la même souche.

Seulement la superposition de ces classes était plus accentuée et plus développée à Sparte qu'ailleurs ; elle était la base de la constitution politique et de toutes les lois civiles.

Selon les calculs, approximatifs bien entendu, d'Ott. Müller, au temps de la plus grande puissance des Spartiates, vers la seconde guerre médique, pour une population de 36,000 citoyens, on aurait compté 120,000 Périœques et 224,000 Hilotes (1).

Cette disproportion entre la race dominante et les populations soumises était rendue encore plus sensible par l'étendue des terres que les Spartiates possédaient. Elles formaient presque la totalité du territoire, tandis que les districts laissés aux Périœques étaient fort resserrés (2).

Or, ces terres immenses, les Spartiates ne les cultivaient pas eux mêmes. Non seulement tout métier, mais encore l'agriculture leur était interdite par les lois et par les mœurs. Aristote signale leur éloignement des occupatiens rurales comme un des traits caractéristiques de leur constitution (3).

(1) *Die Dorier*, t. II, p. 47. Cf. Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 109.

(2) Aristote, *Politiq*. l. II, ch. VI, § 23. Isocrate, *Panathenaic*. éd. Auger, t. II, p. 454 et 546. O. Müller, t. II, p. 190. Grote, *Histoire de la Grèce* (trad. de Sadoux), t. III, ch. VI.

(3) Aristote, *Politiq*. l. II, ch. II, § 11, cf. Xénophon, *Gt de Lacédém*. c. VII, Plutarq. *Lycurg*., c. XXIV., Denys d'Halic. *Ant. Rom*.

Digitized by Google

Ils étaient exclusivement guerriers et citoyens : une sévère discipline intérieure maintenait entre eux la cohésion nécessaire à un corps politique et militaire tel que le leur : toute occupation lucrative leur étant interdite, ils n'avaient aucun moyen d'acquérir des richesses nouvelles, si ce n'est par la guerre. Propriétaires éminents de la terre, ils n'en retiraient que des redevances fixées une fois pour toutes et qui leur donnaient un état de subsistance, sur lequel était basé l'accomplissement de leurs fonctions civiques et de leurs devoirs guerriers. Concentrés dans la ville, toute leur existence était absorbée par ces deux choses : gouverner et combattre, préparer la jeunesse à gouverner et à combattre.

A côté de cela, les métiers, l'agriculture, le commerce, toutes les sources de la richesse étaient aux mains des populations soumises.

Une pareille situation influait considérablement sur les institutions civiles, sur le mouvement de la population, sur toute la vie privée en un mot. A la fin, cette séparation, nulle part aussi tranchée, du pouvoir politique d'avec toutes les forces économiques, devait amener une crise dans laquelle l'Etat périrait, malgré les combinaisons les plus ingénieuses du législateur.

IV. — *Constitution politique.*

Ce qui frappe le plus à première vue dans la constitution politique de Sparte, c'est la permanence des institutions de l'époque homérique alors qu'elles avaient été abolies dans les autres États grecs, sauf

l. II; c. 28. dans Athénée citations de Myron et de Sphœros, l. IV, p. 141 et l. XIV, p. 657.

Digitized by Google

l'Epire et la Macédoine, qui étaient restées en dehors du mouvement de la civilisation hellénique.

Dans l'Illiade et l'Odyssée, l'on voit à la tête de tous les petits groupes nationaux des rois héréditaires, qui tiennent leur pouvoir de la volonté de *Zeûs* et sont assistés par lui d'une façon particulière quand ils rendent leurs jugements (θέμιστες). Ils offrent les sacrifices publics et sont les chefs de l'armée. La capacité physique est une condition indispensable à l'exercice de leur pouvoir. En cas d'infirmité, la royauté passe à leur fils aîné ou à un de leurs parents. Bien différents des τύρρανοι des époques postérieures, ces rois de droit divin voyaient leurs pouvoirs précisément limités par cette origine même : « ἦσαν ἐπιρρή τοις γέρασι πατρικαῖ βασιλεῖαι » dit Thucydide. Ils n'exercent leur pouvoir judiciaire qu'avec l'assistance d'un conseil de chefs γέροντες (1), qu'ils doivent également consulter dans toutes les affaires intéressant le peuple, sans pour cela être liés d'une façon absolue par son avis. Dans les occasions importantes, rois et γέροντες communiquent leurs décisions à l'assemblée des guerriers, dont le rôle assez passif ne comporte pas de délibération proprement dite, mais dont le mécontentement est une chose fâcheuse καλεπή δήμου φῆμις (2). Telle était encore à l'époque classique la forme extérieure du gouvernement de Sparte.

La ville même conservait l'aspect extérieur des an-

(1) D'après M. Saripolos, le mot de *gerontes* vient de γέρας prérogative et non de γῆρας vieillesse ; il signifie donc les notables *principes*, et non pas les vieillards, comme on le croit communément.

(1) Thucydide, I, 13 ; Odyssée, XVI, 239.
Sur les formes du gouvernement dans l'antiquité grecque,

Digitized by Google

ciennes habitations du peuple grec. Elle n'était pas entourée de murs et se composait d'un certain nombre de petites agglomérations correspondant aux anciennes divisions ethniques (1).

Sparte présentait la particularité de deux maisons royales régnant concurremment et exerçant en commun le pouvoir. Elles remontaient par des généalogies soigneusement conservées aux deux chefs guerriers qui avaient conduit les Doriens à la conquête du Péloponèse (2). La dignité royale se transmettait de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, selon les règles propres aux familles de chefs de races qui, dans l'antiquité homérique, portaient tous le nom de Βασιλεῖς. Toute atteinte aux prérogatives des rois était punie par la religion : à leur mort, un deuil solennel de dix jours régnait dans la Laconie entière. Des redevances particulières indépendantes des impôts publics leur étaient payées, comme c'est l'usage pour tous les pouvoirs héréditaires dans les sociétés primitives. Chefs suprêmes de l'armée de terre et maîtres absolus des choses religieuses, ils sacrifiaient pour le peuple à la tête de l'armée et exerçaient une juridiction souveraine sur les matières civiles, qui, dans les idées des anciens, étaient intimement liées au droit religieux (3).

v. Grote, *Histoire de la Grèce* (trad. de M. Sadoux), t. II, ch. VI, p. 294 et suiv., comparées avec celles de Sparte, t. III, ch. VI, p. 270.

(1) Thucydide, I, 10. cf. Aristote, *Politiq.* l. IV, chap. X, § 4.

(2) Pausanias, l. III, a fait l'histoire des deux maisons royales.

(3) Hérodote, l. VI, c. 55 à 59. Aristote, *Politiq.* l. III, ch. IX, § 2 et 7. Denys d'Halicarnasse, l. V, c. 75 Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, ch. XV. Sur la royauté à Sparte et sa liaison avec les institutions des temps homériques, v. O. Müller, t. II, p 97 et suiv.

Digitized by Google

Quant aux jugements criminels et à la direction politique des affaires de la nation, ils les partageaient avec la γεροντία qui se composait de vingt-huit *gérontes* et dont ils étaient membres de droit. Les gérontes étaient élus à vie et choisis dans les grandes familles : avant l'institution des éphores, tout le pouvoir était entre leurs mains (1). Quant à l'assemblée du peuple, elle n'avait aucune initiative; elle ne pouvait, comme à l'époque homérique, qu'accepter ou rejeter par acclamation et sans discussion les mesures qui lui étaient proposées (2).

On retrouve à Sparte les traces de l'ancienne organisation des peuples Helleno-Pélasgiques en tribus ethniques, en phratries et en races appelées γένη.

On a fait remarquer la durée extraordinaire des règnes des premiers rois des deux dynasties et l'on en a conclu que la plus ancienne histoire de Sparte présentait un caractère légendaire (V. Trieber *Forschungen zur Spartarnischen Verfassungs geschichte* Berlin, 1871. p. 60 et suiv.). Un érudit plus aventureux, M. Gilbert, *Studien zur alt-spartanischen geschichte* (Gœttingen, 1872), prétend que la pluralité des maisons royales suppose la fusion de populations différentes et il soutient que primitivement il y eut à Sparte trois rois (αρχηγέται) représentant les Doriens, les Achéens et les Minyens. Ces derniers et la troisième maison royale, les Egides, auraient été éliminés à l'époque de Terpandre. Nous admettrions facilement que les deux maisons royales fussent l'expression d'un antique συνοικισμός; mais nous protestons contre cette reconstitution fantaisiste de l'histoire grecque. Les traditions conservées dans les familles et les temples nous paraissent présenter beaucoup plus d'exactitude que ne le croient certains philologues et mythologues allemands. L'existence d'une double royauté à Sparte n'est pas, d'ailleurs, un fait aussi isolé qu'on le croit (V. le mémoire de M. Gelzer *De Diarchium vestigiis*, publié dans les *Abndlungen des philol. gesaellch.* de Gœttingen en 1868.

(1) Hérodote, l. VI, 57. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. X. Aristote, *Politiq.* l, II, c. VI, §§ 17-19, l, III, c. I, § 7.

(2) Sur la nullité politique du Δῆμος à Sparte. V. Tyrtée, fragments dans Plutarque, *Lycurg.* VI et XIX.

Digitized by Google

Le γένος ou race est à peu près la même chose que le clan des races celtiques qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans les Highlands. C'est la famille aggrandie, la transition entre la famille patriarcale et la nation. Seulement chez les ancêtres des Italiens et des Grecs, ces aggrégations, au lieu de reposer exclusivement sur des généalogies et des liens de parenté soigneusement conservés comme dans les tribus des Sémites ou les clans des Celtes, avaient fait une part beaucoup plus large à l'élément artificiel, si l'on peut ainsi parler, c'est-à-dire, aux unions de familles qui mettaient en commun leurs rites. Ainsi conçu, le γένος, avait pour base le culte rendu à un héros ou ancêtre divinisé auquel tous les membres se rattachaient par une filiation réelle pour les uns, par une sorte d'adoption religieuse pour les autres. Des clients, des esclaves affranchis trouvaient ainsi leur place dans le γένος autour d'une famille dominante. La période de formation de ces premiers éléments de la société n'a laissé en Grèce que fort peu de traces. A l'époque homérique ce sont de grandes familles unies par les liens du sang, où les parents combattent à coté des parents et vengent rigoureusement le sang répandu (1). Plus tard, à l'époque historique, les γένη helléniques nous apparaissent comme faisant déjà partie d'un ordre hiérarchique. Ils sont réunis dans la cité au moyen d'aggrégations intermédiaires, la phratrie et la tribu (2), sans qu'on voie bien comment la transition s'opéra.

Les trois tribus ethniques des Spartiates avaient

(1) *Illiade* II. 362, 768 IX 63; *Odyssée* XV, 409, XIX 377.

(2) O. Müller, *Die Dorier*, t. II, ch. V.
Les Grecs, dit Ott. Müller, nommaient φρατρία une union de

Digitized by Google

pour nom les *Hylleis*, les *Dymanes*, les *Pamphileis*, du nom des trois fils attribués par la légende à *Doreus*, l'ancêtre de toute la race dorienne. On retrouvait des tribus du même nom dans tous les états Doriens. Ces trois anciennes tribus de Sparte, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres tribus régionales au nombre de cinq établies plus tard, se subdivisaient en trente *ôbes* ou phratries. Toutes les fonctions qui avaient une origine antique, comme celles des trentes gérontes et des trois cents chevaliers, étaient en rapport avec ces nombres (1).

Les races dont se composaient les ôbes étaient appelées τριακάδες comme à Athènes (2). Plusieurs avaient conservé leurs coutumes propres et l'histoire a notamment gardé le souvenir des Thaltybiades et des Égides ; mais c'étaient surtout les deux maisons royales qui représentaient fidèlement la vieille organisation du

races soit qu'elle fût naturelle et fondée sur une parenté réelle, soit qu'elle fût seulement politique et organisée d'après une certaine règle pour l'ordonnance de l'État. Elle comprenait ainsi des races (πάτραι ou γένη) qui reposaient elles-mêmes sur une descendance réelle ou bien qui dans les temps anciens s'étaient unies civiquement et religieusement et qui par la suite avait été constituées politiquement d'après certaines règles.

(1) Hérodote, l. V, 68. Etymologic Magn., v° τρικαικες Steph. Byzant., v° Ὑλλεις, Δυμαν. Demetrios Scepsios, dans Athenée, l. IV. ch. IX. Rhetra de Lycurgue dans Plutarq. ch. VI. Hésychius, v° ὠβάτης. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 284, 285. Thirlwall, *Histoire des origines de la Grèce antique*, trad. Joanne, (1 vol. in-8°.) appendice *sur les tribus Spartiates*.

(2) Hérodote, I, 65 Müller, l. cit. M. Triber (op. cit. p. 24), conteste l'existence des τριακάδες à Sparte. Selon lui le passage d'Hérodote est interpolé !! V. en sens contraire le travail cité plus haut de Gilbert, qui fait ressortir toute l'importance des relations de gentilité dans l'ancienne histoire de Sparte.

Digitized by Google

γένος. Les deux rois étaient chacun les chefs de leur γένος : ils avaient un vaste domaine situé dans les districts des Périœques et avec lequel ils pourvoyaient à l'entretien de leurs nombreux parents (1). Primitivement ils avaient été considérés comme les propriétaires de tout le pays, alors que le peuple entier n'était qu'une tribu patriarcale (2). La succession au trône reposait sur le droit privé de leur γένος et présentait plusieurs singularités. La couronne passait au fils aîné, mais les enfants nés pendant la royauté du père étaient préférés à ceux nés auparavant. A défaut de descendants mâles, le trône était dévolu au plus proche parent par les mâles. L'âge viril n'était pas une condition indispensable pour l'accession au trône; en cas de minorité, la tutelle et la régence étaient déférées au plus proche agnat (3).

Cependant plusieurs traits de la constitution politique s'écartaient notablement des institutions de l'époque homérique et montraient que Sparte avait marché, quoique d'un pas inégal, dans la voie qui avait conduit toutes les autres cités à l'abolition de la royauté. Ainsi les rois étaient complètement subordonnés à la gérusie. Les gérontes eux-mêmes,- quoique choisis exclusivement dans les anciennes familles, n'étaient pas des chefs purement héréditaires : ils étaient élus

(1) Xénophon, *Gt de Lacédem.*, c., XV. *Vie d'Agésilas*, IV, Plutarch, *Agis.*, c. IX. Hérodote, l. VI, c. 57.

(2) Aristot., *Politiq.*, l. VIII, c. VIII, § 5. Il en était de même des rois de Macédoine.

(3) V les légendes des familles royales dans Hérodote, l. V, c. 39-42, VI, 51-52, 63-71, VII, 3, 204-205. Xénophon, *Hellenic.* l. III, c. III. Plutarq., *Lysander*, c. 24, et dans Pausanias, l. III. notam. c. VI, § 2.

Digitized by Google

par le peuple avec des formes naïves qui rappellent les pratiques militaires d'un camp (1). Sparte établie par la violence au cœur du Péloponèse et poursuivant au milieu de guerres continuelles l'asservissement du reste de la péninsule, devait être organisée comme une armée ; le prestige de la race ne suffisait plus à ses chefs, il leur fallait y joindre la considération qui s'attache aux exploits guerriers. Évidemment, dès l'époque où nous commençons à avoir des notions sur l'histoire de Sparte, le régime patriarcal du γένος était en décadence. Les tribus ethniques, les ôbes, les races ne subsistaient qu'avec une importance amoindrie, comme les restes d'un état social qui disparaît.

La disposition qui subordonnait l'exercice des droits politiques au paiement de la quote-part aux syssities ou repas publics, c'est-à-dire à une condition de cens, achève de déterminer le véritable caractère de la constitution de Sparte et de la ranger parmi les *aristocraties*, pour emprunter la terminologie des auteurs grecs. Les historiens anciens sont unanimes pour attribuer ce caractère au gouvernement de Sparte (2), et à l'époque où nous nous plaçons, cette forme politique était celle qui prévalait dans toutes les cités grecques, sans distinguer entre celles qui se rattachaient à la souche ionienne et celles d'origine dorienne. Les législateurs contemporains de Lycurgue,

(1) Thucyd. I, 87 Plut. *Lyc.* 26. Cf. Hérod., V. 92, Les suffrages n'étaient pas recueillis et comptés, le président de l'assemblée appréciait le vote par la comparaison des acclamations que tel ou tel nom proposé avait soulevées.

(2) Polybe, l. IV, c. 48. Isocrate, *Panathenaic*, p. 531. t. II. (éd. Auger). Aristot. *Politic*. l. II. ch III. § 9 ; l. VI, ch. V, § 11; ch. VII, § 4 et 5 ; l II, ch. VI, § 14.

Digitized by Google

Phidon à Corinthe, Philolaüs à Thèbes, ainsi que plusieurs autres dont le nom a péri, avaient établi des systèmes aristocratiques. Ce sont là les véritables similaires de la constitution de Sparte, qui n'est pas une aussi forte anomalie dans l'histoire de la Grèce qu'on le croit généralement. Nous devrons plus d'une fois les en rapprocher, à l'exemple d'Aristote qui, dans le livre II de sa *Politique*, les a décrites et comparées ensemble, comme formant un groupe distinct dans la classification des formes politiques. Mais il faut bien entendre ce qu'était une aristocratie dans les idées des Grecs.

Ce n'était nullement, comme on pourrait se l'imaginer à première vue, le gouvernement des chefs de races Βασιλῆες inférieurs qui, après avoir détruit la royauté de droit divin, continuaient à exercer un pouvoir de même nature sur le peuple sous le nom d'Eupatrides, en vertu du privilège religieux de leur naissance. Cette forme sociale, fondée exclusivement sur la tradition et sur la coutume, se maintenait encore à l'époque classique chez les Thessaliens, les Étoliens, les Arcadiens. Anciennement elle avait existé dans toute la Grèce, mais par suite du déplacement de la richesse au profit des classes non privilégiées et d'une foule d'autres causes très complexes, le corps des Eupatrides, tantôt volontairement, tantôt à la suite de révolutions, avait dû se transformer, ouvrir ses rangs d'une façon plus ou moins large aux hommes que le commerce ou le travail avaient enrichis (1) et fixer l'exercice des droits politiques par des cons-

(1) Voir les plaintes du poète Théognis, noble de race, au sujet de la révolution qui avait donné le pouvoir à Mégare aux bourgeois enrichis.

Digitized by Google

titutions positives. Cette transformation sociale se produisit du IXe au VIIe siècle avant J.-C. Quand elle fut consommée, la notion d'une constitution comme base de la valeur morale, de la légitimité dirions-nous, d'un gouvernement quelconque, avait pénétré si profondément dans l'esprit des Grecs, que leurs penseurs les plus distingués ne pouvaient plus se faire une idée du droit traditionnel et coutumier qui avait régi leurs ancêtres.

Ces constitutions étaient très diverses, depuis celles qui n'avaient fait que consacrer, avec quelques changements extérieurs, la domination des Eupatrides, jusqu'à la *démocratie*, où le pouvoir appartenait au nombre et à l'*ochlocratie*, où il était aux mains de la populace (1). La πολιτεία, gouvernement tempéré dans lequel les divers éléments politiques, naissance, nombre, richesse se pondéraient, était l'idéal cherché par

(1) Il ne faut pas perdre de vue que même dans les cités les plus démocratiques, où les lois honoraient l'exercice des métiers, l'organisation du travail reposait sur l'esclavage domestique, comme à Athènes, ou sur le servage des populations rurales (v. *suprà*. p. 13) Il y a plus : le nombre des esclaves allait généralement croissant à mesure que les institutions devenaient plus démocratiques, car les citoyens abandonnaient le travail pour se livrer exclusivement à la politique. Aussi Aristote, exprimant en cela l'opinion commune des anciens, déclare l'esclavage nécessaire à la liberté. (*Politiq*. l. I. chap. II. §§ 4, 14). Le mot *démocratie*, appliqué aux sociétés anciennes, a donc une portée et un sens tout différents de ceux que nous leur donnons quand nous les appliquons à nos institutions. De même les états sociaux des temps modernes que nous appelons aristocratiques n'ont rien de commun avec les *aristocraties* antiques. Le travail livré exclusivement aux classes serviles, l'absorption des droits individuels et de la vie privée par l'État, sont les deux traits fondamentaux des sociétés anciennes ; ils rendent impossible toute comparaison avec les sociétés fondées sur l'idée chrétienne.

Digitized by Google

les intelligences d'élite, mais presque jamais réalisé dans la pratique d'une façon durable.

Aristote, voulant faire entrer dans une classification scientifique ces formes diversifiées presque à l'infini et après avoir posé sa fameuse division tripartite des gouvernements, exprime, par les termes d'ὀλιγαρχία, d'ἀριστοκρατία et de τιμοκρατία des nuances politiques que dans notre langage moderne nous réunissons sous la dénomination d'aristocratie. La *timocratie*, forme secondaire et postérieure dans l'ordre des temps, est une constitution où les droits politiques sont mesurés proportionnellement à la richesse déterminée par un cens et en dehors de toute considération de naissance ou de vertu. Le cens de Servius Tullius pourrait lui servir de type, si cette constitution n'avait pas fait encore une certaine part à l'élément purement aristocratique des *equites equo publico*. L'*oligarchie*, au contraire, est un gouvernement où le pouvoir appartient à des familles nobles ou riches, peu nombreuses, formant une classe particulière, dont l'entrée n'est pas accessible par des procédés réguliers aux autres membres de la cité. Aristote reconnaît jusqu'à cinq espèces d'*oligarchies*, depuis celles où les magistratures sont héréditaires et qu'il appelle du terme expressif de *dynasties*, jusqu'à celles qui se confondent presque avec la timocratie. L'*aristocratie proprement dite* a pour but propre le développement de la *vertu politique* dans l'État. Elle donne le pouvoir aux citoyens réputés les meilleurs, en tenant compte à la fois de la richesse, de la naissance et des qualités civiques, que des lois appropriées au but de la constitution s'efforcent de propager par l'éducation, par une

Digitized by Google

répartition pondérée de la fortune et par une immixtion incessante dans les relations de la vie privée (1).

La constitution de Sparte, telle que Lycurgue l'avait faite, rentrait dans cette catégorie de gouvernements placée au premier rang par tous les grands écrivains de l'antiquité, par Xénophon et Isocrate, par Polybe, Platon et Aristote.

Nous en avons indiqué les principaux traits. Le maintien de la royauté n'en altérait pas le caractère et aucun des anciens ne s'y trompait. A l'intérieur, le rôle des rois était très subordonné, et le développement de la magistrature des Éphores leur enleva toute influence réelle. L'antagonisme constant des deux maisons royales achevait de rendre leur pouvoir inoffensif pour l'aristocratie(2). D'ailleurs, un des traits recommandables de l'esprit spartiate était l'amour et le respect des institutions antiques : il protégea jusqu'à la fin la vieille royauté aux formes homériques. Par une juste compensation, le peuple y gagna de ne pas connaître pendant bien longtemps les tyrannies qui sévirent si souvent dans les autres cités grecques, et cette stabilité dans ses institutions intérieures fut, selon la remarque de Thucydide, la vraie cause de sa prépondérance (3).

---

(1) Aristote. *Politiq.*, l. III, c. V, § 2 et suiv.; l. IV, c. VIII, § I, c. XIII, § 20; l. VI, c. III, § 4 et suiv., c. IV, § 2 et suiv. c. V, § 1, c. X, § 11 ; l. VIII, c. VI, §§ 1, 9, c. X, §§ 2, 3, 5, Cf Polybe, l. VI, c. III et IV.

(2) Aristote, *Politiq.*, l. II, c. VI, § 20, et l. VIII, c. X, § 1. Hérodote, l. VI, ch. 51, 52.

(3) Thucydide, l. 18.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME

LYCURGUE ET L'ÉGALITÉ SPARTIATE

Les historiens anciens varient beaucoup sur l'époque à laquelle vécut Lycurgue. Thucydide donne la date de 830 avant J.-C.; mais Hérodote le place 150 ans avant, et un grand nombre d'auteurs comme Timée, Xénophon, Isocrate, Cicéron, le font presque contemporain des premiers Héraclides (1). Cette dernière

(1) Xénophon, *Gt de Lacédémone*, c. XI. Timée dans Plutarque, *Lycurg.*, c. I. Cicéron, *Tusculan*, l. V, c. III. *Brutus*, X. V. sur l'époque de Lycurgue la dissertation insérée dans le volume des Chronographes grecs, de Didot.

Plusieurs savants allemands, notamment Gilbert, dans ses *Studien zur altspartanischen Geschichte*, prétendent que Lycurgue n'a jamais existé et que sa légende n'est qu'une personnification d'Apollon considéré comme protecteur spécial de Sparte et comme garant de la fusion nationale des éléments ethniques qu'on attribue dans ce système à Terpandre. M. Trieber, dans l'opuscule cité plus haut, tout en faisant ressortir les contradictions des différentes traditions qui se rapportent à Lycurgue, admet cependant son existence historique, mais il conclut qu'on ne peut lui attribuer avec quelque sûreté aucune partie des institutions spartiates (*Forschungen*, p. 80). Nous persistons à croire qu'Hérodote et Aristote entendaient mieux l'histoire grecque qu'on ne veut le supposer et qu'une critique sérieuse peut encore s'appuyer sur leurs récits.

Digitized by Google

opinion nous paraît préférable, à cause de la grande autorité d'Hérodote en tout ce qui touche les antiquités lacédémoniennes et puis parce que cette date reculée convient mieux à ce que nous savons de sa réforme. Lycurgue, en effet, est certainement antérieur au groupe des sept sages, et la législation, à laquelle son nom est resté attaché, a un caractère tout différent de celle de Solon. Elle n'était pas écrite comme les lois de plusieurs législateurs qui ont pris rang parmi les poètes gnomiques. C'était même une maxime fondamentale des Spartiates de ne pas avoir de lois écrites : par là le respect de la tradition était mieux assuré. Hérodote raconte que Lycurgue appuya son œuvre sur l'autorité de la Pythie de Delphes, le sanctuaire national des Doriens. Sa réforme gravée surtout dans les mœurs se résumait en quelques maximes sous forme d'oracles appelées *Rhetrai*, et elle se perpétuait dans un petit nombre d'institutions fort énergiques, qui étaient conservées religieusement (1).

On comprend par cet exposé toute la difficulté qu'il y a à dire ce que fut l'œuvre de Lycurgue, à distinguer les institutions qu'il introduisit de celles qui existaient antérieurement et de celles qui se produisirent plus tard. Plutarque commence sa biographie par cette remarque préliminaire qu'on ne peut rien dire de lui avec certitude : franche déclaration qui doit nous rendre indulgent pour sa critique, mais nous laisse toute latitude pour prendre seulement ce qu'il convient de ses récits, conçus à un point de vue avant tout littéraire et dramatique (2).

(1) Hérodote, l. I, 65. Plutarq. *Lycurg.*, XIII, XXIX. Aristote, *Politiq* , l. II, c. VI, § 16, c. VII, § 6.

(2) Si nous n'ajoutons que très peu de foi à la *vie de Lycurgue,*

Digitized by Google

En réalité, les historiens anciens ont des appréciations fort différentes sur l'importance et l'objet des réformes de Lycurgue et l'un d'eux, en décrivant la constitution de Sparte, ne le nommait même pas. Hérodote, dans un récit très court, mais qui paraît complet, indique tout ce que l'on sait de certain sur lui : « Les Spartiates qui, de tous les Grecs, vivaient sous les pires institutions, vécurent sous les meilleures après Lycurgue. Il changea toutes les lois ; il organisa les choses qui tiennent à la guerre, les énomoties, les triacades, les syssities, les éphores et la gérusie. » Dans un autre passage où il décrit les prérogatives de la royauté et plusieurs points importants du droit civil, il ne prononce même pas son nom. Nulle part, il n'est question du partage des terres et de l'égalité, que, suivant l'opinion courante, il passe pour avoir établi à Sparte (1).

Ce silence d'Hérodote sur un point aussi important et qui devait frapper l'attention par dessus tout, est d'autant plus à remarquer que tous les écrivains postérieurs sont également muets sur ce sujet. C'est Polybe, au IIme siècle avant J.-C., qui parle pour la première fois d'un partage des terres et d'une égalité

nous acceptons sans hésitation les données contenues dans les *vies d'Agésilas, de Lysander, d'Agis, de Cléoménès,* car pour ces époques Plutarque a pu avoir des renseignements sûrs.

(1) Les travaux de la science moderne ont rendu un témoignage éclatant à la véracité d'Hérodote. Son procédé de composition le place bien au-dessus de tous les autres historiens anciens. A propos de chaque ville et de chaque famille il reproduit scrupuleusement les légendes que ces villes et ces familles conservaient sur elles-mêmes. Or, ces légendes intimement liées à la religion, faisant même partie des rituels, avaient un caractère de fixité que sont loin de présenter les traditions populaires modernes. D'ailleurs Hérodote avait séjourné longtemps à Sparte, l. III, c. 55.

Digitized by Google

sociale établie par Lycurgue comme base des institutions de Sparte. Cette idée tient la première place dans le récit de Plutarque, et à partir de cette époque la figure de Lycurgue législateur prend des proportions grandioses dans l'imagination des historiens et des littérateurs.

En présence de la transformation de cette légende M. Grote, l'éminent érudit anglais contemporain, a soupçonné le récit sur le partage des terres, attribué à Lycurgue, d'être une falsification historique, et il l'a démontré dans une dissertation dont nous acceptons pleinement les conclusions (1).

Avant de le suivre sur ce terrain, nous voulons indiquer celles des réformes de Lycurgue sur lesquelles les anciens sont unanimes. Deux remarques préliminaires doivent être faites :

La première, c'est qu'il est très certain que Lycurgue n'organisa pas de toutes pièces et à nouveau la société spartiate. Si Hellanicus ne le nommait pas en décrivant la constitution politique (2), c'est que la royauté, la gérusie, la division du peuple en tribus, en phratries, en races, existait avant lui ; d'ailleurs, le caractère exclusivement coutumier de la législation spartiate ne permet pas de penser qu'il ait

(1) Elles le sont aussi complètement par M. Rawlinson dans son *Herodotus* (Londres 1868), t. III, *Essay on the early history of Sparta*, par Trieber, *Forschungen zur Spartanichen Verfassungs geschichte*, par Kopstadt, *De rerum laconicarum constitut. Lycurgea.* Greifswald, in-8° 1849, par Lachman *Die Spartanische Staatsverfassung.* Elles sont repoussées par Buschenschutz *Besitz und Erwerb in griech. Alterthum*, par Schœmann, *Griechische Alterthmer*, Berlin, 1855. Mais ces auteurs ne nous paraissent avoir apporté aucun argument nouveau dans le débat.

(2) Cité par Strabon, l. VIII, c. V. § 5.

Digitized by Google

modifié radicalement les lois civiles : il dut se borner à introduire dans la constitution un certain nombre d'éléments nouveaux et surtout à approprier les anciennes institutions à un but déterminé (1).

La seconde observation, c'est qu'il ne faut chercher dans la constitution de Sparte ni une œuvre absolument individuelle sans racines dans le passé de la cité et sans analogues dans l'histoire des cités grecques, ni le type parfait des institutions de la race dorienne. La science est aujourd'hui revenue de l'idée conventionnelle d'une opposition entre le génie ionien et le génie dorien : les faits (nous aurons plus d'un exemple à en apporter), sont loin de confirmer cette donnée qui ne s'est introduite dans l'histoire qu'au plus fort de la guerre pour l'hégémonie entre Sparte et Athènes, sous l'influence des orateurs athéniens, qui voulaient avant tout surexciter les passions populaires (2).

La vérité est, croyons-nous, entre ces deux opinions trop tranchées l'une et l'autre.

Lycurgue parut à une époque où l'harmonie entre les chefs de γένη et la masse des hommes libres qui composaient ces γένη était grandement ébranlée : c'est ainsi qu'il faut entendre la lutte entre les pauvres et les riches dont parlent Plutarque et Isocrate. Son

(1) Sur ce caractère de la législation de Lycurgue, v. M. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 280. (Trad. franc.) et Thirlwal. *Hist. des Origines de la Grèce*, p. 231.

(2) C'est Ottfried Müller qui a surtout contribué à populariser cette idée. M. Grote en fait une très-juste critique, *Hist. de la Grèce*, t. III, ch. VI, p. 262. Isocrate, *Panathenaic*, t. II. p. 531, éd Auger, constate l'analogie des anciennes institutions d'Athènes avec celles de Sparte. D'autre part, il y avait autant de différence entre Athènes et Sparte qu'entre Sparte et Argos, Corinthe, Mégare, villes d'origine dorienne.

Digitized by Google

œuvre législative consista à transformer le gouvernement traditionnel des Eupatrides en un corps aristocratique, où les anciennes familles de chefs conservaient encore une grande influence et notamment le droit exclusif d'être élus aux siéges de la gérusie (1), mais où cependant la masse des hommes libres était délivrée de ce qu'il y avait de trop pesant dans le régime de la clientèle et formait désormais le corps de la cité sous le nom d'ἐκκλησία.

L'affaiblissement des anciennes relations de gentilité apparaît à plusieurs reprises comme l'œuvre essentielle de Lycurgue. Hérodote lui attribue l'institution des Éphores, après avoir dit qu'il organisa les tribus et les ôbes (2). Nous nous rangeons à l'opinion d'O. Müller qui tient cette donnée pour exacte avec cette restriction que le pouvoir des Éphores, très faible à l'origine et limité à la police urbaine, ne reçut que plus tard le grand développement qu'on sait. Or ce qu'il y avait d'important dans l'institution des Éphores, c'est que ces magistrats, sortant de l'assemblée des hommes libres, sans aucune condition de cens (autre que le paiement de leur quote aux syssities) ni de naissance, représentaient ainsi directement le Δῆμος (3), et que surtout ils correspondaient à une nouvelle division de la cité en cinq tribus locales, qui devait devenir peu à peu prédominante.

(1) Ce point essentiel de la constitution de Sparte ressort avec évidence de la comparaison de passages suivants de la *Politique* d'Aristote : l. VIII, ch. V. § 8, l. II, ch. VI, § 14-15, c. III, § 10, l. VI. c. VII, § 5, Cf. Diodor. Sicul., l. XI, c. 50.

(2) L. 1, 65.

(3) Aristote, passages cités. Il ajoute que le mode d'élection des Éphores était aussi puéril que celui des Gérontes, preuve de leur antiquité. Notez aussi le passage où il représente Lycurgue comme sorti de la classe moyenne (*Politic.*, l. VI., c. IX, § 9 et 10).

Digitized by Google

Lycurgue ne supprima pas les anciennes tribus et phratries ethniques, car dans les idées des anciens on n'aurait pas pu les détruire sans abolir en même temps les cultes particuliers qui étaient le lien intime de ces aggrégations, et attirer par là sur la nation entière la vengeance redoutable de ces divinités offensées (1). Lycurgue se borna à affaiblir leur rôle politique. Il l'affaiblit surtout en donnant pour base à l'armée les *Syssities* ou réunions des quinze personnes qui prenaient part ensemble aux repas publics. L'identité des *Syssities* militaires avec ces *tables* est aujourd'hui complètement démontrée. Nous reviendrons tout à l'heure sur l'importance politique qu'avaient les repas publics à Sparte. Il suffit ici de remarquer que cette organisation servant de base à l'armée, les Spartiates ne combattirent plus comme dans les temps anciens rangés par *phratries* et γένη, le parent à côté du parent, le client à côté du chef, ainsi que l'a cru O. Müller, mais dans un ordre organisé d'après ces petites aggrégations qui se recrutaient par le choix unanime de tous les convives et sans avoir plus aucun égard aux relations de parenté (2). Il n'y a pas lieu de s'éton-

(1) Les Spartiates avaient là-dessus les mêmes croyances que les autres Grecs. Nous dirons plus loin l'importance qu'avait chez eux le culte des ancêtres. Ils rendaient des honneurs à de nombreux héros, à Astrabacus, (Hérodote, VI, 69); à Maton, Daton, Keraon, Hyacinthe, (Athenée, l. II, p. 39, l. IV, p. 173). V. d'autres ex. dans Pausanias. Lycurgue reçut les honneurs divins après sa mort, Hérodote, I, 66.

(2) La démonstration de l'identité des syssities militaires avec les syssities civiles (Hérodote, I, 65: Polyæn, II, 3-11) a été faite dernièrement d'une façon définitive par M. Bielchowsky, dans un opuscule intitulé *de Spartanorum Syssitiis*, Vratislaviæ 1869. M. Caillemer a mis en relief les principales idées de cet opuscule dans un important article publié dans *la Revue critique d'histoire*,

Digitized by Google

ner qu'après Lycurgue les tribus et les phratries ethniques aient continué à subsister. L'histoire romaine nous présente deux exemples de la conservation des anciennes divisions à côté des nouvelles, qui représentaient la forme politique de l'avenir. Quand Servius-Tullius organisa une sorte de timocratie basée sur les centuries militaires, il laissa subsister les trois tribus des Rhamnenses, des Tatienses et des Luceres. Plus tard, la constitution politique reposa sur les tribus locales, alors que les centuries et même les curies et les *Gentes* conservaient encore un rôle secondaire dans l'État.

Comme conséquence de l'affaiblissement des relations de gentilité, Lycurgue diminua la durée des impuretés légales résultant de la mort, la longueur des deuils, la magnificence des funérailles ; en un mot, tout ce qui dans la religion domestique pouvait servir de réunion trop fréquente et trop marquante aux anciennes aggrégations (1). Peut-être voulut-il aussi affaiblir les impressions de crainte qui s'attachent à la mort, et en affranchir autant que possible l'âme d'un peuple essentiellement guerrier.

La guerre et la conquête : voilà les grands ressorts de l'établissement de Lycurgue. Il passait pour l'auteur de la tactique spartiate ; mieux que cela, il avait laissé à ses compatriotes un esprit de politique guerrière, dans lequel ils ne furent surpassés que par les Ro-

n° du 30 octobre 1869. V. en sens contraire le travail déjà cité de Trieber *Forschungen zur spartanischen Verfassungs geschichte*, chap. 1

(1) Plutarch. *Lycurg.*, XXVII *Instituta Laconica*. 18 *Apophtegm. Laconica*, *Lycurg.*, 26. Héraclide de Pont, II, 8, dans le t. II des *Fragments des historiens grecs*, de Didot.

Digitized by Google

mains. Au milieu de la guerre du Péloponèse, Brasidas disait : « Nous sommes un petit nombre au milieu d'une foule d'ennemis, nous ne pouvons nous maintenir qu'en combattant et en étant vainqueurs (1). »

Le génie de Lycurgue consiste à avoir compris la force prépondérante qu'une cité organisée militairement pouvait acquérir au milieu des peuples divisés de la Grèce, et à avoir merveilleusement approprié toutes les institutions à ce but. Il mérite en définitive le même genre d'admiration qui s'attache au fondateur de la secte des *Haschischins*. C'est là le trait original de sa physionomie, et ceux qui en ont fait un philosophe égalitaire, à la manière des Platoniciens ou des Stoïciens du IIIe siècle, l'ont complètement défiguré.

Aristote, Platon, tous les anciens disent très nettement que les lois sur l'éducation et les repas publics étaient conçues en vue de la guerre et de la domination. Jusqu'à la virilité, les jeunes gens étaient isolés de leurs parents et soustraits à toute influence de leur part. L'État devait être avant toute autre affection dans leur pensée ; en même temps on les pliait à une obéissance passive vis-à-vis du corps gouvernant (2). Arrivés à l'âge mûr, alors que fondant eux-mêmes une famille, des intérêts et des sentiments particuliers eussent pu se développer chez eux, des institutions très énergiques entretenaient dans leur âme un patriotisme farouche qui frappait d'étonnement les anciens eux-

(1) Thucydide, IV, 126.

(2) Aristote, *Politiq.*, l. IV, ch. II, § 5, ch. XIII, § 10 (éd. Barthélemy Saint-Hilaire). *Ethic.*, l. X, c. 9, § 13 (éd. Didot). Platon, *Lois*, l. I, *passim*. Xénophon, *Gt de Lacedem.*, c. VI. Isocrate, *Panathenaic*, *passim*. Plutarch. *Lycurg.* c. 16-24.

Digitized by Google

mêmes quelque grande que fût partout alors l'absorption de la famille et de l'individu par l'État.

Les repas publics, si fameux chez tous les historiens, étaient la pierre angulaire de tout le système.

Ces repas, sous les noms divers de *syssities, phidities, andries*, étaient une des institutions les plus anciennes et les plus répandues dans le monde Helléno-Pélasgique : ils consistaient en une sorte de cène dans laquelle les citoyens se partageaient les victimes offertes aux dieux de la cité et entretenaient par cette espèce de communion le lien religieux et social qui les faisait membres de la même cité. M. Fustel de Coulanges qui, dans son beau livre sur *La Cité antique*, a admirablement fait ressortir le caractère religieux du droit public et privé des anciens, nous paraît exagérer une idée juste en présentant les fameux repas publics de Sparte comme n'ayant pas d'autre portée que les repas sacrés des autres villes grecques, d'Athènes notamment. Sans doute, ils avaient un caractère religieux et se rattachaient au culte de la cité, sans doute encore il est absurde de s'imaginer les Spartiates vivant et mangeant toujours en commun (1), mais il est non moins certain que Lycurgue avait transformé dans

(1) *La Cité antique*, p. 194 et suiv. Denys d'Halicarnasse, l. II, c. 23, compare les phidities spartiates aux repas sacrés des curies à Rome. Cf. Hérodote, I. VI, c. 57. Outre leur caractère religieux, les repas publics des anciens répondaient aussi à un besoin de sociabilité très intense chez tous les peuples du Midi et à l'économie que l'on trouvait à se cotiser pour acheter en commun quelques têtes de bétail. Ces repas étaient déjà usités à l'époque homérique *Odyssée* I. 226. A côté des Syssities publiques, les Lacédémoniens avaient aussi des repas populaires appelés κοπίς abandonnés à l'initiative de sociétés privées comme plus tard celles d'*Éranistes*, et où régnait une grande liberté, V. *Athénée* liv. IV. § 16, citation de Polémon. Sur le caractère économique des Syssities v. *Infrà* chap. IV.

Digitized by Google

un but politique et militaire l'institution qui existait dans le vieux droit religieux.

En l'absence complète de lois écrites, les coutumes et les anciennes mœurs se conservaient et se transmettaient dans ces repas, où les vieillards seuls avaient le droit de prendre la parole et où les gérontes, les hommes les plus considérables, les rois eux-mêmes ne pouvaient se dispenser de se rendre. Dans la cité spartiate il n'y avait point d'assemblée publique où l'on délibérât. Les citoyens ne pouvaient voyager et les étrangers n'étaient admis qu'autant que les magistrats jugeaient leur présence inoffensive ; les rhéteurs, les écrivains étaient proscrits et l'on n'avait encouragé quelques poètes, comme Tyrtée et Terpandre, qu'autant qu'ils s'étaient faits les instruments de la politique gouvernementale (1); l'éducation de la jeunesse était également entre les mains des magistrats. Dans un système si bien lié, aucune idée nouvelle ne pouvait arriver aux jeunes générations, aussi recevaient-elles facilement les impressions que les anciens s'appliquaient à leur donner dans ces repas, où la simplicité de la table n'excluait pas une certaine mise en scène. Lisez dans Athénée les extraits des auteurs qui avaient écrit sur ce sujet, et vous vous convaincrez que c'est là que se sont produits tous ces apophtegmes laconiens, qui étaient la tradition vivante de la cité et dans lesquels les anciennes coutumes prenaient une forme dramatique éminemment propre à frapper les esprits (2).

(1) Sur cet emploi politique des poètes dans le gouvernement de Sparte, v. Plutarch. *Lycurgue*, c. IV, c. VI, *Institut. Laconic*, XVII. Clément d'Alexandrie *Stromates*, l. I (sur Terpandre).

(2) Athenée, l. IV, ch. VIII et IX, éd. Casaubon. Plutarq., *Lycurg.*, X, XII Xénophon, *Gt de Lacédémone*, c. V, X.

Digitized by Google

Mais les repas publics avaient encore une portée plus large qu'Aristote a indiquée dans ces termes expressifs : « le législateur, en Crète et à Lacédémone, a rendu commune la jouissance des richesses par les repas publics (1). »

Dans les constitutions aristocratiques, où le pouvoir appartenait à une minorité, la concorde entre les membres de cette minorité était la condition essentielle de la conservation du gouvernement. Démosthène l'a dit avec un grand éclat de parole : « dans les oligarchies, la concorde ne s'obtient que si tous ceux qui sont maîtres de l'État sont placés sur un pied d'égalité, tandis que dans les démocraties la liberté populaire est sauvegardée par l'émulation qui porte les citoyens éminents à se disputer les honneurs donnés par le peuple (2). »

Cette égalité nécessaire aux aristocraties consistait non-seulement dans une égale participation aux honneurs publics, mais encore dans une espèce d'égalite sociale qui supprimait ou au moins atténuait les froissements résultant de la différence de naissance et de fortune. L'établir et la maintenir étaient pour les législateurs anciens un difficile problème qu'ils avaient essayé de résoudre par différentes combinaisons.

Un groupe d'anciens législateurs, au milieu desquels on distingue Phidon à Corinthe et Philolaüs à Thèbes, avaient voulu obtenir le maintien du corps aristocratique par une certaine égalité des possessions foncières, non pas en remaniant la division du terri-

(1) *Politiq.* l. II, ch. II, § 10.

(2) Démosthène *contre Leptine*, § 107, éd. Didot.

Digitized by Google

toire par des partages — on n'a pas d'exemple de pareil partage avant les révolutions démagogiques du IIIe siècle (1) — mais en posant un maximum à l'acquisition des biens et en prenant des mesures pour que le nombre des familles et des lots de terre demeurât toujours le même. Ils arrivaient à ce résultat par des lois somptuaires, par la défense d'aliéner le patrimoine, enfin par des règlements sur la population qui prévenaient les excédants de naissance. Par ces divers moyens, les familles qui formaient le corps politique (πολίτευμα) conservaient le même état de fortune ; car l'appauvrissement de la minorité gouvernante, en présence de l'enrichissement des classes exclues du pouvoir, était le grand écueil de cette forme politique (2).

Lycurgue n'eut pas recours aux mêmes procédés. Aristote lui reproche formellement d'avoir été inconséquent avec le principe de sa constitution en ne prévenant pas la concentration des patrimoines, en ne faisant pas de règlements sur la population, enfin en ne soumettant pas les femmes à une discipline publique (3).

Il s'était inspiré de préférence de l'exemple des cités crétoises qui, elles aussi, étaient constituées aristocra-

(1) M. Grote, t. IV, p. 83 a montré que la révolution de Mégare dont il est question dans les plaintes de Théognis, ne consista nullement dans un partage des terres, mais dans la substitution du pouvoir des bourgeois enrichis au gouvernement des Eupatrides.

(2) Des lois semblables existaient à Locres, à Leucade et dans beaucoup d'autres villes. Le caractère de ces anciennes législations est mis en relief par Aristote, *Politique*, l. II, ch. IV et V.

(3) *Politique*, l. II, ch. VI. § 5, § 10, § 13. Cp., l. II, ch. III, § 5.

Digitized by Google

tiquement et avaient le même besoin d'égalité, mais qui ne cherchaient nullement à atteindre ce but par la limitation de la richesse. Les cités crétoises possédaient un communal très étendu, cultivé par une classe spéciale de serfs, dont les produits pourvoyaient exclusivement aux repas publics et servaient, en outre, à nourrir les familles des citoyens. Indépendamment de leur fortune privée, tous les citoyens étaient donc assurés d'une certaine subsistance par ce droit de jouissance. Des moyens très énergiques pour prévenir l'accroissement de la population rendaient fixe cet état de choses (1).

Le communal de Sparte était assez étendu ; seulement, il consistait presque exclusivement en montagnes forestières qui procuraient aux Spartiates le plaisir de la chasse fort apprécié par eux (2), mais dont le revenu

(1) Sur les institutions crétoises, v Aristote. *Politiq.*, l. II, c. VII. Athénée, l. XV, c. 15, chanson d'Hybrias, poète crétois.

(2) Hérodote, l. VI, 57. Pausanias, l. III, ch. 20. Platon, *Lois*, l. I, p. 269, édit. Didot. La plupart des cités grecques avaient laissé les forêts et les montagnes dans le domaine collectif, dans le but d'aménager et de conserver les sources et les bois.

Des magistrats spéciaux chargés d'administrer la banlieue existaient dans toutes les cités grecques sous les noms d'ἀγρονόμοι, d'ὑλωροί (forestiers) et étaient de véritables conservateurs des eaux et forêts. (V. Platon, *Lois* liv. VI p. 761. Aristote *Politique*, l. IV ch. XI § 4 et l. VII c. V. § 4) A Sparte ils portaient le nom de Πεδονομοί (V. *Dictionn. des antiquités grecques et romaines* par Deremberg et Saglio v°. ἀγρονόμοι.) Il serait fort intéressant de savoir si des droits de vaine pâture existaient sur le communal de Sparte comme dans plusieurs autres cités grecques. Aucun texte ne l'établit positivement. Mais on peut le supposer par voie d'analogie en voyant des droits de pâture conférés à un Spartiate, comme un des priviléges attaché à la proxénie, par un décret de Geronthræ, ville des Eleuthero Lacones, qui date du premier siècle av. J.-C., peu de temps après son affranchissement de la domination Spartiate

Digitized by Google

était insuffisant pour pourvoir aux repas publics. Chaque citoyen y contribuait pour sa quote-part avec les revenus de son fonds. Plutarque indique le nombre de médimnes éginétiques d'orge et d'huile qu'ils devaient apporter par mois à la table commune. La chère qu'on y faisait était très frugale et ne recevait d'autre complément que les produits accessoires de la pêche et de la chasse, recueillis sur les communaux. Dans ces conditions, l'institution des repas publics, à Sparte, était moins égalitaire qu'en Crète, Aristote le constate expressément (1).

Aussi Lycurgue, pour maintenir la cohésion dans la cité, promulgua les lois somptuaires les plus énergiques. Ce genre de règlements était fort en honneur dans les états grecs, et Aristote montre leur utilité dans les établissements aristocratiques où ils maintenaient les fortunes et prévenaient bien des inimitiés. Il en existait à Marseille, et Solon en avait porté de semblables à Athènes. A Corinthe, Périander, un siècle environ après Philolaüs, probablement lorsque des changements dans le niveau des fortunes tendaient à troubler l'ordre politique que ce dernier avait établi, Périander, disons-nous, établit une magistrature chargée de punir ceux qui auraient un train de maison

(V. l'inscription n° 228 c. publiée par M. Foucart dans le tome II du *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure* de MM. Lebas et Waddington *Explication des Inscriptions*, t. II, 1873), et à un autre Spartiate par un décret du Conseil commun des Eleuthero-Lacones. (Bœck *corp. inscrip. græcar* t. I n° 1335.) V. deux autres cas d'*ἐπινομία* constatés dans le Péloponèse par Bœck ibid n° 1537 et par Rhangabé *Antiquités helléniques*, t. II, n° 704, Cf. Pausanias IV, 4, 5. Evidemment une partie du Péloponèse a toujours été livrée à la vaine pâture.

(1) Aristot. *Politiq.*, l. II, ch. VI, §21, ch. VII, § 4.

Digitized by Google

plus fort que ne le comportait leur fortune. C'était bien indiquer le but essentiellement conservateur des lois somptuaires (1).

Mais nulle part ces lois ne furent plus précises ni plus longtemps observées qu'à Sparte. Lycurgue avait été jusqu'à défendre aux citoyens la possession des monnaies d'or et d'argent : elles étaient réservées au trésor de l'État alimenté par les tributs des Périœques que cette défense n'atteignait pas, non plus que le reste de la discipline civique (2).

Xénophon, Thucydide, Platon constatent le résultat de ces lois par ces paroles expressives, « qu'il n'y avait plus à Sparte aucun avantage à être riche (3). » Enfin, comme conséquence de la fraternité qui devait exister entre tous les citoyens, chacun pouvait libre-

(1) Strabon, l. IV, ch. I, § 5. Aristote. *Politiq.* l. VI, c. XII, § 9, l. VII, ch. V, § 13. Sur Périander. V Héraclide de Pont πολιτεία Κορυνθίων dans le t. II des *Fragments des historiens grecs* de Didot.

(2) Quoiqu'elle fut violée constamment, la réalité de cette défense, dans l'ancienne discipline spartiate, ne peut pas être contestée. Elle fut en effet renouvelée à la suite des crimes commis par Gylippe à une époque parfaitement historique, v. Plutarq, *Lysandre* c. 17. Ottfried Muller *Die Dorier* t. II, p. 206 à 211, a très-bien expliqué que cette prohibition ne s'appliquait qu'aux citoyens et uniquement pour leurs rapports privés. Les antiques lingots de fer, qui dataient de l'époque où le métal était d'un grand prix, (V. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 217-219), devaient continuer à circuler entre les citoyens comme une sorte de monnaie fiduciaire. La possession d'objets en or et en argent destinés par exemple aux offrandes à faire aux Dieux ne tombait pas sous le coup de la prohibition, à ce que pense O. Muller. Nous indiquons plus loin (chap. IV, I. § 4) une conjecture qui donne peut-être sa véritable signification à ce point fort obscur des anciennes institutions lacédémoniennes.

(3) Thucydide I. 6 Xénophon *Gt de Lacédémone*, c, VIII, Platon *Lois*, l. III, t. II. p. 313, éd. Didot.

Digitized by Google

ment se servir des esclaves, des chevaux, des chiens de chasse et même des menues provisions d'autrui (1).

Ajoutez à cela le développement qu'il avait donné aux jeux publics et qui faisaient du temps de paix comme une fête perpétuelle, et vous aurez une idée de la communauté de plaisirs et d'habitudes sociales qui devait atténuer la différence résultant de l'inégalité des richesses.

Telle était l'égalité qu'avait établie Lycurgue. S'il ne s'était pas préoccupé de limiter la population et si en dehors des lois somptuaires il n'avait pas pris de mesures pour maintenir la fortune des familles, c'est qu'il comptait sur la guerre pour agrandir le territoire, augmenter le nombre des citoyens et leur assurer une richesse suffisant à l'accomplissement de leurs devoirs civiques. Mais, quand les conquêtes qui firent la prospérité de Sparte ne furent plus possibles, sa chute fut aussi irrémédiable que rapide.

---

(2) Aristot. *Politiq.* l. II, ch. II, § 5 Xénophon, op., c. VI et VII.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME

DU PARTAGE DES TERRES ATTRIBUÉ A LYCURGUE.

Les érudits du dernier siècle acceptaient et reproduisaient sans observation le récit contenu dans Plutarque (Lycurgue, c. VIII et IX), selon lequel le réformateur aurait partagé toutes les terres de la Laconie en 39,000 parts égales et aurait ensuite échoué dans son projet de partager les richesses mobilières.

Dès que la critique moderne a examiné ce récit, elle y a reconnu plusieurs contradictions avec des faits historiques incontestables, contradictions qui lui enlèvent toute valeur.

En premier lieu, au temps de Lycurgue, les Spartiates n'avaient pas achevé la conquête de la Laconie, le chiffre de 30,000 lots attribués aux Périœques et qui est en rapport avec le temps où ils étaient maîtres de la Messénie, est donc tout-à-fait faux. A cette même époque, les Grecs ne connaissaient pas la monnaie : Lycurgue n'a donc pas pu la supprimer à Sparte. Enfin le territoire de la Laconie n'ayant pas partout la même fertilité, les lots ne pouvaient être absolument égaux si l'on voulait que le revenu le fût.

Digitized by Google

Devant ces erreurs bien évidentes, Ottf. Müller et les écrivains qui l'ont suivi, ont abandonné les détails du récit de Plutarque, mais ils l'ont admis en ce sens que selon eux Lycurgue aurait partagé également le territoire qu'avaient alors les Spartiates ; le chiffre de 39,000 lots n'aurait été atteint que plus tard après la conquête de la Messénie.

M. Grote va plus loin : et selon nous il a démontré d'une façon péremptoire que le partage des terres attribué à Lycurgue était une falsification historique. Nous allons reprendre ses deux grands arguments, à savoir, que tous les auteurs antérieurs à Polybe sont muets sur ce point et qu'au contraire les récits les plus authentiques montrent l'inégalité des fortunes existant à Sparte dès les temps les plus anciens. Nous rechercherons ensuite comment une pareille erreur a pu pénétrer dans l'histoire.

I. — Les auteurs anciens, antérieurs au IIIe siècle avant J.-C., n'ont pas connu le partage des terres attribué à Lycurgue.

Nous avons déjà signalé le silence capital d'Hérodote et d'Hellanicus, c'est-à-dire des historiens les plus anciens et les plus sûrs. Les écrivains du IVe siècle sont relativement à ce fait dans une ignorance non moins absolue.

Xénophon, ou l'auteur du traité sur le gouvernement de Lacédémone qui porte son nom (1), décrit avec un

(1) L'authenticité du traité sur le gouvernement de Lacédémone, niée par quelques auteurs, est soutenue par beaucoup d'autres (V Boeck, *Economie politique des Athéniens*, t, I, note 175. T. II, note 82, traduc. française. Daunou, *Cours d'études historiques*, t. XI, 5e leçon. Cpr. Trieber, *Quæstiones Laconicæ*, in-8°, Berlin,

Digitized by Google

soin minutieux les institutions spartiates qu'il attribue toutes à Lycurgue, mais il ne dit pas un mot du partage des terres ; il l'exclut même implicitement par cette conclusion d'un de ses chapitres (le VIIe) : « Pourquoi quelqu'un eût-il cherché la richesse là où la manière de vivre devait être égale pour tous ? » L'on ne peut échapper à l'argument tiré du silence si remarquable de ce traité *ex professo* sur le gouvernement de Sparte, en disant que du temps de Xénophon les effets du partage de Lycurgue étaient complètement effacés. Cet écrit, tout à fait de la même nature que la Cyropédie, a pour but de tracer l'idéal d'un gouvernement aristocratique, où les hommes seraient conduits à la vertu par la force des institutions. Si l'égalité des possessions y eût jamais existé, Xénophon l'eût certainement mise en relief : son silence prouve bien que de son temps cette donnée historique était complète-

1867 et Gilbert *Studien zur altspartanischen geschichte* (Gœttingen 1872). Quelque parti que l'on prenne sur cette question, cela n'enlève rien à la valeur des arguments que nous tirons de cet opuscule. Sa haute antiquité est unanimement reconnue. M. Rud. Lehmann, dans une dissertation spéciale publiée à Greifswald (1853), en fait l'œuvre d'un disciple d'Isocrate. Quel qu'il soit, l'auteur de cet écrit ne connaissait pas la légende qui attribuait un partage des terres à Lycurgue, ou bien il ne la jugeait pas même digne d'être mentionnée. Strabon, qui pour l'histoire de Sparte a suivi exclusivement Ephore, garde un silence semblable et est par là même une autorité de plus en notre sens. (Strabon, l. VIII, ch V, sur la Laconie, comparé avec l. X, ch IV, § 16 à 22, sur la Crète et ses institutions). Ajoutons que rien dans les écrits authentiques de Xénophon ne contredit les données du traité du G^{t} de Lacédémone. Dans les *Dits Mémorables*, l. IV, ch. IV, § 15, il y a un jugement sur la législation de Lycurgue, où Socrate ne dit pas un mot du partage des biens ; il le loue seulement d'avoir établi la concorde nécessaire aux aristocraties.

Digitized by Google

ment inconnue. Ses contemporains, Isocrate, Platon, Aristote, se faisaient exactement la même idée que lui des institutions spartiates.

Platon, partisan de la communauté et de l'égalité des biens, admirateur systématique de la race dorienne, devait sans nul doute invoquer en faveur de ses idées l'imposante autorité de Lycurgue. Il n'en est rien. Dans le troisième livre des *Lois* il parle longuement des Lacédémoniens et de leur établissement dans le Péloponèse. Ils eurent selon lui le grand avantage de pouvoir à leur arrivée partager également les terres, ce qui est l'objet de difficultés insurmontables pour les législateurs qui ont à donner une constitution à des cités déjà établies. Platon ne connaît à Sparte d'autre partage des terres que celui qui a suivi la conquête, et il a si peu l'idée d'un nouveau partage fait par Lycurgue qu'immédiatement il ajoute que Sparte seule des trois cités doriennes du Péloponèse a conservé sa constitution. Un peu plus loin, il loue l'égalité spartiate absolument au même point de vue que Xénophon : « La grande gloire de la cité lacédémonienne est qu'aucun honneur ou genre de vie particulier ne s'attache à la richesse plus qu'à la pauvreté ou à la condition royale plus qu'à la condition privée (1). »

A son tour Isocrate dans le *Panathénaique* met en scène un partisan des institutions lacédémoniennes (*philôlaco*), qui dit à l'avantage de Sparte qu'elle n'a jamais connu γῆς ἀναδασμόν, preuve évidente que dans la pensée d'Isocrate Lycurgue n'avait pas touché aux propriétés privées, dont les titres remontaient à la conquête même (2).

(1) *Lois*, t. II, p. 304 et 313, éd. Didot.
(2) *Panathenaiq*. t. II, p, 660.

Digitized by Google

Mais Aristote surtout est décisif. Dans son grand ouvrage sur la politique, il a consacré un chapitre entier à la constitution lacédémonienne (liv. II, ch. VI), et dans le cours des livres suivants, il y revient sans cesse pour la comparer avec celle des autres cités. Or, dans aucun passage, il ne parle du partage des terres ni de l'égalité des possessions foncières comme base des institutions de Sparte ; il l'exclut même formellement par des assertions inconciliables avec cette donnée.

« Un autre défaut, dit-il, qu'on peut ajouter à ceux-là dans la constitution de Lacédémone, c'est la disproportion des propriétés : les uns possèdent des biens immenses, tandis que les autres n'ont rien ; le sol est entre les mains de quelques individus ; *ici la faute en est à la loi elle-même*. Elle a bien attaché, et avec raison, un déshonneur à la vente et à l'achat des propriétés, mais elle a permis de disposer arbitrairement de son bien..... (1).»

Voilà l'inégalité des biens présentée comme découlant directement des lois ! Un peu plus loin, après avoir constaté la diminution de la population et les lois faites en faveur des nombreuses familles, Aristote dit que le meilleur remède serait d'établir l'égalité des biens (2). Or, si Lycurgue avait fait de l'égalité des biens la base de sa constitution (3), c'eût été assurément le cas d'in-

(1) L. II, ch. VI, § 10. Cf., l. VIII, ch. VI, § 7, ch. X, § 5.

(2) L. II, ch. VI, § 12.

(3) On ne peut pas dire, en se fondant sur ce que certains traits de la description d'Aristote sont particuliers à son époque, qu'il n'a pas voulu parler des temps anciens et de la vieille constitution de Lycurgue. Dans maints passages, il oppose l'antique esprit aux innovations récentes, et contate que, jusqu'à la bataille de Leuctres, les Spartiates avaient conservé les lois de

Digitized by Google

voquer son autorité. Mais Aristote ignorait si complètement la légende du partage des terres par Lycurgue, qu'il attribue à Phaléas de Chalcédoine, écrivain bien postérieur, la première idée de baser une constitution sur l'égalité des biens (1). La comparaison qu'il fait de la constitution crétoise avec celle de Sparte, et que, d'après Polybe tous les écrivains de cette époque, Callisthène, Éphore, Platon faisaient à l'envie, est non moins significative. « Le législateur, dit-il, en Crète et à Lacédémone, a rendu la jouissance de la richesse commune par l'établissement des Syssities (2), » remarque qui serait dépourvue de tout sens si l'égalité des possessions foncières avait jamais existé à Sparte. Il en est de même de cette autre assertion :

« Bien des gens soutiennent que la constitution lacédémonienne est une démocratie, parce qu'en effet on y découvre des éléments démocratiques, par exemple l'éducation commune des enfants qui est la même pour les riches et pour les pauvres, la discipline pareille imposée aux jeunes gens et aux hommes, sans aucune distinction du riche et du pauvre, puis l'égalité parfaite des repas communs, l'identité de vêtement qui laisse le riche absolument vêtu comme un pauvre pourrait l'être (3). » Cette citation, si on a soin de la rapprocher des paroles presque semblables de Xénophon, de Thucydide, de Platon, montre que tous les écrivains de

leur législateur primitif (l IV, ch. XIII, § 11). Il nomme au moins cinq fois Lycurgue (l. II, ch. VI, § 8, ch. VII, § 1, ch. IX, § 1, 5, l. VI, ch. IX, § 10), et il le désigne souvent indirectement par l'expression ὁ νομοθέτης. Ses notions sur Lycurgue paraissent tirées d'Hérodote.

(1) L. II, ch. IV, § 1.

(2) L. II, ch. II, § 10. Cf., ch. VII, sur la Crète.

(3) L. VI, ch. VII, § 5.

Digitized by Google

cette époque avaient puisé leurs notions sur Sparte à la même source, et qu'ils s'en faisaient une idée qui exclut complètement le partage des terres et l'égalité des possessions.

Aussi Polybe qui, cent cinquante ans après, regardait ces deux faits comme incontestables, s'étonne de ce que ses devanciers les aient laissés dans l'ombre. Voici ses propres paroles :

« Les écrivains les plus érudits de l'antiquité, Éphore, Xénophon, Callisthène, Platon, ont dit que les institutions de la Crète étaient semblables à celles de Sparte. Éphore se sert des mêmes expressions pour les décrire, les noms propres seuls sont changés ; et cependant les différences sont notables. Ces mêmes auteurs reconnaissent comme propre à Sparte que personne ne peut avoir une plus grande étendue de terre qu'un autre, et que tous les citoyens ont une part égale du territoire public. Autre différence : à Sparte l'argent n'a aucun pouvoir, aucune dissension fondée sur l'opposition des intérêts ne peut s'élever, parce que Lycurgue a détruit la cupidité jusque dans sa racine.... en Crète, au contraire, les lois permettent à chacun d'étendre ses possessions autant qu'il le veut, et l'argent est si estimé qu'en gagner est non seulement nécessaire mais encore honorable (1).»

C'est là assurément une opinion bien tranchée. On remarquera que Polybe accuse d'inconséquence Platon, Xénophon, Éphore, inconséquence grossière qui serait bien surprenante chez de pareils écrivains. Les critiques de Polybe ont d'autant moins

(1) Polybe, l. VI, ch. 45, 46, 47, éd. Didot. Sur ce passage de Polybe v. H. Peter *Rheinisches Museum* nouvelle série t. XXII, 1867 et Trieber *Neue Jahrbucher fur Philologie* 1871.

Digitized by Google

de portée qu'il est parfaitement prouvé qu'il ne connaissait pas la *Politique* d'Aristote (1). Or, il est en contradiction formelle avec elle sur deux points : d'abord sur l'égalité des possessions foncières comme base de la constitution, puis sur la façon dont les Spartiates estimaient l'argent. Aristote nous les montre pleins de cupidité et son témoignage est confirmé par plusieurs autres (2).

C'est donc entre ces deux graves autorités que le débat s'engage. Indépendamment de sa valeur propre, Aristote a sur Polybe l'avantage d'avoir pu être mieux informé. Il a vu Sparte dans sa décadence il est vrai, mais à une époque où la constitution de Lycurgue était encore en vigueur, tandis que Polybe qui vivait cent cinquante ans après n'a connu Sparte qu'après les bouleversements d'Agis, de Cléomènes, de Nabis, qu'après ces partages de terre faits au nom de Lycurgue dont on invoquait l'autorité probablement à l'aide de falsifications historiques dont lui-même aura été la dupe (3).

(1) Barthélemy Saint-Hilaire, introduction à la *Politique* d'Aristote, p. LXXI. Nous ne trouvons non plus dans les écrits de Xénophon et de Platon rien qui justifie l'opinion que Polybe leur attribue sur l'égalité des biens à Sparte.

(2) Politiq., l. II, ch. VI, §§ 9, 14, 19.

(3) Pour achever la revue de tous les historiens anciens, il faut ajouter que Cicéron, qui dans de nombreux passages parle de Lycurgue et de la constitution lacédémonienne, ne fait jamais aucune allusion au partage des terres et à l'égalité des possessions foncières. Même deux textes de lui, (*De Officiis*, l. II, ch. 23, et *de Republica*, l. III, ch. IX), s'accorderaient très mal avec ces données, s'il les avait tenues pour vraies. Il paraît d'ailleurs avoir emprunté ses notions sur le gouvernement de Sparte à Théopompe, à Xénophon et à Aristote dont il connaissait la *Politique*. Le choix des sources fait par Cicéron a d'autant plus de valeur qu'il connaissait très bien les écrits de Polybe. Quant à Tite-Live, c'est bien certainement dans Polybe qu'il a puisé l'idée qu'à

Digitized by Google

Si, dans ces conditions, le témoignage de Polybe ne suffit pas pour nous faire admettre le partage des terres attribué à Lycurgue, à plus forte raison doit-il en être ainsi, alors que :

II. — Une serie de faits historiquement constatés montrent l'inégalité des richesses comme ayant toujours existé à Sparte.

Dans le chapitre suivant consacré aux lois civiles, nous verrons que toutes les institutions qu'on a prétendu avoir été conçues par le législateur dans le but de maintenir l'égalité des biens (*droit d'aînesse*, *indivisibilité des lots de terre*), n'ont réellement pas existé et qu'en définitive aucune mesure propre à atteindre ce but n'avait été prise. Or, il serait très invraisemblable qu'une législation aussi énergique et aussi bien liée que celle dont on fait honneur à Lycurgue, eût pris pour base l'égalité des possessions foncières, alors qu'au bout d'une génération cette égalité devait être nécessairement détruite par le cours naturel des choses, par la différence du nombre des enfants dans les familles et par l'effet des successions en ligne collatérale.

Nous avons dit que Lycurgue laissa subsister les anciennes divisions ethniques dont le γένος était le fondement ; nous avons vu que les Gérontes étaient choisis dans les anciennes familles, nous recueillerons plus

Sparte les terres avaient été partagées également par Lycurgue (l. XXXIV, ch. 31, et l. XXXVIII, ch. 34). Une mention semblable mais très rapide se trouve dans Justin (l. III, ch. 3). S'il était prouvé qu'il l'a tirée de Théopompe elle aurait une plus grande portée, mais Justin et Trogue Pompée sont loin de n'avoir puisé qu'à cette source.

Digitized by Google

loin les traces du maintien de l'organisation et des coutumes propres à certains γένη. Dès les plus anciens temps de Sparte, l'histoire mentionne des hommes marquant par leur noblesse, leur naissance, leur influence (1). Or, pour quiconque connaît l'organisation du γένος, ou se rend compte au moins des conditions auxquelles de grandes familles se maintiennent dans un État, il est évident que la possession égalitaire des biens-fonds est une chose impossible.

Enfin, voici une série de témoignages remontant aux siècles qui ont suivi Lycurgue et allant jusqu'au temps de Lysander, d'où il ressort, qu'en fait, de grandes inégalités de fortune existaient chez les Spartiates. Au VIe siècle avant J.-C., le poète Alcée met dans la bouche d'Aristodemos, s'adressant aux Spartiates, ces paroles significatives : « La richesse fait l'homme, aucun homme pauvre n'est considéré comme bon ni estimé. »

Tyrtée, pendant la guerre de Messénie, avait dû employer son influence pour calmer les plaintes des citoyens pauvres qui demandaient à partager les terres.

Thucydide, parlant de l'état de choses antérieur à la guerre du Péloponèse, dit qu'à Lacédémone les riches s'assimilent la simplicité des pauvres sous le rapport du vêtement et des habitudes journalières. A propos des repas publics, Molpis a une remarque tout-à-fait semblable et qui se rapporte sûrement au temps où la discipline Spartiate était en pleine vigueur (2).

Hérodote et Thucydide racontent plusieurs faits qui

(1) Pausanias, l. III, ch. II § 7. Thucydide, IV, 108 ; V, 15.

(2) Alcée fragm. 41. Ed. Schneidewin. Cf. Pindare *Isthmiques* II, 15 ; Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. VI § 2 ; Thucydide, I, 5 et 6 ; Molpis dans Athénée, l. IV, c. VIII, p. 141 ; Xénophon, *Gt de Lacédem.* c. V, 3.

Digitized by Google

nous montrent des riches à Sparte, notamment des personnages qui faisaient courir aux jeux d'Olympie, ce qui suppose une grande fortune. Sous le roi Pausanias un parti nombreux poussait à la guerre en donnant pour raisons, selon le récit de Diodore, le profit qu'en retirerait le trésor public et les richesses qui à sa suite entreraient dans les maisons privées et augmenteraient la force des grandes familles (1).

Ottfried Müller, à qui cette masse de témoignages n'était pas inconnue, a essayé de les concilier par quelques explications dont l'insuffisance est évidente ; il voit une première source d'inégalités dans la différence de fertilité des lots de terre : « Ces inégalités, ajoute-t-il, durent devenir plus évidentes avec le cours du temps par les changements naturels du sol et surtout par rapport aux esclaves liés au sol. *Cependant on posait toujours le* PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ QUI ÉTAIT UN PRINCIPE NATIONAL. *Cette égalité des biens était une application dérivée de la communauté des biens, que les ordres pythagoriques s'efforçaient d'appliquer, d'après le principe* κοινὰ τᾶ τῶν φίλων (2).» Mais ce principe national des Doriens n'a jamais été appliqué à Argos ni à Messène, et au temps de Lycurgue il n'était pas question du Pythagoricisme, qui se lie à un vaste mouvement d'infusion dans le monde italo-grec des cultes orientaux. Ici, le roman du Dorisme a obscurci la vue ordinairement si juste d'Ottf. Müller.

On ne peut pas davantage expliquer ces grandes inégalités de fortune, par le fait que Lycurgue n'aurait pas partagé la richesse mobilière. Ce serait méconnaître

(1) Hérodote, VI, 61, VI, 103, VII, 134; Thucydide, V, 50; Pausanias, l. III, c. 13, § 1. Diodore XI, 50.

(2) *Die Dorier*, t. II, p. 191.

Digitized by Google

les conditions économiques générales des cités anciennes, où la richesse mobilière était peu importante comparée aux immeubles, et surtout celles spéciales aux Spartiates qui ne pouvaient se livrer ni au commerce, ni à l'industrie, ni à l'exploitation rurale. Ces grandes fortunes consistaient dans de vastes terres, dans un grand nombre d'Hilotes qui payaient la redevance, dans des troupeaux paissant sur le communal (1). Ces revenus, les riches Spartiates de l'ancien temps ne les employaient pas au luxe du vêtement ou de la table, mais ils avaient un luxe politique, si l'on peut parler ainsi : ils entretenaient beaucoup d'esclaves à la maison (2), et des clients connus sous le nom de Mothaces, pour lesquels ils payaient la quote-part aux repas publics (3) ; ils élevaient des chevaux et, en temps de guerre, ils armaient de nombreux suivants d'armes (4) pris parmi las Hilotes de leurs terres ; enfin, avec ces richesses et cette clientèle, ils obtenaient les

(1) Les bestiaux figurent au premier rang des biens que les Spartiates mettent à la disposition des Hébreux, leurs alliés, dans la lettre du roi Areus au grand prêtre Onias, rapportée au liv. I des *Machabées*, cap. XII, 20 à 23 : *Ὀνιάρης βασιλεῦς Σπαρτιατῶν.... τὰ κτήνη ὑμῶν καὶ ἡ ὕπαρξις ὑμῶν ἡμῖν ἐστιν ; καὶ τὰ ἡμῶν ὑμιν ἐστιν...* La grande richesse en troupeaux et en chevaux de certains Spartiates suppose la propriété de grands fonds de terre ; le communal, quoique il existât vraisemblablement à Sparte, n'eût pu suffire à lui seul à l'élevage des chevaux de course ni à l'entretien des Hilotes qu'ils conduisaient à la guerre. A tous les textes que nous avons cités page 42, note 2, sur l'existence de pâturages communaux et de troupeaux paissant en commun dans les Etats grecs, ajoutez Plutarque, *Premier discours sur la fortune d'Alexandre*, § 6, éd. Didot.

(2) Thucydide, l. VIII, c. 40

(3) Sur les Mothaces, V. *infrà*.

(4) V. notes précédentes et Xénoph., *Hellenic.* VI, 4, § 11.

Digitized by Google

magistratures dans les élections. C'était là, comme le remarque Aristote, l'élément oligarchique de la constitution (1).

Après cette double démonstration, il ne reste rien du roman de Plutarque sur le partage des terres par Lycurgue, ni de la prétendue égalité de fortune dont a parlé Polybe. L'égalité, comme nous l'avons montré au chapitre précédent, n'existait que par les lois somptuaires, qui réduisaient tous les membres de la cité à une vie extérieure semblable et établissaient entre eux l'*isonomie* propre aux aristocraties.

III. — Comment ces fausses notions ont pénétré dans l'histoire et surpris la critique de Polybe.

Dans un des chapitres les plus remarquables de sa grande histoire, M. Grote a recherché les causes de ce soudain développement au IIIe siècle avant J.-C. du rôle législatif de Lycurgue. Un fait incontesté a appelé son attention. Quand les rois Agis et Cléomènes voulurent accomplir à Sparte la révolution démagogique qui, à cette époque, se produisait dans toutes les villes grecques, — abolition des dettes, partage des terres, — ils invoquèrent l'autorité de Lycurgue et partagèrent la Laconie proprement dite en 19500 portions, dont ils attribuèrent 15000 aux Périœques et 4500 aux citoyens. Cette division cadre exactement avec celle en 39000 portions que Plutarque raconte avoir été faite par Lycurgue et qui s'appliquait au temps où la Messénie appartenait à Sparte. Il y a là un parallélisme très

(1) *Politiq.* l. II. ch. VI, § 19, Cf. Plutarch. *Lysander*, 2, 10.

Digitized by Google

suspect, qui indique l'œuvre de quelque publiciste officieux. Or, ce publiciste est parfaitement connu : c'est un philosophe stoïcien du nom de Sphœros, qui, imbu des idées égalitaires de sa secte, avait poussé les rois Agis et Cléomènes à une révolution démagogique. Il y avait contribué par divers écrits sur Lycurgue, et Plutarque reconnaît qu'il a puisé à cette source une partie de son récit. Les romans historiques étaient alors fort en vogue ; la *Cyropédie* en est resté le modèle achevé. Il n'y a rien donc que de très acceptable dans la supposition que Sphœros avait fait sur Lycurgue des compositions politiques, où il le représentait procédant à des mesures agraires, qui devenaient ainsi la justification des agissements des rois démagogues, ses disciples (1).

Mais, dans les récits authentiques sur le législateur spartiate, n'y avait-il rien qui ait pu servir de base à la falsification de Sphœros, et porter, plus tard, Polybe, Plutarque, Tite-Live, Justin à accepter la légende du partage des terres par Lycurgue ? La grande majorité des érudits anglais et allemands, tous d'accord pour repousser le roman de Plutarque, se sont arrêtés à une tierce opinion, d'après laquelle un certain fonds de vérité aurait servi de fondement à toute cette superstructure romanesque.

(1) Sur Sphœros, V. Plutarq. *Lycurg.* V. *Cléomèn.* II, XI. Athénée, l. IV, c. VIII. Diogèn. Laert. VII.

Il serait faux de dire que Plutarque a puisé exclusivement ses notions sur Sparte dans les écrits de Sphœros. M. Trieber (*Forschungen* p. 40 et p. 66), et M. Gilbert (*Studien* p. 94 et suiv.) ont montré que sur certains points il avait copié Xénophon, Aristote, Ephore. Mais cette constatation rend plus vraisemblable l'emprunt fait par Plutarque à Sphœros de la légende du partage des terres, qui lui aura paru mieux expliquer l'égalité Spartiate.

Digitized by Google

Le plus précis est M. Thirlwall qui suppose que : « Lycurgue fit quelques règlements agraires tendant à une égalité générale de la propriété foncière, mais non un partage entièrement nouveau ; qu'il peut avoir repris à des hommes riches des terres dont ils s'étaient injustement emparés sur les Argiens conquis, et qu'ainsi il procura des lots aux citoyens pauvres et aux Laconiens soumis (1).»

M. Grote regarde comme puériles ces tentatives de conciliation, et il repousse avec une grande verve toute sorte d'interprétation, « d'après laquelle on regarderait la fiction telle qu'elle est maintenant, comme l'exagération de quelque fait peu important, et l'on essayerait de conjecturer sans autre secours quel était le petit fait. » Dans ces quelques lignes s'accuse la méthode si originale que M. Grote a apportée dans l'étude des antiquités. Il n'y a, selon lui, aucune certitude historique à dégager des récits mythiques ou légendaires, antérieurs à l'époque où ont vécu les historiens anciens : reproduire les légendes telles que les anciens les acceptaient eux-mêmes et avec l'impression qu'elles produisaient sur leur esprit, telle est, selon l'éminent érudit anglais, la seule mission de l'historien moderne. Il y a, croyons nous, dans ce *positivisme historique* une réaction exagérée contre l'école des Niebhur et des Ottfried Müller ; et quoique M. Grote semble facilement triompher d'un adversaire qui n'apporte aucune preuve à l'appui de sa conjecture, un examen attentif des témoignages de l'antiquité nous conduit à penser

(2) *Hist. des origines de la Grèce*, t. I, ch. VIII. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumsk.* V. 4, 42, p. 217, et Manso, *Sparta*, t. I, p. 110 à 121 avaient déjà avancé des idées analogues.

Digitized by Google

que réellement Lycurgue, ou d'une façon générale le gouvernement spartiate, avait rendu certaines lois agraires pour le partage des terres conquises, qui ont pu tromper les écrivains suivants.

Isocrate nous met sur la voie dans le passage suivant du *Panathénaique* : « Après que les Doriens eurent conquis le Péloponèse, les Lacédémoniens furent livrés à des discordes intestines, telles que nul autre peuple grec n'en a éprouvé, *à ce que disent ceux qui ont étudié avec soin leur histoire.* Les plus distingués d'entre les Spartiates ayant prévalu, ils ne voulurent pas que leurs anciens adversaires vécussent dans la même ville et y jouissent des mêmes avantages sociaux et politiques. *Ils établirent entre eux une isonomie et une sorte de démocratie telle qu'elle doit exister entre ceux à qui une concorde perpétuelle est nécessaire ;* quant au peuple, ils le réduisirent à la condition de Périœques. Ayant fait cela, cette terre que chacun eut dû posséder également, ils la partagèrent de telle sorte que eux, qui formaient le petit nombre, eurent non seulement les meilleures terres, mais encore un territoire plus grand qu'aucune autre cité grecque n'en a. Ils laissèrent, au contraire, un territoire si étroit et si mauvais à la multitude réduite au sort de Périœques, que c'est à grand peine si à force de travail elle peut gagner sa vie (1).»

Sans nous arrêter à l'opinion d'Isocrate sur l'origine des *Périœques*, qui se retrouve cependant dans Éphore (2), il ressort de son récit deux choses bien nettes : 1° que la réforme de Lycurgue a eu lieu au

(1) Isocrate, *Panathénaiq.* t. II, p. 646, éd. Auger.

(2) Ephore dans Strabon, l. VIII, ch. V, fr. 18, *Fragments des historiens grecs* de Didot.

Digitized by Google

milieu des troubles qui se sont élevés entre les Doriens-Héraclides peu après leur établissement (1) ; — 2° que les troubles, au milieu desquels Lycurgue accomplit son œuvre réformatrice, avaient pour objet le partage des terres conquises.

Il est vraisemblable que les chefs des *races* qui étaient en même temps les chefs militaires, avaient voulu accaparer toutes les terres conquises. La mention d'Aristote qu'autrefois les rois de Sparte étaient propriétaires de tout le pays, est un souvenir de ce premier état des choses (2). La masse des hommes libres résistait à ces usurpations des chefs et les villes achéennes, avec lesquels des traités particuliers avaient été faits, profitaient de ces dissensions pour se relever. Lycurgue rétablit la concorde entre les Spartiates de naissance, relacha les liens de tribu et de gentilité qui étaient devenus un moyen d'exploitation pour les chefs, (révolution intérieure à laquelle peuvent bien s'appliquer ces paroles d'Hérodote μετέστησε τὰ νόμιμα πάντα) (3) et enfin établit cette *isonomie* dont parle Isocrate, en conséquence de laquelle on enlevait aux riches les terres injustement détenues, pour répartir entre tous les guerriers les avantages de la conquête.

Autant l'idée d'un partage des terres fait dans le but d'établir l'égalité des conditions est inadmissible, quand il s'agit du IXe ou même du VIIe siècle avant

(1) Isocrate se range ici à l'opinion d'Hérodote, de Platon et de Xénophon qui font Lycurgue presque contemporain des conquérants Héraclides, et les probabilités les plus grandes sont en faveur de cette opinion.

(2) *Politiq.* l. VIII, ch. VIII, § 5.

(3) L. I, c. 65.

Digitized by Google

J.-C., d'une époque où le droit de propriété était intimement lié à la religion des mânes et participait de son immutabilité, autant le règlement des droits des guerriers sur des terres conquises, dont des chefs tyranniques voulaient garder la jouissance exclusive, s'explique naturellement.

Si tel a été le but des lois agraires de Lycurgue, on comprend très bien que ce législateur ne se soit nullement préoccupé de maintenir l'égalité entre les fortunes : il n'avait pas à toucher au droit civil, et effectivement il n'innova rien dans cette matière. Il avait réglé une situation troublée. C'était assez.

Il est non moins vraisemblable que Lycurgue, qui avait organisé toute la cité pour la guerre et lui avait fait une nécessité d'existence de conquérir sans cesse de nouveaux pays, avait dû laisser des maximes pour le partage des terres que l'on conquerrait dans l'avenir. Il voulait que le nombre des citoyens augmentât, que l'on admit même des étrangers dans la cité, et comme l'exercice des droits civiques était subordonné au paiement d'une contribution aux syssities, il fallait bien pourvoir les nouveaux citoyens sur les terres conquises.

Le roi Polydore menant les Spartiates à la conquête de la Messénie, leur disait qu'il allaient dans un pays qui n'avait pas encore été partagé, et Strabon nous apprend qu'après la conquête, le pays fut l'objet d'un partage entre les vainqueurs (1). Dans cette même guerre, Tyrtée eut à apaiser un certain nombre de citoyens qui, ruinés par la guerre, demandaient le par-

(1) Plutarq. *Lacedem. Apophtegm. Polydor.* 2. Strabon, l. VI, c. III, § 3. Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. VI. § 2. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 192.

Digitized by Google

tage des terres. O. Müller suppose avec beaucoup de raison que les Spartiates, qui avaient précédemment reçu des lots en Messénie et qui ne pouvaient en retirer aucun revenu, à cause des vicissitudes de cette longue guerre, demandaient à être pourvus de nouveau en Laconie (1).

Ce système de lotissement de nouveaux citoyens sur les terres conquises explique naturellement les accroissements successifs du nombre des Spartiates pendant la première période de leur histoire. De 2000 citoyens qu'ils étaient très anciennement, ils parvinrent au nombre de 4500 ou 6000 après Lycurgue. Une fois la Messénie conquise, le roi Polydore porta leur nombre à 9000. Enfin ils atteignirent le chiffre de 10000, au dire d'Aristote, qui constate à cette occasion que ces accroissements provenaient non pas d'un mouvement ascensionnel de la population, mais bien de collations en masse du droit de cité.

A ceux qui auraient peine à croire que l'existence de semblables règlements pour le partage des terres conquises ait pu, dans la suite des temps, être amplifiée et dénaturée, au point de les faire passer pour un parta-

(1) Isocrate, *Panathenaic.* t. II, p. 602. Plutarque *Lycurg.* c. VIII. Ephoros fr. 20, *Fragm. des historiens grecs* de Didot. Aristote, *Politiq.* l. II, ch. VI, § 12. Remarquer Plutarq. *Instituta Laconica*, 22.

Les pages ci-dessus étaient écrites depuis longtemps, quand nous avons eu connaissance de l'opuscule de M. Gilbert (*Studien zur altspartanischen Geschichte*) qui émet sur ce point des idées absolument semblables aux nôtres. Il nous paraît seulement s'être mépris sur la condition juridique de ces sortes *d'assignationes* faites au profit des citoyens sur les terres conquises (v. infrà *chapitre* IV. § I), en en faisant de simples *possessions*, ou tenures publiques soumises à un régime légal différent de celui des patrimoines héréditaires.

Digitized by Google

ge égalitaire des terres, nous citerons la méprise qui a régné si longtemps sur le véritable caractère des lois agraires à Rome. L'origine de cette méprise venait des déclamations intéressées de Cicéron, qui, pour complaire à l'aristocratie d'argent de son temps, voulait faire passer ces lois équitables pour des attentats au droit de propriété. Les démagogues grecs du IIIe siècle pouvaient bien avoir usé de procédés semblables dans l'intérêt des passions de la populace.

L'exposé des principales lois de Sparte, tel qu'il résulte des textes authentiques, s'accorde parfaitement avec ce genre d'*égalité aristocratique* que nous avons définie, tandis que ces lois seraient absolument inintelligibles si l'on continuait à partir de la fausse notion que l'État spartiate avait pour base l'égalité des conditions et des fortunes.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME

LES LOIS CIVILES DE SPARTE SUR LA PROPRIÉTÉ, LES SUCCESSIONS ET LA FAMILLE.

Les lois civiles de Sparte ont été étrangement défigurées par les érudits qui partaient de cette double idée, que Lycurgue avait fait de l'égalité des possessions foncières la base de sa constitution, et que naturellement il avait pris des moyens pour la maintenir. Barthélemy a résumé ses devanciers dans une page où il nous donne une législation toute d'imagination : « Les lots de terre étaient inaliénables et indivisibles. L'aîné seul des enfants succédait au père, et au cas où il n'y avait que des filles, l'héritage était attaché à l'aînée seulement. Quant aux cadets, il était pourvu diversement à leur sort : 1° ils partageaient également le mobilier ; 2° l'aîné payait leur quote-part aux Syssities ; 3° à leur naissance, les vieillards de leur tribu leur attribuaient des lots de terre vacants ; 4° on avait soin de faire épouser à ces cadets des filles héritières ; 5° enfin ceux que la guerre ne moissonnait pas étaient envoyés au loin pour fonder des colonies.»

Ces idées sont reproduites à peu près dans les mêmes termes par le Dr Thirlwall ; on en retrouve

Digitized by Google

même quelque chose dans O. Müller, malgré sa grande érudition, tant est forte l'influence d'une idée préconçue (1) !

Pour nous, nous nous bornerons à rapprocher les textes des anciens, relatifs aux principaux objets du droit civil, et nous verrons que les lois civiles de Sparte étaient dans leurs grands traits semblables à celles d'Athènes et des autres villes de la Grèce, qui, toutes sorties de la souche hellénique, avaient les mêmes principes sur la famille, la propriété et le droit de succession (2).

Le droit civil à Sparte était essentiellement coutumier (3) ; il avait sa source dans les idées religieuses les plus intimes de la nation, et, quand même Lycurgue eût voulu le changer, il ne l'eût pas pu ! D'ailleurs rien dans sa constitution politique n'exigeait un changement radical dans le droit privé.

Le caractère coutumier du droit à Sparte explique très bien le peu de précision des notions qui nous en ont été conservées, et en même temps les modifica-

(1) *Voyage du jeune Anarcharsis*, ch. 46. *Histoire des origines de la Grèce*, ch. VIII, p. 232 de la traduction française. Parmi les ouvrages antérieurs nous citerons, à titre de curiosité bibliographique, Cragius, *De republica Lacedœmoniorum*, lib. IV. Heidelberg, 1693, in-4°, Emmius Ubo *Lacœdemona antiqua*, Meursius *Miscellanea Laconica* dans le *Thesaurus antiquitatum græcarum*.

(2) C'est la pensée de Ganz, quand il présente le droit attique comme le type du droit grec, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung*. Berlin, 1824, t. I, p. 281.

Les différences qui existaient dans les législations des cités grecques ne portaient guères que sur les formalités des contrats et sur les matières politiques. Cf. Dareste : notice sur le *Traité des lois* de Théophraste.

(3) Plutarque, *Apophteg. Lac. Lycurg.* 8. *Pausan. Pliston.*, 1.

Digitized by Google

tions profondes qu'il subit avec le cours des siècles, sans qu'on puisse leur assigner une date précise (1).

I. — *De la nature du droit de propriété foncière.*

Sous l'influence de certaines tendances économiques contemporaines, plusieurs savants distingués ont émis sur l'origine et le développement successif de la propriété foncière des systêmes fort ingénieux assurément, mais qui nous paraissent, au moins en ce qui touche l'antiquité grecque, dénaturer la portée réelle des faits historiques. Quoique M. de Laveleye, et après lui M. Viollet et M. Garsonnet en aient dit, on ne trouve pas dans l'histoire grecque, si haut qu'on remonte, de trace de cette propriété collective du sol par le village ou la tribu, qu'on observe de nos jours en Russie et dans quelques cantons de l'Inde et, qui fut le régime primitif des Germains, des Slaves et des Celtes (2).

La terre chez les Hellènes était le patrimoine exclusif des familles (nous ne disons pas des individus), qui y avaient une fois posé leurs pénates et enterrés leurs morts. Les Dieux mânes prenaient par là possession du sol qui devenait le siège de leur culte ; la religion de Jupiter sous le nom de Ζεύς ἕρκειος venait sanctionner ce culte et le rattacher aux plus hautes idées religieu-

(1) Aristote, qui n'avait pas des idées justes sur la valeur du droit traditionnel et coutumier, dit qu'à Sparte les magistrats jugaient arbitrairement. *Politiq* l. II, c. VI, § 16, c. VII, § 6.

(2) M. de Laveleye, *de la propriété et de ses formes primitives* chap. 9 et 10. M. Viollet, *Du caractère collectif des premières proprtétés immobilières* dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XXXIII. M. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 18 à 20.

Digitized by Google

ses (1). Assurément des pâturages étaient laissés en commun pour le libre parcours des troupeaux, mais la maison, la terre labourée, ce que les Romains primitifs appelèrent l'*heredium*, était l'objet de la propriété la plus intensive et la plus exclusive de la part de la famille. Les Dieux mânes étaient offensés par la présence d'un étranger aux actes du culte domestique et ils l'étaient non moins par la violation des limites des champs (2). De là l'impossibité et le crime d'une aliénation volontaire de la terre paternelle (3). C'est là l'expression religieuse d'un sentiment essentiellement humain et dans ses belles études sur les origines Indo-Européennes M. A. Pictet a démontré, par la *paléontologie* des langues aryennes, l'antiquité de la coutume d'enclore les champs par un sillon sacré et d'élever des termes. Avant lui déjà l'on avait fait remarquer que les mots qui désignent la limitation des terres appartiennent partout aux plus anciennes formations linguistiques (4). Cette idée s'accentue encore davantage chez les Grecs et les Romains et c'est là ce qui fait l'origina-

(1) Homère *Odyssée* XXII 335, Eusthate hic, et tous les textes cités par M. Giraud, *recherches sur le droit de propriété*, p. 36 p. 71 et suiv. Cf. Denys d'Halicarnasse I. 67 et M. Fustel de Coulange, *la cité antique*, l. III, ch. 6.

(2) Sophocle *Trachin*, 606. Cicero *Pro Domo*, 41. *De legibus*, l. I, II. Ovide *Fastes*, V. 141. Demosthen, *in Calliclem*, Siculus Flaccus édit. Goez, p. 4, 5. Tibulle I. 1, 23. Caton *de re rustica* et tous les textes cités par M. Fustel de Coulange dans *la cité antique* sur le *droit de propriété*.

(3) Ceci explique comment l'ancienne forme de la mancipation et la formule primitive du testament *per æs et libram*, qui en est dérivée (*pecunia familiaque*) ne s'appliquent qu'aux objets mobiliers.

(4) Les *Aryas primitifs* 1re édit. t. II, §§ 189 et 311. Landaù *Die Territorien in Beziehung auf ihre Bildung und Entwickelung* Hamburg 1854 p. 43.

Digitized by Google

lité de la notion romaine du *Dominium*, si bien mise en lumière d'ailleurs par M. de Laveleye.

Mais nous nous séparons de l'éminent économiste quand il représente les communautés de famille comme des restes et des débris amoindris des communautés villageoises. La proposition doit être renversée. *Partout la communauté de famille se trouve à l'origine; mais ce n'est que dans quelques pays que la communauté de famille s'est agrandie au point de devenir une communauté de village,* Là où ces dernières communautés existent, en Russie, dans l'Inde, chez les Slaves, les membres du village se regardent tous comme descendants d'une famille souche commune, sauf quelques adoptions volontaires (1). Des conditions agricoles particulières à la culture extensive du sol et au rôle prépondérant du bétail dans l'économie rurale ont fait naître la communauté villageoise ; mais là où ces conditions ont fait défaut, où l'agriculture a reposé soit sur l'irrigation (2) soit sur les cultures arborescentes, non seulement la communauté de famille n'a pas abouti à la communauté villageoise, mais la famille elle-

(1) V. Haxthausen *Etudes sur la Russie*, t. I. Introd. p. VI. Sumner Maine *Ancient Law*, chap. VIII, (p. 250-252, de la *trad franç.* Sir Camphell *Land tenure, in India* dans le vol. du *Cobden club*, 2e édit. p. 135.

(2) M. Sumner Maine, *Village communities in East and West*, p. 108, fait remarquer que l'irrigation a empêché dans l'Inde le partage périodique des terres, quoique le principe de la propriété collective du village soit maintenu au point de vue de la solidarité devant l'impôt.

C'est pour les mêmes causes que dans l'Assyrie et la Babylonie, pays d'irrigation, on trouve dès la plus haute antiquité un système de *limitation* et des sanctions du *dominium* privatif aussi énergiques que celles du droit romain. V. Oppert et Ménant, *Les Anciens Monuments juridiques de la Chaldée* (in-4° 1877, Imprimerie nationale). Cf. *Genèse* X., 25 dans le texte des Septante.

Digitized by Google

même, dans sa grande extension, a été peu à peu minée par le partage des successions. C'est précisément ce qui s'est produit en Judée et en Grèce, là où l'on cultivait l'olivier, la vigne, le figuier.

Homère et Hésiode nous montrent la propriété individuelle et exclusive du sol par les familles très nettement établie. Tout le poème agricole des *Œuvres et des Jours* décrit un système agricole basé sur la jachère triennale absolument semblable à celui que nos petits propriétaires pratiquent sous le code Napoléon (1), là où les fourrages artificiels n'ont pas été introduits.

On ne peut invoquer sérieusement contre des faits si précis des souvenirs de l'*Age d'or*, qui lient la communauté des terres à l'état d'innocence, à l'absence de souffrance physique chez l'homme, à la soumission spontanée des animaux, en un mot à tout le bonheur dont l'humanité eut pu jouir sans la chute originelle.

L'usage des repas communs (*Syssities*) n'est pas un reste de vie commune des nomades. Nulle part l'on ne voit les pasteurs nomades manger en commun ; la vie de famille est au contraire beaucoup plus développée chez eux qu'elle ne le fut dans les cités grecques, et le cercle du foyer y est encore plus exclusif.

L'établissement des *Syssities*, comme Aristote le dit à propos des Œnotriens (2), est intimement lié à

(1) *Odyssée* XIV, 202-215, et XVII 297 et V. 127. *Illiade*, XVIII, 541. Les *Œuvres et les jours*, 313, 314. 341, 385, 410, Grote *Histoire de la Grèce*, t. II, p. 321 et 350.

(2) *Politique* liv. IV, chap. 9 § 2 Les repas communs, dit-il expressément dans ce passage, étaient inconnus dans la vie nomade primitive de ces peuples. M. Viollet est bien hardi, ce nous emble, de corriger Aristote sur ce point.

Digitized by Google

la fondation des cités; elles sont l'expression du lien nouveau établi par un pacte entre des familles, des γένη et des phratries, qui sont désormais unies systématiquement. On y pourvoit, dit-il ailleurs, soit par des contributions, chacun apportant une partie des fruits de ses champs, soit (ce qui est plus rare) comme en Crète par le produit de biens communaux cultivés par des serfs (1). M. Fustel de Coulange a donc parfaitement raison de considérer les Syssities, comme corrélatives au principe de la propriété privée du sol (2). Mais il faut reconnaître aussi qu'elles avaient pour effet d'atténuer l'inégalité des fortunes en réunissant à une table commune des riches qui apportaient une contribution proportionnée à leur fortune et des pauvres qui y apportaient surtout leur appétit (3). Les *Syssities* existent de nos jours dans les communes kabyles sous le nom de *Thimecheret*, avec un régime social basé sur la propriété individuelle du sol la plus exclusive, et elles ont précisément la même signification de rapprochement social. Elles servent aux pauvres à faire d'abondants repas aux frais des membres les plus riches de la communauté (4). Ainsi en était il à Athènes, où les plus populaires des magistrats étaient les βοώναι chargés d'acheter les bœufs destinés aux sacrifices et aux repas communs qui les suivaient (5).

(1) *Politique*, l. IV, ch. 9 §§ 6 et 7.

(2) *La Cité antique*, 1re édit. p. 68.

(3) Aristote *l. cit.* blâme les constitutions aristocratiques qui subordonnaient l'exercice des droits de cité au paiement de la quote part dans les Syssities, comme cela avait lieu à Sparte, v. *Infrà*.

(4) V. Hanoteau et Letourneux. La *Kabylie et les coutumes Kabyles* t. II, p. 82 et suiv.

(5) V., dans le *Dictionnaire des antiq. Grecques et Romaines* de Deremberg et Saglio, l'art. de M. Caillemer au mot βοώναι.

Digitized by Google

Si la propriété des familles reposait essentiellement sur le culte des Dieux domestiques, elle était cependant indispensablement liée à la qualité de membre de la cité, ἐγκτασις. La cité était une union hiérarchique de religions privées reposant sur le culte commun d'une ou plusieurs divinités regardées comme supérieures. Nulle famille étrangère à ce culte dominant ne pouvait prendre possession d'une parcelle du territoire, qui était la propriété première des Dieux de la cité. La collation de l'ἐγκτασις ou *commercium* était donc une affaire religieuse et une affaire d'état au premier chef, de même que le transfert d'une propriété foncière d'une famille à une autre. Ce sont là des idées particulières aux grecs, que l'on rendrait fort mal par l'expression moderne de *domaine éniment de l'État*. Sans doute à l'origine la conquête avait établi les propriétés privées des familles. Les Dieux de la tribu victorieuse étaient censés avoir vaincu les Dieux des premiers habitants et détruit leur religion (1). Tout le territoire appartenait naturellement aux vainqueurs. De là dans toutes les cités grecques la tradition d'un premier partage datant de la conquête et qui n'avait rien d'égalitaire, car des parts différentes étaient attribuées aux guerriers selon le rang qu'ils occupaient dans la tribu. Mais une fois les propriétés des familles constituées, la cité ne pouvait plus se permettre au-

(1) V. la formule précatoire adressée aux dieux d'une ville assiégée, Macrobe III, 9. Avec nos idées religieuses épurées nous avons peine à comprendre l'idée que les anciens se faisaient de leurs Dieux. On en trouvera précisément à propos du sujet traité au texte un exemple très-caractéristique dans la conduite de Kleisthenes de Sicyone, vis-à-vis du héros Adrastos, protecteur des Doriens. Herodote, V, 67.

Digitized by Google

cune immixtion dans leur assiette pas plus que dans l'exercice des cultes privés. La conquête étrangère pouvait seule les renverser, mais alors la cité disparaissait aussi (1).

Ces considérations étaient nécessaires pour montrer le peu de fondement de l'assertion de Trieber, selon qui le caractère particulier des anciennes institutions de Sparte serait la conséquence d'une ancienne communauté agraire (2). Ces conceptions systématiques qui introduisent les préoccupations sociales modernes dans l'étude de l'antiquité, doivent être absolument écartées pour saisir dans sa réalité le régime foncier de la Cité spartiate.

§ 2. *Le patrimoine foncier était inaliénable.* —

Aristote est formel là-dessus : « Le législateur a attaché de la honte à acheter ou à vendre la terre (3). »

Héraclide de Pont ajoute une distinction : « Il est

(1) Chez les Chinois où la religion des ancêtres est également la base de la société, on ne peut labourer les tombeaux ni couper les arbres qui les entourent sous peine de sacrilège ; mais à chaque changement de dynastie, ce droit sacré est aboli et les vivants reprennent possession de la terre des morts (V. David, *relation de mon 3e voyage en Chine*, t. I. p. 227). C'est une idée analogue à celle des Grecs en cas de conquête de la cité.

(2) *Forschungen zur Spartanischen Verfassungsgeschichte*, p. 25 et 94. Outre l'argument tiré des Syssities, il invoque les droits de surveillance que la Cité exerçait sur les Hilotes, mais cette surveillance s'explique par le fait de la conquête, des stipulations faites en faveur des Hilotes et par le danger que leur grand nombre créait à la cité.

(3) *Politiq.* l. II, c. VI, § 10, Cf. Plutarch. *Laconic. Inst.* 22. Elien. *Hist, var.* XIV, 44.

Digitized by Google

honteux chez les Lacédémoniens de vendre la terre et il est tout-à-fait défendu de vendre la terre anciennement possédée. » πωλεῖν δὲ γῆν Λακεδαιμονίοις αἰσχρὸν νενόμισται, τῆς δ'ἀρχαίας μοίρας οὐδὲ ἔξεστι (1). C'était quelque chose de semblable à la distinction de notre ancienne législation française entre les propres et les acquêts. Du reste, dans un droit purement coutumier, la différence entre ce qui était seulement déshonorant et ce qui était absolument prohibé devait être peu tranchée, et c'est ce qui fait qu'Aristote n'en a pas parlé. Il ne paraît pas qu'une sanction de nullité fut attachée à cette prohibition.

L'inaliénabilité du patrimoine se retrouve dans la législation de beaucoup d'autres cités, et elle paraît avoir été générale dans l'antiquité helléno-pélasgique. Le foyer était, en effet, pour les anciens, le siège par excellence du culte domestique. La flamme qui y brillait était la manifestation vivante de la divinité familiale qui présidait aux destinées de la race, et cette idée mère de toute la religion privée remonte jusqu'au temps où les ancêtres des peuples de souche aryenne étaient réunis dans leurs demeures primitives de la Haute-Asie (2).

Le développement que prit chez les Grecs et les Romains le culte des Lares et des Pénates augmenta beaucoup l'importance religieuse du foyer, de la maison dont il était le centre, du champ qui l'entourait et où se trouvait généralement le tombeau des ancêtres Les Mânes qui recevaient les oblations sacrées au fo

(1) Héraclide de Pont dans le t. II des *Fragments des historiens grecs* de Didot, II, 7.

(2) V. Pictet. *Les origines indo-européennes.* Paris, 1863, t. II, p. 678.

Digitized by Google

yer et qui ne pouvaient les recevoir que de leurs descendants, étaient intéressés à ces deux choses : la perpétuation de la race et la conservation de la terre. Vendre la terre paternelle et livrer à un étranger le lieu du culte domestique était donc une impiété ; c'en était presque une pareille que d'acheter cette terre et de venir y implanter un culte nouveau (1).

Un point de vue politique propre à la cité spartiate s'ajoutait à l'empire de ces idées, car un des procédés les plus fréquents des législateurs de l'antiquité fut de faire servir à leurs desseins des croyances généralement acceptées, et de revêtir par là leurs institutions d'une consécration religieuse. Ainsi, quand les anciennes oligarchies s'étaient changées en établissements aristocratiques, le maintien des propriétés dans les familles et l'inaliénabilité du patrimoine foncier étaient devenus des maximes politiques fondamentales. Aristote nous a conservé le souvenir de lois de ce

(1) Ælien XIV, 44. Les modernes, avec les idées qu'a développées chez eux l'économie politique, ont peine à comprendre ce double sentiment. On le retrouve cependant actuellement encore dans toutes les sociétés, qui en sont au même point de culture que les anciens Grecs Voici par exemple ce que nous lisons dans l'intéressante étude de M. Fedor Demelic sur *le droit coutumier des Slaves méridionaux* (in-8° Thorin 1877) p. 34-35 : « Les immeubles sont regardés parmi les Slaves comme des biens inaliénables. Dans le cas de détresse ou de misère, on est souvent forcé de vendre les biens de toute la communauté, ce qui est regardé comme une très grande honte par le peuple ; aussi trouve-t-on rarement des acheteurs. Mais la vente doit être consentie par tous les associés et le peuple condamne sévèrement celui qui chercherait à s'enrichir par le malheur d'autrui. « Souvenez-vous, dirait-on aux acheteurs, de ces pauvres enfants qui restent sans fortune et sans ressources ! Prenez garde que leur malédiction ne retombe un jour sur vous et sur les vôtres ! » Les Bulgares considéreraient comme un fou celui qui vendrait l'héritage de ses ancêtres. »

Digitized by Google

genre à Corinthe, à Thèbes, à Elis, à Locres, à Leucade (1), et l'on a conjecturé non sans raison que quelque chose de semblable existait à Rome avant la loi des XII tables (2). A Sparte, la note d'infamie attachée à la vente de la terre avait reçu une sanction très efficace, dans la disposition qui privait de leurs droits civiques ceux qui ne pouvaient payer leur quote-part aux repas publics.

Un érudit allemand, Gilbert, entend autrement la distinction des biens faite par Héraclide entre les biens qu'il était absolument défendu de vendre et ceux pour lesquels une certaine liberté d'aliénation existait. Selon lui l'ἀρχάια μοῖρα doit s'entendre des assignations faites au profit du Δῆμος spartiate sur les terres conquises, assignations toutes égales, dit-il, qui devaient rendre la même quantité de médimnes à leurs bénéficiaires et qui étaient tenues à titre de fief *ein von Staate verleihenes Lehn* par conséquent inaliénables, indivisibles et ne pouvant pas être réunies aux mains d'un même individu (3). La loi d'Épitadès avait permis de vendre ces assignations là et les aurait ainsi assimilées à la propriété libre. Les nobles au contraire auraient eu, dès le

(1) Aristote, *Politiq.* l. II, ch. IV, § 4, l. VII, ch. II, § 5.

(2) V. l'antique formule de l'interdiction conservée dans les *Sententiæ Pauli*, liv. III, p, IV, § 7, Cf, sur la honte attachée à la mauvaise gestion de ses affaires indépendamment de toute interdiction Cicéron *de Oratore* II, 55 *Pro P. Sulla* 20, et Asconius *in orationem de toga candida*. C'est en fait à peu près la même distinction que celle d'Héraclide.

(3) Il n'y a aucune trace dans Aristote de ce double système de propriété. Cette considération suffit à faire tomber l'argument très insuffisant en lui même que M. Gilbert veut tirer du rapprochement d'un passage des *Instituta Laconica* de Plutarque (22), avec celui d'Héraclide.

Digitized by Google

le commencement toute liberté de vendre leurs terres patrimoniales, l'ancien *ager gentilitius*, et d'en disposer par testament (1). Ce système révèle chez son auteur, philologue distingué d'ailleurs, un défaut de compréhension de l'ancien droit. Pour qui possède l'esprit de l'antiquité, il est évident que la défense de vendre s'appliquait surtout aux terres patrimoniales, particulièrement à celles qui étaient le siège du culte d'une *gens*. C'est la *dispersio* des *avita bona* que visait à Rome l'interdiction du prodigue, alors qu'une certaine honte s'appliquait d'ailleurs à quiconque gérait mal sa fortune personnelle. La loi d'Epitadès, comme le donne à entendre Aristote, s'appliquait indistinctement à toutes les propriétés et n'avait trait qu'aux dispositions à titre gratuit. Il n'y a au surplus aucune trace dans tout le droit grec de ces sortes de bénéfices militaires et les assignations de terres conquises faites aux citoyens l'étaient certainement en pleine propriété. Enfin comment croire que les membres du Δῆμος eussent seuls part aux distributions de terres conquises ? C'était précisément là l'origine des grandes fortunes de la noblesse spartiate.

§ 3. *Les lots de terre étaient-ils indivisibles ?* —

Manso et O. Müller l'ont affirmé sur la foi d'une lecture du passage cité d'Héraclide de Pont qui était telle : « πωλεῖν νενόμισται.... τῆς δ'ἀρχαίας μοίρας ἀνανεμέσθαι οὐδὲ ἔξεστι. » Mais vérification faite des manuscrits, il a été constaté que le mot ἀνανεμέσθαι avait été ajouté par les premiers éditeurs qui étaient choqués du sens naturel de ce texte et qui l'avaient modifié, de façon à y voir un moyen

(1) *Studien zur altspartanischen Geschichte* p. 162 à 173.

Digitized by Google

employé pour maintenir l'égalité supposée des lots de terre (1).

Sans doute, la même note ou la même prohibition qui frappait la vente totale des fonds de terre atteignait la vente partielle, mais, en dehors de là, ils n'étaient pas indivisibles et ils se partageaient réellement dans les successions.

§ 4. *De l'engagement du patrimoine foncier pour dettes.*

Les idées qu'avaient les anciens sur la nature religieuse du droit de propriété et sa fonction sociale s'opposaient à la saisie du patrimoine pour dettes. La réduction en servitude temporaire du débiteur et de sa famille leur paraissait beaucoup moins grave. Si pendant ce temps le créancier jouissait des fruits des terres de son débiteur, ce n'est que comme conséquence du pouvoir qu'il avait acquis sur sa personne. Telle est la notion à laquelle répond l'ancien droit romain sur le *Nexum* (2) ; telle était aussi l'état de choses auquel Solon remédia à Athènes par la *Seissachteia* (3). Ainsi en est-il actuellement dans les communautés villageoises de l'Inde. Le sentiment public y empêche un homme d'aliéner sa terre pour toujours, dit Sir Campbell. Si l'occupant devient incapable de cultiver sa terre ou de payer la rente,

(1) V. l'édition de Schneidewin, publiée en 1847, et les *Fragments des historiens grecs* de Didot, t. II, p. 211, note 7.

(2) Niebhur *Histoire romaine* trad. de Golbery, t. III, p. 373.

(3) Le développement ultérieur de la législation de Solon eut précisément pour effet de permettre l'aliénation de la terre en même temps qu'elle interdisait l'engagement de la personne du débiteur.

Digitized by Google

s'il ne s'enfuit pas tout simplement, la forme ordinaire d'aliénation n'est pas une vente ou une location, mais une antichrèse, si le mot peut proprement s'appliquer à cette sorte de transaction. L'antichrésiste ou dépositaire a la charge de tout ce qui est dû sur la terre et il en obtient la jouissance, tandis que le propriétaire primitif conserve le droit indéfini de reprendre sa terre en payant à l'antichrésiste tout ce qu'il a dépensé (1). Inaliénabilité de la terre et perception des fruits directement par le créancier sont deux termes corrélatifs dans cet état du droit et il est curieux de constater qu'ils ont survécu dans l'institution de l'antichrèse, qui est précisément d'origine grecque.

La conception d'ensemble des institutions de Sparte doit nous faire admettre qu'il en était ainsi dans cette cité. Nous avons été très frappé de ne rencontrer dans les nombreux récits de l'histoire lacédémonienne, au moins aux époques primitives, aucune allusion aux

(1) Cobden Club. *Systems of land tenure in various countries*. 2e édit. p. 143, London 1876.

Nos vues sur la nature de l'hypothèque chez les grecs sont confirmées par ces réflexions de M. Dareste à propos d'une loi Ephesienne du premier siècle avant notre ère :

« Les Grecs ne connaissaient ni la saisie immobilière ni la vente judiciaire, ni la procédure d'ordre. L'hypothèque telle qu'ils la pratiquaient ressemble moins à notre hypothèque qu'au *mortgage* du droit anglais. Pour passer de la vente à pacte de rachat à l'hypothèque, il avait suffi de différer jusqu'à l'échéance l'attribution de la propriété du gage au créancier. Le premier pas fait, il en restait un autre à faire, c'était de réduire le droit du créancier à un droit de préférence sur le prix, mais les grecs ne l'ont pas fait ; ils n'y ont pas même songé car, la loi d'Ephèse nous l'apprend, quand ils ont été forcés de prendre des mesures pour soulager les débiteurs ils n'ont imaginé autre chose qu'un partage en nature entre le débiteur et le créancier. » *Nouvelle revue historique de droit* 1877, p. 172.

Digitized by Google

dettes contractées entre citoyens (1). Il serait possible que Lycurgue les eût défendues. Ce serait la plus plausible explication de cette défense d'user de la monnaie d'or et d'argent, qui ne peut pas avoir été formulée en ces termes à l'époque reculée où il vivait, puisque les métaux précieux n'étaient pas proprement monnayés dans ce temps. Nous avons vu plus haut qu'il n'a jamais été tenu compte pratiquement de cette prohibition aux époques historiques. Il est très remarquable que Platon, dans le traité des *Lois*, où il s'est inspiré de la constitution de Lycurgue, présente la défense de prêter et d'emprunter faite aux membres de la classe supérieure comme liée à la défense de posséder de l'or et de l'argent, hors le cas de nécessité pour un service public (2). D'autre part cette défense d'emprunter et de prêter se lierait aussi très bien avec le commodat obligatoire de laplupart des objets mobiliers, qui était une des particularités de la législation de Lycurgue. M. Sumner-Maine a signalé l'abondance des prescriptions sur le commodat dans les plus anciennes législations et leur liaison avec l'interdiction des principaux contrats à titre intéressé (3). Il y a peut-être là une indication précieuse, mais en l'absence de tous textes, nous ne pou-

(1) Les dettes d'un riche citoyen sontmentionnées par Plutarque. *Agis* c. 13. Mais c'est là une époque relativement récente et les énonciations de ce passage n'ont rien de contradictoire avec les vues exposées dans le texte.

(2) *Lois*, liv. V, p. 742.

(3) *Village communities in East and West*, p. 188-109, 3e édit. Cf, ce que dit Tacite de l'état social de la Germanie : « Gaudent muneribus sed nec data imputant nec acceptis obligantur.... Fœnus agitare et in usuras ex tendere ignotum ; ideoque magis servatur, quam si vetitum esset. *Germania*, c, 21 et 26.

Digitized by Google

vons donner cette vue que comme une pure conjecture (1).

II — Les lois de succession.

§ 1. *Principe du droit de succession.* — Plutarque, *Vie de Lycurque*, chap. XVI, dit qu'à la naissance de chaque enfant les anciens de la tribu lui assignaient un des 9000 lots de terre ; d'où il suivrait que l'hérédité n'existait pas à Sparte, et que là, au moins, les théories communistes avaient trouvé une application. Mais comme une foule de témoignages certains nous montrent le droit de succession parfaitement organisé à Sparte (2), il n'y a à tenir aucun compte de ce récit. Tout au plus pourrait-on en conclure que les tribus et les phratries avaient parfois la disposition des patrimoines qu'elles avaient recueilli à défaut de parents, comme cela existait à Rome au profit des *gentes* et des curies et probablement aussi à Athènes, dans le but d'empêcher, dans toutes les éventualités, l'extinction des sacrifices privés.

La transmission successorale était fondée sur la loi et la parenté, nullement sur la libre volonté du propriétaire. C'était un principe commun à tous les États constitués de cette sorte. Aristote le formule en ces termes : » Dans l'oligarchie, il importe que les héritages ne soient pas transmis selon la libre volonté, mais qu'ils le soient toujours d'après la naissance. Il importe également qu'un même individu ne puisse pas réunir sur sa tête deux patrimoines. De cette façon les fortunes sont moins disproportionnées, et un plus grand nombre

(1) O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 209, a entrevu cet ordre d'idées, autant que l'absence de notions historiques comparées le lui permettait.

(2) V. entr'autres Xénophon, *Gt de Lacédémone*, ch. I *in fine*.

Digitized by Google

de citoyens pauvres peuvent parvenir à la richesse (1).»

Tel était du reste le droit de toutes les cités grecques à l'époque de Lycurgue. Solon le premier introduisit dans une certaine limite le droit de tester à Athènes. A la longue il se propagea dans les autres états, mais il ne pénétra à Sparte que plus tard par une loi de l'éphore Épitadès. Le legs, la donation entre vifs à d'autres qu'à des successibles et le mariage des filles héritières en dehors de la famille étaient interdits au même titre que l'institution d'héritier, avec lequel ces deux derniers modes de disposition avaient un rapport intime au point de vue du droit grec.

Les fils et leurs descendants mâles excluaient complètement les filles, comme à Athènes et dans toutes les autres cités grecques.

§ 2. *Le droit d'aînesse existait-il à Sparte?* — Tous les érudits du dernier siècle et dans celui-ci Manso, Otf. Müller, Thirwall, Fustel de Coulange soutiennent l'affirmative. Ce serait un trait fort original de la constitution de Sparte, car nous savons que le partage égal entre les enfants mâles était le droit commun de toutes les cités grecques, et qu'il existait en Crète comme à Athènes, ce qui exclut sur ce point toute idée d'opposition entre les institutions des Doriens et celles des Ioniens (2).

Pour établir l'existence du droit d'aînesse à Sparte, on n'a guères donné d'autre argument que la convenance de maintenir l'égalité des possessions foncières, ce qui est une pure pétition de principes, rien n'étant

(1) *Politiq.*, l. VIII, ch. VII, § 12.

(2) Hésiode *Les travaux et les jours*, v. 27-39, éd. Didot. Aristote *Politiq*, l. II, ch. III, § 6; l. VIII, ch. III, § 2. Homère *Odyssée*, l. XIV, v. 206. Strabon, l. X, ch. IV, § 20.

Digitized by Google

moins prouvé que cette égalité. Un passage assez obscur de Plutarque, où Lycurgue est représenté comme étant d'avis qu'un seul enfant par famille est à désirer, n'a aucun rapport à la question ; il ne peut avoir trait qu'aux pratiques limitatives de la population dont nous aurons à parler (1).

En regard de ces arguments tout-à-fait insignifiants, la preuve du partage égal ressort d'un passage très net de Plutarque, et surtout de ce fait qu'Aristote après avoir, dans le livre II de sa *Politique*, constaté que le partage égal était le droit commun de toutes les cités grecques, traite immédiatement de la constitution de la propriété à Sparte, sans rien dire de spécial sur les lois de succession (2).

On doit cependant admettre que des coutumes particulières avaient survécu dans certaines familles de Sparte comme à Athènes, où quelques sacerdoces restèrent jusqu'à la fin l'apanage de plusieurs familles anciennes, et comme à Rome pour le *principat* de la *gens*. Dans les états de la Grèce, où le gouvernement traditionnel des Eupatrides s'était maintenu, une sorte de droit d'aînesse existait dans les familles des chefs. Aristote indique qu'il en était ainsi dans ces oligarchies qu'il appelle dynastiques : « A Marseille, à Istros, à Héraclée et dans plusieurs autres États, dit-il, ceux qui étaient exclus du gouvernement s'agitèrent jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la jouissance simultanée du pouvoir, d'abord pour le père et l'aîné des frères, ensuite pour tous les frères plus jeunes (3). »

(1) Plutarque, fr. XX, *ex commentar. in Hesiod.*, éd. Didot.

(2) Plutarque, *Lycurgue* ch. VIII *in fine*. Aristote *Politiq.*, l. II, ch. III, § 6.

(3) Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. V, § 2.

Digitized by Google

Il ne s'agit là que d'un droit d'aînesse politique, et ce passage montre comment il disparut à Marseille quand la constitution d'oligarchique devint aristocratique au sens propre du mot (1). Or c'est une révolution de ce genre que Lycurgue avait accomplie à Sparte.

Cette expression même de *droit d'aînesse* crée une confusion, quand on veut l'appliquer aux sociétés antiques. Le droit exclusif ou principal de l'aîné à la *propriété* du patrimoine est une conception particulière aux temps féodaux et qui est née de la préocupation de conserver intactes des tenures chargées de services militaires, se produisant dans une société imbue des principes du droit romain sur le *dominium*. Mais dans les sociétés patriarcales la terre n'est pas considérée comme un moyen de se procurer des jouissances ; elle est le siège de la famille et chacun de ses membres a sur elle un droit de cojouissance. L'aîné est le directeur naturel du groupe formé par eux comme ayant été spécialement initié par le père à la tradition et aux rites qui sont véritablement l'âme de la famille. Dans l'Inde et dans la Chine, le Thou-King et la loi de Manou ordonnent de révérer l'aîné comme un père et conseillent aux frères de rester unis en communauté sous sa direction. Mais c'est uniquement sur le droit religieux que reposait cette autorité ; elle ne conférait à l'aîné aucune jouissance personnelle plus grande comme dans le système des lois féodales, et quand une circonstance

(1) Strabon, l. IV, c. I, § 5, a tracé un tableau complet des institutions politiques de Marseille telles qu'elles existaient depuis cette révolution, il les qualifie justement d'ἀριστοκρατία. Aristote en donne à peu près la même idée par le mot de πολιτεία. (L. cit.)

Digitized by Google

extérieure venait à briser le groupe domestique, le partage égal des biens était la seule solution qui découlât de cette situation (1). Mais quand la famille exerçait une fonction dans le voisinage ou le village, fonction sacerdotale ou politique, l'aîné l'exerçait seul, pourvu qu'il eût la capacité physique requise. Ainsi de nos jours encore dans l'Inde le droit d'aînesse existe pour la transmission des fonctions du gouvernement local, qui sont toutes héréditaires, alors que la succession aux biens a pour principe le droit égal des enfants mâles.

De même dans la plus ancienne société grecque le privilège de l'aîné n'a jamais eu qu'un caractère, religieux et politique et la véritable explication du « τὸ πρεσβεῖον du droit attique, si difficile à comprendre pour les interprètes modernes, se trouve dans cette parole d'Homère que les *Errynnies sont toujours au service des premiers nés*. C'est comme le commentaire de ce passage de la loi de Manou que « le droit d'invoquer Indra dans les prières appelées Swabvehmanyas est alloué à celui qui est venu au monde le premier (2).»

Le droit d'aînesse ne pouvait donc subsister à Sparte que dans la limite très restreinte, où les anciennes races, γένη, avaient retenu leur organisation propre. Les rois n'étaient rois qu'en tant que chefs des deux premières races d'Héraclides, et c'est le droit de ces races

(1) V. dans le droit Hindou les textes en apparence contradictoires de la loi de Manou, l. IX, slocas 104 à 119, 204 à 214. M. Sumner Maine *Ancient law* ch. VII, a admirablement expliqué la différence du droit d'aînesse moderne ou féodal et du droit d'aînesse des sociétés anciennes.

(2) *Iliade* XV, 204. Loi de Manou, l IX, sl. 126.

Digitized by Google

qui régissait la succession au trône (1). Il devait en être de même pour certains autres γένη, qui avaient conservé une existence distincte, comme les Talthybiades qui remplissaient héréditairement les fonctions de hérauts publics, comme les Égides et quelques autres peut-être qui ne nous sont pas connus (2). Du reste, la persistance de droits particuliers propres à des γένη n'est pas spéciale à Sparte. Quelque chose de semblable existait à Athènes et même à Rome (3).

En constatant l'existence du partage égal entre les enfants mâles comme droit commun pour les familles de condition ordinaire, il faut se garder de l'isoler des institutions au milieu desquelles il fonctionnait et notamment du grand principe de la copropriété de la famille, qui se traduisait par des règlements fort éner-

(1) Pausanias. III, I, § 4. Ce caractère des rois de Sparte est très bien présenté par O. Müller, *Die Dorier*. t. II, p. 79 et 101.

(2) Sur les Talthybiades, Hérodote VI, 60, VII, 134-137, Hesychius, v° θεοκηρύκες. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 30. Sur les Égides, Hérodote, IV, 149. Pindare 5e *pythique*. Les inscriptions de Sparte, recueillies par MM. Lebas et Foucart, nous montrent jusque sous les derniers Antonins la famille des Jamides, qui s'était établie à Sparte à l'époque des guerres médiques, continuant à exercer à titre héréditaire un certain sacerdoce et la fonction de devins. Il ne faut pas oublier qu'à la *propriété* de ces sacerdoces étaient joints l'administration de tous les biens du temple et des droits de patronage fort étendus. V. dans Bœck *Corp. Ins. Græcar.* n° 1444, la mention du sacerdoce héréditaire d'Artémis Orthia dans une famille de Sparte.

(3) Sur l'existence des droits coutumiers de certains γένη à Athènes, v. Démosth. *in Neœram*, c. 104, décret de naturalisation des Platéens, Isée *de Appolodori hered.* §§ 15, 16, *de Ciron. heredit.*, § 19. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. IV, ch. III, (trad. française). Pour Rome, v. Cicéron, *Lois*, l. II, c. 22; Tite-Live, l. VI, c. 20; Jhering *Geist des Romischen Rechts*, § 14, *die Gens*, Saint Jérôme, *Epistola 47 ad Furiam*.

Digitized by Google

giques sur les filles héritières et par l'interdiction d'aliéner, de disposer à quelque titre que ce soit.

Au milieu de semblables institutions, le droit des fils à un partage égal avait des effets économiques tout à fait différents de ceux du partage forcé dans la législation civile française. Tout rapprochement est illusoire, et si l'on voulait absolument trouver un similaire quelconque au régime domestique des Grecs, nous le chercherions plutôt dans nos coutumes du centre de la France d'origine celtique.

Des communautés entre frères. — Elles étaient très usitées dans les anciens temps. Le patrimoine ne se divisait pas. Tous les enfants restaient groupés au même foyer. Un des frères, l'aîné, sauf le cas d'incapacité physique, en vertu du privilège religieux de sa naissance, dirigeait la communauté et portait le nom expressif d'ἑστιοπάμων *le conservateur du foyer*. Plutarque, dans son *Traité sur l'amour fraternel*, indique que ces communautés jouaient un rôle très-important dans l'ancien état social des peuples grecs. Elles étaient vraisemblablement le pivot de l'organisation de la famille. Le partage entre les enfants ne devait se produire qu'à titre d'exception. Avec le cours du temps, cette situation fut renversée : mais alors le principe du partage forcé se trouva en contradiction avec les autres institutions, qui toutes avaient pour objet la conservation du patrimoine dans la famille. De là cette incohérence du droit grec que Cicéron signalait, en la comparant au régime romain fondé sur l'institution testamentaire d'un héritier.

Nous connaissons avec certitude l'existence de semblables communautés dans la Grande-Grèce, en Crète

Digitized by Google

et à Athènes, où elles étaient encore fréquentes à l'époque des orateurs classiques, c'est-à-dire au IVe siècle (1). A Sparte, dit Polybe d'après Timée, elles étaient fort usitées, et l'on voyait même souvent tous les frères se contenter entre eux d'une seule femme. Les enfants issus de ces singuliers mariages étaient communs à tous (2). Les membres de ces communautés payaient évidemment les uns pour les autres la quote-part aux syssities. Des communautés aussi intimes avaient pour effet non seulement de prévenir la division du patrimoine paternel, mais encore de limiter la population et d'empêcher des descendants trop nombreux de perdre leurs droits de cité par l'impossibilité où ils se seraient trouvés de figurer aux repas publics.

Des Mothaces. — Dans les familles pauvres qui ne recouraient pas à ces moyens, les parents avaient la ressource de placer quelques-uns de leurs enfants auprès de personnages puissants, qui les élevaient avec les leurs et plus tard les conservaient auprès d'eux à titre de clients. *Mothones, mothaces*, tel était le nom de cette sortes d'*écuyers* ou de *varlets*. Leur condition n'avait rien de déshonorant, et quoique l'exercice de leurs droits politiques fût suspendu, ils n'en pouvaient pas moins parvenir plus tard aux plus hauts honneurs.

(1) V. Pollux *Onomasticon*, l. X, segm. 20, éd. d'Amsterdam, 1706, et l. 1, segm. 75. Hesychius v° πλιστής. V. sur ces deux lexicographes les notes de tous les commentateurs. Pour la Crète et la Grande Grèce, Aristote, *Politiq.* l. I, ch. I, § 6. Pour Athènes, Harpocration, v° Κοινωνικοί et le texte d'Isée qu'il rapporte. Démosthène, *In Evergum et Mnesibul.* c. 34. *In Leocharem*, c. 10. 1a *in Stephanum*, § 70 — Cf. Plutarq. *de Fraterno. amor*, I et VIII.

(2) Polybe l. XII, *De Timœa historico*, c. VI, § 8, édit. Didot.

Digitized by Google

Gylippe, Callicratidas, Lysandre lui-même quoique du sang des Héraclides, avaient été *mothaces* dans leur jeunesse (1).

C'est par une erreur évidente que deux lexicographes anciens ont présenté les mothaces comme des esclaves. Les faits que nous venons de rapporter démontrent la fausseté de cette opinion (2).

Disposition sur les filles héritières et sur les successions collatérales. — Ces deux ordres de succession, qui sont pour nous essentiellement distincts, ne sont qu'une seule et même chose dans le droit grec ; c'est là que le principe de la copropriété de la famille s'accuse de la façon la plus originale.

Le droit hellénique n'admettait pas que les filles fussent aptes à hériter et à continuer la maison par elles-mêmes ; mais leur sort et la conservation de la famille étaient assurés par une disposition législative qui prenait sa source dans les idées religieuses les plus enracinées et qui obligeait leurs plus proches parents jusqu'à un certain degré (celui de cousin issu de germain, ὅι ἐν ἀγχιστείᾳ,) à les épouser ou à les doter, encore qu'elles fussent pauvres. Le parent déjà marié n'était pas dispensé de cette obligation et il était obligé de divorcer pour épouser sa parente, s'il n'aimait mieux perdre l'héritage. Réciproquement il avait le

(1) Ælien, *Hist. variées*, l. XII, c. 43. Phylarq. dans Athénée, l. VI, c. 20 Plutarq. *Cléomèn.* c. VIII. *Lysander*, c. II. Grote, *Histoire de la Grèce* (t. III, ch. VI, trad. française). Cet auteur avance que parfois des citoyens pauvres étaient établis comme Périœques dans des municipes conquis. Il est évident que ces Spartiates auraient alors perdu leurs droits de citoyens, mais il n'y a aucun texte qui mentionne de pareils établissements.

(2) Hesychius, Suidas et Etymol. magn. v° μοθώνες. Cf Ot. Müller, t. II, p. 4[illegible].

Digitized by Google

droit d'épouser la fille héritière même malgré elle et de la revendiquer en justice avec l'héritage ; le mariage qu'elle aurait contracté précédemment était en ce cas nécessairement dissous.

La fille appelée ainsi à continuer la maison s'appelait en dialecte ionien ἐπίκληρος en dorien ἐπιπάμων, ἐπιπάματις littéralement *qui est jointe au patrimoine*. Pour traduire exactement, au lieu de fille *héritière*, il faudrait dire *fille héréditaire*.

Le fils né de cette union (θυγατριδοῦς), une fois arrivé à l'âge d'homme, était mis en possession des biens de son grand-père maternel auquel il était censé succéder directement, et il devenait en même temps le tuteur de sa propre mère. Quand plusieurs enfants naissaient de ce mariage, on s'arrangeait pour que l'un eût l'héritage et porta le nom de son grand-père paternel, l'autre l'héritage et le nom de son grand-père maternel, de façon à ce qu'autant que possible chaque famille continuât à avoir une existence distincte : on peut voir plusieurs de ces arrangements de famille rapportés par Démosthène dans les discours contre Macartatus et contre Léocharès.

Ce droit existait à Sparte dans toute sa rigueur, et l'on trouve notamment dans les auteurs anciens de nombreux exemples de neveux épousant leurs tantes (1).

Le principe général du droit en cette matière était le même à Sparte qu'à Athènes, mais il est impossible de savoir si les applications de détail en étaient règlementées identiquement.

Aristote constate que l'exercice du droit des parents

(1) Hérodote, VI, 71, VII, 204-205. Plutarq, *Agis*, 11 et 17, et *Lysander*, 30. V. O. Müller. *Die Dorier*, II, p. 196 à 200.

Digitized by Google

sur les filles héritières avait été une cause de révolution dans beaucoup de cités, et le poète de Mégare, Théognis, indique dans ses élégies que souvent les parents riches se refusaient à accomplir leur devoir envers les filles pauvres (1).

Dans le droit attique, les parents maternels, à défaut de parents paternels jusqu'au degré de cousins issus de germains, avaient le droit de succéder et par voie de conséquence de réclamer le mariage des filles héritières. En était-il de même à Sparte, ou bien les principes anciens sur la transmission du sang exclusivement par les mâles y étaient-ils demeurés en vigueur? C'est là une question impossible à résoudre pour nous (2).

A Athènes encore, au cas où le *de cujus* laissait plusieurs filles sans avoir adopté le mari d'aucune d'elles, chacune était héritière pour sa part et le droit de revendication et de mariage des parents, οἱ ἐν ἀγχιστείᾳ s'exerçait sur chacune d'elles. Il n'y a pas de raison pour croire qu'à Sparte il en fût autrement et que la fille aînée eût un privilège que n'avait pas le premier né

(1) Arist. *Polit.* l. VIII, c. III, § 3 et suiv. c. V. § 10. Theognis, v. 180 à 195 et 1112. Cf. Hérodote, V, 92.

(2) Diodore de Sicile, l. XII. c. 14, à propos des lois de Charondas à Thurium, indique très nettement que dans le droit commun de la Grèce. les parents par la mère étaient absolument exclus de la succession. Ganz a, en passant, émis l'idée que le droit qui leur est reconnu par la législation athénienne est une innovation. (*Das Erbrecht*, t. I, p. 376). Parmi les exemples de succession collatérale à Sparte, nous n'en connaissons aucun au profit des parents par les femmes. En dehors de là, il y a dans la vie d'Agésilas un trait qui indique la place d'honneur et d'affection que ces parents avaient dans la famille (Plutarque, *Agésilas*, 4). Il en était ainsi d'ailleurs à Rome, où les *cognati* n'étaient cependant pas appelés à la succession d'après le droit civil.

Digitized by Google

des garçons (1). Dans le cas de filles pauvres, il suffisait aux parents d'en doter et d'en marier une seule, dont la descendance continuait la famille.

Hérodote nous apprend que les causes relatives au mariage des filles héritières, que leur père n'avait pas fiancées, était du petit nombre de celles réservées à la juridiction royale (2). Il ne faut pas entendre par là, comme Barthélemy et Thirlwall, que les rois eussent le droit de désigner un mari aux filles héritières. Ils étaient seulement juges de la revendication que le plus proche parent devait faire de l'héritage et de la fille et tranchaient les questions soit de droit soit de fait qui s'élevaient à l'occasion des rapports d'ἐγγυστεία. C'était une juridiction semblable à celle qu'avait à Athènes l'archonte éponyme (3).

Selon Hérodote, les rois prononçaient quand le père n'avait pas marié ou fiancé sa fille. Faut-il admettre que le père qui n'avait que des filles eût toute liberté pour leur choisir un époux ? Aristote nous dit qu'il en était ainsi, mais dans ce passage il joint cette faculté avec celle de faire des dons et des legs (4), ce qui doit

(1) Isée, *Hérédité d'Appolodore*, § 20, et *Héréd. de Philoctemon*, § 46, M. Bachofen, *Das Mutterrecht, eine Untersuchung ueber die Gynaicokratie der alten Welt* (1 vol. in-4°, Stuttgart, 1861), insinue que la fille πρωτόγονοσ avait un privilège à Sparte, p. 397. — Les divers passages qu'il invoque p. 194, 355, 397, ne nous paraissent pas établir l'existence de ce droit dans l'antiquité. Un autre témoignage qu'il ne cite pas et qui est plus direct (Valère-Maxime, l. II. c. VI, § 8), ne nous paraît pas non plus concluant.

Ils indiquent seulement la prééminence honorifique qu'avait la fille aînée dans les sacrifices communs de la famille, ce qui confirme précisément ce que nous avons dit au sujet du caractère purement politique et religieux du droit d'aînesse entre les fils.

(2) Hérodote, l. VI, c. 57, Cf. Plutarq. *Lysander*, 30.

(3) Démosthène, *in Macartatum*, c. 75. V. O. Müller, l. cit.

(4) *Politiq*. l. II, ch. VI, §§ 10 et 11.

Digitized by Google

nous faire admettre qu'avant la loi d'Épitadès le père de famille n'avait vraisemblablement pas cette faculté. Nous voyons qu'à Athènes le mariage de la fille héréditaire n'était pas respecté, si elle n'avait pas épousé précisément un de ses ἀγχιστεῖς. Le père n'avait d'autre ressource que d'adopter son gendre. Il devait en être de même à Sparte, seulement l'adoption y était soumise au contrôle des parents intéressés, et non pas simplement à l'enregistrement au *Dême*, ce qui gênait singulièrement la liberté d'adopter.

Du reste, s'il en était à Sparte comme à Athènes, le père pouvait choisir dans l'ἀγχιστεία le parent qui lui convenait le mieux, et il arrivait aussi que, quand le père mourait sans avoir marié sa fille, le parent le plus proche qu'il laissait pour héritier n'épousait pas lui-même la fille, mais la mariait à un parent du degré suivant ; il devait y avoir des arrangements de famille qui tempéraient la rigueur du droit (1).

Les mariages dans l'intérieur de la famille, même quand il ne s'agissait pas de filles héréditaires, étaient fort usités à Sparte. Nous en connaissons un exemple qui date du temps des Antonins ; ce fut un des traits les plus persistants des mœurs grecques (2) ; il ne disparut qu'à la longue sous l'action du Christianisme.

Les mariages entre frères et sœurs étaient autorisés par ces mœurs ; Solon avait défendu ceux entre frères

(1) C'est ce qui nous paraît résulter des passages d'Aristote et d'Hérodote (VI, 57), v. Démosth. *In Stephanum* 2ª. § 18. Cf. Schœmann, *Griechische Alterthümer*, 2ᵉ édit. t. I, p. 369.

(2) Exemples de ces mariages de famille en dehors des cas de filles héréditaires, Hérodote, V. 39. Polybe, IV, c. 35. Plutarque, *Agis*, c. 6. *Pyrrhus*, c. 26. *Corp. inscript. græcar.* de Boeck, nº 1488. On a remarqué que tous les édits des empereurs chrétiens sur les noces incestueuses sont adressés à l'Orient.

Digitized by Google

et sœurs utérins pour éviter la confusion des deux patrimoines, mais il avait encouragé ceux entre frères et sœurs consanguins pour faciliter la conservation du patrimoine paternel. D'après Philon, une disposition toute contraire existait à Sparte ; le mariage entre frères et sœurs utérins était permis, celui entre frères et sœurs consanguins prohibé (1). Était-ce par des considérations d'honnêteté ou d'hygiène, il est difficile de le savoir. En ce qui touche la portée économique de de la loi, il suffit de faire remarquer que la conservation du patrimoine dans la famille n'en souffrait pas, car de deux choses l'une, ou bien la fille qui épousait son frère utérin avait des frères consanguins, et alors elle ne prenait aucune part dans le patrimoine paternel, puisque la législation de Sparte, à la différence de celle d'Athènes, prohibait les dots ou à peu près : ou bien elle n'avait pas de frères consanguins, et alors étant fille héritière elle ne pouvait épouser son frère utérin qu'autant que ses parents paternels ne faisaient pas valoir leurs droits à l'épouser (2).

(1) Philon *de specialibus legibus*, l. II, p. 779. Lutetiæ 1640.

(2) Montesquieu (*Esprit des lois*, l. V, c. 5), a commis à l'occasion de cette loi les plus étranges erreurs. Barthélemy, qui l'a en partie rectifié dans une note au chapitre 46, *sur le partage des terres fait par Lycurgue*, continue à donner une très-fausse interprétation d'un passage de Strabon sur les lois de Crète qui est tel : « *φρένη δ'ἐστιν, ἂν ἀδελφοί'ωσι, τὸ ἥμισυ τοῦ ἀδελφοῦ μερίδος,* » ce qui veut dire que quand il y a des frères, les filles n'ont pour dot que la moitié de la part d'un frère. (Strabon, X, c. IV, § 20, éd. Didot ; O. Müller, *Die Dorier*, l. II, p. 201 et le traducteur de l'édit. Didot.) Un fragment d'une loi crétoise du Ve ou du VIe siecle av.J.-C. a été découvert récemment. Il est relatif aux droits et obligations de l'héritier testamentaire. V. l'essai d'interprétation qui en a été donné par M. Bréal, dans le *Journal des Savants* d'août 1878.

Digitized by Google

La tutelle des orphelins était considérée comme une charge corrélative de la vocation successorale des collatéraux et était déférée dans le même ordre.

III — De l'adoption et de quelques autres moyens de conserver la famille.

Chez tous les peuples de l'antiquité qui attachaient un haut intérêt religieux à la perpétuité de la famille, l'adoption a été un moyen de suppléer aux défaillances de la fécondité naturelle. Le droit de Sparte l'admettait, en exigeant seulement qu'elle eût lieu par-devant les rois (1) qui l'autorisaient ou la rejetaient, en vertu de leur haute juridiction religieuse. L'adoption dans le droit grec n'était pas, comme l'*adoptio* proprement dite des Romains, une simple transmission de puissance paternelle, un acte exclusivement ressortissant du droit privé ; la puissance paternelle dans le sens romain n'existait pas chez les Grecs ; l'individu adopté avait toujours un *caput* propre. Aussi l'adoption était chez eux un acte public et était soumis à des formes analogues à celles de l'*adrogatio* du droit romain, qui avait lieu par-devant les curies et les pontifes. L'intervention du roi avait pour objet de sauvegarder l'honnêteté publique et surtout les droits des familles : ainsi l'homme qui avait des descendants mâles ne pouvait pas adopter : celui qui avait une fille le pouvait, mais à la condition que le fils adoptif épousât sa fille, et en ce cas les proches parents, dont les droits souffraient de cette union, étaient admis à y faire

(1) Hérodote, l. VI, c. 57.

Digitized by Google

opposition. Le roi n'aurait certainement pas permis l'adoption d'un homme qui eût été unique héritier dans sa famille, car elle aurait amené la confusion des deux patrimoines ou l'extinction des sacrifices d'une race.

Ot. Müller a exprimé parfaitement les idées qui régnaient à Sparte comme dans tout le monde helléno-pélasgique sur cette matière : « La conservation des maisons était ordonnée par la religion indépendamment de l'économie politique. Rien n'était plus terrible pour les Grecs de l'ancien temps que la destruction de la famille, la solitude de la maison par laquelle le mort perdait ses honneurs religieux, les dieux de la race leurs sacrifices, le foyer sa flamme, les ancêtres leur nom parmi les vivants (1). »

Ces croyances remontent en Grèce à la plus haute antiquité et elles ont été le principe générateur de toutes les coutumes qui régissaient la famille et la propriété. Chez les Romains elles sont aussi la base d'une partie très importante de leurs institutions, de celles précisément qui leur sont communes avec les Grecs. Il y a plus, ces croyances se retrouvent et cette fois parfaitement systématisées, chez les Aryas de l'Inde. La théorie des sacrifices privés, qui joue un si grand rôle dans le droit de succession d'Athènes et de Rome, est exposée avec tous ses détails dans la loi de Manou, le plus ancien monument du droit brahmanique. En présence

(1) *Die Dorier*, t. II, p. 192. Sur le culte des mânes à Sparte, Hérodote, VI, 79. Dans le liv. VI, c. 68, nous voyons l'influence du culte de Jupiter Hercæen qui était intimement lié à la religion des mânes et du foyer. Cf Justin, liv. III, ch. V. Les soldats spartiates inscrivent leurs noms sur leurs boucliers pour pouvoir être enterrés dans le tombeau de famille.

Digitized by Google

d'une concordance aussi frappante en une matière qui est le point central des institutions civiles, on est forcé de reconnaître que ces croyances existaient déjà chez les Aryas avant leur dispersion, à l'époque où leurs tribus étaient réunies dans l'Asie centrale, car toute transmission postérieure est évidemment inadmissible. C'est ainsi que l'histoire comparée du droit vient apporter de nouvelles preuves de la communauté d'origine des peuples, qui ont représenté à son plus haut degré le développement humain de la civilisation (1).

L'exclusion des filles par les descendants mâles, la façon dont à défaut de ceux-ci le patrimoine repose sur la tête des filles pour passer ensuite sur celle du fils qui naîtra d'elles et qui sera regardé comme le successeur immédiat et le fils de son grand-père maternel, sont présentées comme une conséquence du principe que les mânes (*Pîtris*) ne peuvent être valablement honorés que par les sacrifices offerts par leurs descendants, que le patrimoine doit toujours être joint au sang, enfin que le sang se transmet principalement par les mâles. Puis vient une série de procédés artificiels, de fictions religieuses, comme l'adoption pour suppléer au défaut de fécondité dans la race, car avant tout il faut prévenir l'extinction des sacrifices domestiques qui priverait les mânes de leurs honneurs divins. — Toutes ces idées, toutes ces institutions qui ne se retrouvent dans le droit romain et dans le droit grec que d'une façon fragmentaire, remplissent de leurs développements la loi de Manou (2).

(1) Sur la communauté d'origine et d'institutions des peuples au groupe Aryen, v. l'ouvrage déjà cité de M. A. Pictet. *Les Origines indo-européennes ou les Aryas primitifs, essai de paléontologie linguistique*, 2e édit. Paris, 1878, Sandoz et Fischbacher.

(2) Sur les sacrifices aux *Pîtris* comme base du droit de famille,

Digitized by Google

Nous allons rencontrer bien des traces de cette concordance dans l'examen des pratiques qui, à Sparte étaient employées pour prévenir l'extinction de la famille.

Dans toute la Grèce, le célibat était flétri, et les législateurs y avaient attaché certaines peines, quand la religion n'avait plus suffi. A Sparte le célibataire était en butte à toutes les dérisions. Les mariages tardifs, ou mal assortis au point de vue de la procréation des en-

v. la Bagavad-Gita, I, 40. « La ruine d'une famille cause la ruine « des religions éternelles de la famille ; les religions détruites, la « famille est envahie par l'irréligion. Et par cette confusion « tombent aux enfers les pères des destructeurs de la famille « même, privés de l'offrande des gâteaux et de l'eau. Quant aux « hommes dont les sacrifices de famille sont détruits, l'enfer est « nécessairement leur demeure ; c'est là ce que l'Ecriture nous « enseigne. » Cf. Loi de Manou, l. IV, 257 l. VI, 35-37 et tout le livre III. Sur la propagation de la parenté par les mâles, l. IX, 33, 185 et suiv. l. V, 60, l. III, 5. On retrouve parmi les parents une distinction tout à fait semblable à celle du droit attique entre les *αγχιστεῖς* et les *συγγενεῖς*. Sur l'impureté des proches parents après la mort, l. V, 60, 61. — Dispositions relatives à la fille héréditaire, l. IX, 127 à 140. — Sur l'adoption, l. IX, 141, 142, 180 et suiv , etc., etc. Quoique cette loi soit d'une époque relativement récente, quand on la compare aux temps où les peuples Aryens vivaient ensemble dans la Bactriane, elle n'en a pas moins conservé les usages religieux et domestiques du groupe Indien. On les retrouve également dans des documents plus anciens, les *Grihyasutrâs Vediques*. ce qui en recule encore l'antiquité. (V Weber, *Hist. de la littérature Indienne*, trad. française, p 72 et 400).

Le culte des ancêtres morts comme expression de l'idée de conservation de la famille se trouve aussi chez plusieurs peuples de l'Orient qui n'appartiennent pas à la souche Aryenne. notamment en Chine et au Japon. Il est pratiqué par les juifs talmudisants quoiqu'on n'en rencontre aucune trace dans les livres canoniques. C'est une suspertition qui a du se transmettre traditionellement depuis les temps les plus reculés. Elle a inspiré au romancier juif contemporain, Kompert, une de ses plus touchantes nouvelles l'*Anniversaire*.

Digitized by Google

fants étaient frappés de peines touchant à la considération publique (1).

Si le mariage était stérile par le fait de la femme, le mari était obligé de la répudier, car en la conservant il eût commis une impiété envers les mânes. L'histoire de Carvilius Ruga nous montre que les Romains ne pensaient pas autrement que les Aryas de l'Inde sur ce point ; en Grèce dans la cérémonie du mariage figurait aussi la formule παίδων ἐπ'ἀρότῳ γνησίων et plusieurs récits montrent que cette obligation religieuse était rigoureusement sanctionnée à Sparte (2).

Dans le cas où le mariage est stérile par l'impuissance du mari, la loi de Manou autorise les proches parents par les mâles du mari, ses *sapindas* (à peu près les ἀγχιστεῖς du droit grec), à s'approcher d'elle et à lui procréer un fils, mais rien qu'un ou tout au plus un second enfant, selon les interprètes. De minutieuses précautions religieuses sont prises pour écarter toute luxure de l'accomplissement de ce devoir envers les mânes. De même, si le mari est décédé sans enfants, les proches parents, les frères surtout, sont invités à lui susciter une postérité, sans pour cela épouser sa veuve comme dans le lévirat hébraïque (3).

A Athènes, Solon avait réglementé une pratique

(1) Athénée, l. XIII, c. 1, p. 555. Plutarch. *Lycurg.* c. XV. Pollux, l. III, fr. 48, Cf Denys d'Halicarnasse, IX, 22. V. la loi de Manou, l. VI, sl. 35 à 37, sur les trois dettes du Dwidjà, envers les saints, les mânes et les dieux qui consistent à étudier les Védas, à donner le jour à des fils légitimes et à accomplir les sacrifices domestiques.

(2) Aulu-Gelle, l. IV, c. 3. (*Jusjurandi religionem animo atque amori prævertisse*). Ménandre fr. 185. Hérodote, V. 89, VI, 61, Cf. Loi de Manou, l. IX, sl. 81. Platon, *Lois*, l. IV, p. 330, t. II, édit. Didot.

(3) Loi de Manou, I. IX, sl. 57 à 70, 143 à 147.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

toute semblable; seulement il ne s'agissait que de la femme qui était une fille héréditaire, parce que dans les autres cas il n'y avait pas le même intérêt à assurer une postérité au mariage (1).

Nous voyons une chose semblable à Sparte dans cette coutume rapportée par Polybe, à savoir que souvent des frères se contentaient d'une seule femme. C'est tout à fait l'esprit de la loi de Manou qui dit que quand l'un de plusieurs frères a un fils, c'est comme si tous en avaient un et que par conséquent dans ce cas l'adoption n'est pas possible (2).

Mais il y avait à Sparte encore d'autres pratiques qui excitaient l'étonnement des écrivains classiques : « Lycurgue, dit Xénophon (3), voulut que les mariages fussent assortis sous le rapport de l'âge, mais s'il était arrivé qu'un vieillard eût épousé une jeune femme, il permît à ce vieillard d'amener à sa femme un homme

(1) Plutarque, *Solon*, c. 20. Nous ne savons pour quelles raisons le dernier historien du droit attique, M. Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 13 (*Lugdum. Batavor*, 1864, in-8°), conteste la valeur historique de ce récit. Il est admis sans réserves par M. Grote, *Hist. de la Grèce*, 4e éd. anglaise, t II, p. 536, note 1, et par M. Bachofen, *Das Mutterrecht*. On ne trouve, il est vrai, aucun fait se rapportant à cette pratique dans les orateurs classiques; mais ces usages remontaient tout à fait aux coutumes primitives de la race et avaient pu disparaître avec les progrès de la civilisation athénienne

Les commentateurs de la loi de Manou sont unanimes à enseigner que ces pratiques bonnes pour les âges précédents où les hommes étaient moins inclinés au mal, ne doivent plus être employées dans l'âge actuel. V. La *note générale* à la fin de la traduction de Loiseleur-Deslongchamps.

(2) Loi de Manou, l, IX, sl. 182.

(3) *Gouvernement de Lacédémone*, c. 1. Au témoignage de Xénophon s'ajoutent ceux de Polybe, l. VI, c. XII ; de Plutarque *Lycurg*. c. XV ; Nicolas de Damas, *De moribus gentium. Lacedemonii*, dans les *Fragmenta histor. græc.* de Didot, t. III, p. 458.

Digitized by Google

jeune et doué de toutes les bonnes qualités physiques et morales pour lui procréer un fils. Si d'autre part un homme éprouvait de l'éloignement pour sa femme et cependant désirait des enfants, la loi lui permettait d'en avoir de la femme d'un autre avec le consentement de son mari. Lycurgue fit beaucoup de concessions de ce genre aux époux. Les femmes soutiennent ainsi deux maisons et leurs maris, donnent à leurs enfants des frères qui sont élevés avec eux, mais qui ne partagent cependant pas le patrimoine de la famille.»

Les historiens classiques et à leur suite les érudits modernes n'ont vu dans ces récits qu'une singularité remarquable de mœurs ; tout au plus ont-ils admiré la façon dont Lycurgue avait su étouffer la passion de la jalousie dans sa république !

Il est difficile cependant d'admettre que les relations conjugales aient été conçues à Sparte à un point de vue qui serait unique dans l'histoire des races helléniques, alors que toutes les institutions du droit privé ont une si étroite analogie avec celles d'Athènes et des autres cités grecques.

M. Bachofen a voulu rattacher ces récits à un principe général, à sa théorie du droit maternel et de la *gynécocratie* qui selon lui a été la première forme de la vie sociale et domestique dans l'ancien monde. Ces libertés conjugales seraient un reste de cet hétairisme de la femme, qui aurait été le plus ancien état moral des populations grecques ; Lycurgue, représentant des traditions orphiques, l'aurait consacré dans sa législation (1). Sans entrer ici dans l'examen du système de M. Bachofen, nous ferons remarquer que les quelques cités grecques dans les institutions desquelles

(1) *Das Mutterrecht*, pp. 18, 26, 31, 77, 78, 198, 334, 382.

Digitized by Google

on retrouve des traces de gynécocratie, correspondent aux établissement des Cariens, des Leléges et autres peuples de race non aryenne qui ont les premiers occupé l'Occident, tandis que les peuples de souche aryenne, notamment les Pélasges et les Hellènes, n'ont jamais connu ni l'hétairisme de la femme ni la gynécocratie (1).

Quant à ces libertés dans les rapports des sexes, si on admettait qu'elles étaient absolument sans règles et ne se rattachaient pas à un principe de droit, on aurait beaucoup de peine à comprendre comment les Spartiates les conciliaient avec leurs idées si sévères sur la pudeur des filles et sur la foi du mariage. L'adultère passait pour à peu près inconnu chez eux (2).

Il y a beaucoup plus de vraisemblance à rattacher ces usages aux anciennes pratiques des Aryas, qui appelaient les proches parents à suppléer à l'impuissance du mari. Nous convenons cependant que de deux choses l'une : ou bien les historiens classiques ont méconnu la haute origine de ces pratiques, ou bien

(1) C'est ce que reconnaît à plusieurs reprises M. Giraud-Teulon fils dans un opscule destiné à vulgariser les idées de M. Bachofen. (*La Mère chez certains peuples de l'antiquité*, Paris, in-8°,1867). Même ainsi restreints, ces faits n'ont pas, relativement à l'état primitif de l'humanité, la portée qu'on veut leur donner. En effet, les lois successorales, qui font reposer la conservation de la famille sur le droit d'aînesse de la première fille à l'exclusion des garçons, ne supposent nullement la promiscuité des femmes. Peu de peuples ont de meilleures mœurs que les Basques et les Touaregs, qui pratiquent précisément ce régime. Il est dû uniquement à certaines circonstances économiques particulières.

(2) *Plutarq. Apopthegm. Laconic. Lycurg.* 20. L'expulsion du trône comme bâtard de Leotychides, issu des relations de Timée avec Alcibiade (Plutarq. *Alcibiade*, 23), est inconciliable avec l'interprétation littérale du passage de Nicolas de Damas : *ταίσ δ'ε ἀυτῶν γυταίξι παρακελευὸνται ἐκ τῶν ἐυειδέςτατων κυέσθαι καὶ ἄστων καί ξενων.*

Digitized by Google

réellement elles avaient de leur temps dégénéré en une complète licence.

Selon Xénophon cette pratique avait lieu au cas où un vieillard avait épousé une jeune femme. Or comme d'autre part nous savons qu'un pareil mariage tombait sous le coup d'un jugement public (l'ὀψιγαμίου δίκη), il faut supposer que ce vieillard était un ἀγχιστεύς qui avait épousé sa jeune parente pour satisfaire aux devoirs de famille. On conçoit très bien que dans ce cas la religion des Mânes ordonnât d'assurer la perpétuité de la race par l'union avec un autre parent, comme dans la loi d'Athènes. Le mariage obligatoire dans l'ἀγχιστεία n'aurait plus eu aucun sens, si ensuite la femme avait été libre de concevoir des enfants d'un citoyen étranger à la famille.

Autre indice : le seul exemple de ces mœurs que nous connaissions est celui des amours de la belle Chilonis, épouse de Cléonyme, avec le jeune et vaillant Acrotatus, fils du roi Areus. Leurs relations avaient l'approbation publique, et dans une circonstance où ce jeune prince s'était distingué, les vieillards l'acclamaient en lui disant : « *Jouis de ta Chilonis et enfante à Sparte de vaillants enfants !* » Or Cléonyme avait épousé Chilonis dans sa vieillesse et ne pouvait pas lui donner d'enfants ; Acrotatus était le petit neveu de Cléonyme, son plus proche ἀγχιστεύς, et c'est à lui que Chilonis devait s'unir pour perpétuer la race (1). Ce n'étaient pas là des amours illicites au point de vue où se plaçaient les Grecs.

Des Epeunactes. — L'historien Théopompe, dans

(1) Plutarque, *Pyrrhus*, 26 et 28, *Agis*. 3. Pausanias, l. III, ch. VI.

Digitized by Google

un fragment conservé par Athénée, raconte que pendant les guerres de Messénie les Spartiates ayant perdu beaucoup de citoyens, affranchirent des Hilotes qui s'unirent avec les veuves des citoyens et leur suscitèrent une postérité. Les enfants issus de ces unions prirent le nom d'*Epeunactes*, ainsi que les Hilotes affranchis à cette occasion. O. Müller voit avec beaucoup de raison dans ce fait un exemple des pratiques auxquelles recouraient les anciens pour perpétuer les familles. Dans l'histoire des Locriens, il y avait une légende fort analogue à celle-ci. Nous comprendrions beaucoup mieux le sens de ce récit si, au lieu d'Hilotes conviés à suppléer les maîtres de maison morts, on suppose que ce sont des esclaves domestiques. Les récits de Polybe et de Justin sur ce fait autorisent fort bien cette substitution. Dans la légende locrienne, ce sont des esclaves qui s'unissent aux filles des familles nobles. D'ailleurs, dans les idées des anciens, les esclaves faisaient jusqu'à un certain point partie de la famille dans laquelle la vieille religion leur donnait des droits, tandis qu'entre les Hilotes et les citoyens iln'y avait aucune communion du droit civil ni du culte domestique (1).

(1) Théopompe, dans Athénée, l. VI, c. 20, p. 271. (Ce passage a pu être altéré quelques lignes plus bas, là où l'historien compare les Prospélates aux Hilotes; il y a une erreur évidente). Polybe, l, XII, c. V, VI et suiv. Justin, l. III, ch. V. (Polybe, dans le récit relatif aux Spartiates, emploie l'expression d'*οἰκέται*, Justin celle de *servi*). Cf. Diodore de Sicile, l. VIII, c. 21. Hésychius, v° *ἐνεύνακται* et *παρθενιοὶ*; la légende des Parthéniens pourrait bien avoir une origine commune avec celle des Epeunactes. (V. *infrà*.) Sur la place que le droit religieux faisait à l'esclave dans la famille, V. Fustel de Coulange, *la Cité antique*, p. 138, 139 et suiv. Ie édit. Cpr. les dispositions du droit romain sur l'esclave héritier nécessaire comme le *suus* ou enfant non émancipé.

Digitized by Google

IV. — De la filiation, du mariage et de la condition des femmes.

Filiation et Paternité. — La puissance paternelle n'a jamais eu en Grèce l'étendue et la rigueur qu'elle avait à Rome. Chez les Spartiates elle était surtout restreinte par les droits que l'État s'arrogeait sur la famille et sur l'éducation des enfants. L'État allait même jusqu'à ne pas permettre de conserver des enfants difformes. Le père devait avoir ce droit de malédiction solennelle, qui existait chez tous les peuples grecs (ἀπορρήσις, ἀποκήρυξις *abdicatio liberorum*), mais nous n'en avons pas d'exemples pour Sparte. Il prononçait souverainement sur la légitimité de l'enfant en le présentant au foyer domestique le dixième jour après sa naissance. Ce n'était que dans des cas où le sentiment du père ne s'était pas manifesté clairement et où d'ailleurs la succession au trône était intéressée, que l'assemblée du peuple jugeait ce que nous appelons *les questions d'état* (1).

Quant aux enfants nés hors mariage, ils étaient exclus complètement de la famille, de ses cérémonies religieuses et de toute succession aux biens. Aussi à Sparte comme dans tous les États grecs, quand les gens de cette condition devenaient trop nombreux, ils créaient de sérieuses difficultés au gouvernement. C'est ce qui arriva notamment après les guerres de Messénie, pendant lesquelles le nombre des enfants nés hors mariage s'était fort multiplié (2).

(1) Hérodote, l. VI, c. 63. Plutarq. *Albiciade*, 23, et *Agesilas*, 3. Sur l'initiation de l'enfant au foyer par le père, etc. V. Fustel de Coulange, *la Cité antique*, p. 58. Loi de Manou, l. II, sl. 26-30.

(2) Justin, l. III, ch. IV. Suidas, v° παρθένιοι. Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. VI, §§ 2 et 3. Selon M. Gilbert (*Studien zur altspartanische*

Digitized by Google

L'expression de παρθένιοι s'appliquait plus spécialement aux enfants nés d'un citoyen et d'une citoyenne hors mariage, celle de νόθοι aux enfants nés de personnes d'un statut différent, d'un citoyen et d'une périœque ou d'une hilote, avec laquelle la loi ne permettait pas de mariage. La fréquence de pareilles unions n'était pas une des moindres plaies des cités antiques fondées toutes sur des privilèges étroits, contre lesquels la nature se révoltait : c'est à elles qu'il faut attribuer le grand nombre des bâtards que l'on voit mentionné au temps d'Agésilas et qui était de beaucoup supérieur à celui des citoyens (1).

Condition des femmes. — A l'époque classique, les mœurs domestiques de Sparte faisaient un grand contraste avec celles des autres cités ! Tandis qu'à Athènes la jeune fille et l'épouse étaient enfermées dans le gynécée et que tous les charmes de la vie sociale étaient réservés aux *hêtaires*, à Sparte, les jeunes filles jouissaient d'une très grande liberté. Une fois mariées, quoiqu'astreintes par les mœurs à un costume plus sévère, elles ne laissaient pas d'exercer une influence considérable dans le cercle de la famille, et même de se mêler fréquemment aux affaires publiques. Plusieurs anciens croyaient que Lycurgue avait institué une discipline particulière aux femmes, mais Aristote démontrait la fausseté de cette opinion par de

geschichte p. 188-196) les παρθένιοι auraient été les enfants issus de mariages entre la tribu Minyenne dont il croit trouver les traces à Sparte, et les deux autres tribus Dorienne et Achéenne. Les Minyens, ayant été momentanément privés du droit d'ἐπιγαμία sous les rois Polydore et Théopompe, leurs enfants auraient été obligés de s'exiler. De pareilles suppositions échappent à toute critique.

(1) Xénophon, *Hellenic.* l. V, c. III, § 9.

Digitized by Google

fort bonnes raisons (1). Les femmes à Sparte avaient la même situation que celle que nous leur voyons dans les poèmes homériques. A Athènes, par suite de la corruption des mœurs et de la fréquence des relations avec l'Orient, elles avaient été peu à peu réduites au genre de vie que les Asiatiques imposent aux femmes: mais à Sparte l'esprit et les vertus antiques s'étaient plus longtemps conservés et avaient sauvegardé leur liberté jusqu'à une époque où le courant général des mœurs devait la faire dégénérer en licence (2).

Il n'y a rien de spécial dans les institutions de Sparte quant aux cérémonies de mariage ; on y retrouve la promesse du père ἐγγύησις, la πομπή ou conduite dans la maison du mari, la simulation d'un enlèvement comme à Athènes (3).

Comme à Athènes encore, le mari avait le droit de répudier arbitrairement sa femme (4)

Quoique, d'après le droit religieux, la femme entrât dans les sacrifices et la famille de son mari (5), nous voyons qu'à Sparte, au moins dans les derniers temps, elle rentrait après son veuvage dans sa propre famille.

(1) Aristote, *Politiq.* l. II, c. VI, §§ 5 et suiv. Hérodote, V, 51, VII, 239, Plutarque *Lysand.* c. 30.

(2) V. M. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, p. 79.

(3) Pollux, l. III, fr. 35. Plutarq. *Lycurg.* 9, 15, et *Lysand.* c. 30. Athénée, l. XIV, c. 14. p. 686. Nous n'attachons pas d'importance à un récit d'Hermippus (Athénée, l. XIII, c. I, p. 555), d'après lequel on aurait enfermé dans un lieu obscur jeunes gens et jeunes filles, laissant au hazard le soin de former les couples destinés à s'unir. Il n'est pas de fable qu'on ne raconta sur les Spartiates.

(4) Hérodote, l. VI, c. 62.

(2) Stephan. Bysant. v° πάτρα. Isée, discours sur l'hérédité de Pyrrhus, §§ 78, 79. Hérédité de Ciron, § 18, etc.

Digitized by Google

Loin d'être vus avec défaveur, les seconds mariages des veuves étaient encouragés par l'opinion (1), mais il faut probablement ici distinguer entre les temps (2). Cette distinction est surtout nécessaire quand il s'agit *des effets du mariage relativement aux biens.*

L'ancienne législation voulait que les femmes se mariassent sans dot (3) ou au moins avec une dot très minime. Le but de cette disposition était de conserver le patrimoine des familles entre les mains des mâles ; on la retrouve dans la plupart des législations anciennes, surtout dans celles des États aristocratiques. Du reste, dans les récits homériques les femmes se marient généralement sans dot : cette institution n'apparaît que dans les civilisations avancées.

A la prohibition de la dot se liaient des lois somptuaires qui avaient principalement trait aux femmes. Les lois de Marseille notamment, en même temps qu'elles fixaient un maximum aux dots, en fixaient aussi un à ce trousseau ou à ce pécule des femmes indépendant de la dot, dont elles avaient l'usage personnel (4).

(1) Plutarq. *Apophtegm. Laconica Léonidas*, 2. Les vies d'Agis et de Cléomenès offrent un tableau complet des mœurs de Sparte à la fin du IIIe siècle. On est frappé des fréquents mariages de veuves qui y sont mentionnés.

(2) Cf. Pour le droit attique, Van den Es *de Jure familiar. Apud Atheniens*es, p. 56. Après la mort de son mari, tantôt la femme restait dans la famille de celui-ci, tantôt elle rentrait dans la sienne propre.

(3) Justin, l. III, ch. III Plutarq. *Apoph. Lac. Lycurg.* 15, Hermippus; dans Athénée, l. XIII, c. I, p. 555. Ælien, l. VI, c VI, Hesychius, v° ἀγρίτηματα. Δωτίνη était chez les Doriens l'expression qui désignait la dot. V. Dyonis. Byzant. *de bospor Thrac.* p. 17, éd. d'Oxford.

(4) Strabon, l. IV, c, 1, § 5. Cf. Héraclide de Pont, πολιτεια Κορυνθίων, lois de Periander à Corinthe, Plutarq. *Solon*, c. XX.

Digitized by Google

Dans beaucoup de cités, il y avait des magistrats chargés de veiller aux mœurs des femmes et à leur luxe. A Sparte ils portaient le nom d'Ἁρμόσυνοι (1). Aristote fait remarquer que ces magistratures sont propres aux États aristocratiques, tandis que dans les oligarchies on ne peut songer à limiter le luxe des femmes de grande famille et que dans les démocraties les femmes travaillant au dehors ne peuvent être l'objet d'aucune surveillance. Cette remarque jette un grand jour sur le caractère des gouvernements aristocratiques : on y voit le soin jaloux pris pour établir une certaine égalité sociale extérieure entre les membres de l'aristocratie et en même temps un exemple des mesures employées pour maintenir intact le patrimoine des familles, qui n'acquéraient aucune richesse nouvelle par le travail.

Les femmes spartiates abandonnaient les soins domestiques aux esclaves ; filer la laine était regardé par elles comme une occupation servile. Avec de pareils principes il était impossible que de grandes habitudes de luxe ne s'introduisissent pas chez elles, quand les richesses affluèrent à Sparte après sa brillante hégémonie. M. Grote voit avec beaucoup de sagacité dans ce fait l'explication du reproche de cupidité fait par tous les anciens aux Spartiates, alors qu'une discipline si sévère était imposée aux hommes : cette cupidité selon lui, était sans cesse excitée par la nécessité de pourvoir au luxe de leurs femmes. Il y a plus : celles-ci, disposant du travail de nombreux esclaves, y trouvaient là une source abondante de richesses, tandis que les

(1) Hésychius, Ἁρμόσυνες. Aristote, *Politiq.* l. VI, c. XII, § 9 ; l. VII, c. V, § 13. Cicéron, *de Republicâ*, l. IV, c, VI, fr. 16.

Digitized by Google

hommes n'avaient aucun moyen d'augmenter leur patrimoine : ainsi s'expliquerait jusqu'à un certain point les fortunes considérables des femmes à Sparte et leur influence politique, qui à partir du IVe siècle se manifesta d'une façon marquante dans les agitations de l'État.

O. Müller s'appuie sur le récit de Plutarque d'après lequel les lots de terre devaient rapporter à chaque Spartiate 70 médimnes d'orge pour lui et 12 pour sa femme, pour supposer qu'elles avaient sur les biens de leur mari une assignation de douaire. Mais comme ce renseignement ne se retrouve dans aucun autre auteur ancien, il pourrait se faire qu'il ne remontât pas plus haut qu'à la légende falsifiée de Sphœros et se rapportât par conséquent seulement à l'état social du temps où vivait ce sophiste. Or à cette époque les femmes avaient de grandes richesses et les deux cinquièmes du territoire leur appartenaient (1).

Quelles étaient les limites de leur capacité civile, c'est ce qu'il est difficile de déterminer ; mais il est évident qu'elle devait être fort large. En l'absence de toute législation écrite, l'action incessante des mœurs avait pu transformer complètement les anciennes coutumes.

Il est très vraisemblable qu'elles avaient été affranchies de la tutelle perpétuelle, que l'ancien droit grec leur imposait, ainsi que cela avait lieu dans un grand nombre de cités, à partir du IVe siècle (2). Il est aussi à

(1) Aristote, *Politiq.* l. II, ch. VI, § 11. Cf. Plutarq. *Agis*, c. 9. *Agésilos*, c. 20. Athénée. l. XIII, c. 2, p. 566. Déjà la sœur d'Agésilas, Cynisca, avait fait courir aux Jeux Olympiques, Pausanias, l. III, ch, XIII, § 1.

(2) Le mouvement pour l'émancipation juridique et sociale des

Digitized by Google

croire qu'elles avaient obtenu le droit de tester avec plus ou moins de latitude (1).

femmes se produisit d'abord dans la Grande-Grèce sous un ensemble d'influences auxquelles la confrérie Pythagoricienne ne fut pas étrangère (v. infra chap. V, IV). Dans plusieurs de ces villes, les femmes furent positivement affranchies de la nécessité d'avoir un tuteur, κύριος, pour les représenter en justice et dans les principaux actes de la vie civile (V. les textes et les autorités cités par M. Ch. Giraud, *Mémoire sur la loi Voconia* dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, Savants étrangers*. t. I. p.559). A Athènes, l'intervention du κύριος fut toujours exigée. Les papyri Gréco-Egyptiens, qui nous ont révélé de si curieux détails sur l'application du droit grec en Egypte sous les Ptolémées, nous montrent parfois des femmes agissant en justice ou faisant des prêts sans aucune assistance (V. Robiou *Mémoire sur l'économie politique de l'Egypte au temps des Lagides* p. 235 et suiv); le κύριος figure dans d'autres actes, mais pour la forme seulement, semble-t-il (V. Caillemer *les papyrus grecs du Louvre*). Ces textes sont peu probants dans un sens comme dans l'autre, car dans le royaume des Lagides, grecs et indigènes étaient en principe régis par leur loi personnelle et il est difficile d'être fixé sur la nationalité véritable des parties qui figurent dans un acte donné. Les nombreuses inscriptions de Delphes des IVe et IIIe siècles av. J.-C. nous montrent *les affranchissements d'esclaves sous forme de vente au Dieu* faits par les femmes sans aucune assistance du κύριος. M. Foucart incline justement à penser qu'à Delphes la femme jouissait d'une pleine capacité civile. En ce qui touche Sparte, nous avons un indice qu'il en était de même dans une inscription du 1er siècle av. J.-C., où l'on voit figurer des esclaves ou des affranchis avec la mention qu'ils appartenaient à une femme sans qu'aucun κύριος soit nommé (V. Foucart, explication des inscriptions du *Voyage en Grèce et en Asie-Mineure* de MM. Lebas et Wadington tome II, *inscription n°* 163 *a*). Probablement la législation en cette matière variait selon les villes.

(1) Le testament d'Epitecta fait à Thera, ville dorique des Cyclades dans le 2e ou le 3e siècle av. J. C , nous montre qu'une femme qui n'avait qu'une fille pour héritière pouvait faire des legs, mais avec l'intervention de son κύριος (Bœck *corp. inscrip. græcar.* n° 2248). A Athènes les femmes paraissent aussi avoir acquis le droit de faire des legs à l'époque de Démosthènes. V. *pro Phormione* § 14 et Schneider de *Jure hereditario Atheniensum* p.

Digitized by Google

V. — Des règlements sur la population et de la colonisation de Sparte.

Les législateurs anciens, surtout ceux des États aristocratiques où le travail était déshonorant pour la classe dominante, avaient compris toute l'importance du problème de la population. Ceux qui voulaient que le nombre des lots de terre et des familles demeurât toujours le même devaient évidemment redouter par dessus tout un excédant de naissances. Aussi les législateurs de Thèbes et de la Crète avaient-ils pris des mesures pour empêcher cet excédant ; c'était la réclusion des femmes, les mariages tardifs, l'avortement, les amours contre nature. Platon et Aristote. qui ont parfaitement apprécié l'importance du mouvement de la population au point de vue économiqne, approuvent généralement ces pratiques (1).

Mais par une juste revanche de la nature offensée, les peuples qui limitent la fécondité du mariage voient bientôt tarir les sources de la vie. Il en était ainsi en Grèce au temps d'Aristote, où le nombre des naissances égalait à peine celui des décès (2). A Sparte la

35 (Munich 1851) V. cependant sur ce point les observations de M. Caillemer : *Le droit de tester à Athenes*. (Annuaire de l'assotation des Études grecques pour 1870).

(1) Aristote, *Politiq*. l. II. ch. III, § 6 ; ch. IV, § 3 ; ch. VII, § 5; ch. IX, § 7 L. IV, ch. XIV, §§ 6, 10-12. Platon, *Rèpublique*, l. V, p. 89, 90, t. II, éd. Didot. Cf. *Lois*, l V, p. 343, et l. XI, p. 474. Solon permettait les amours contre nature aux hommes libres, parce qu'ils servaient à maintenir la population civile dans un état stationnaire. Il les défendait aux esclaves, parce qu'ils nuisaient au *croît* de ce bétail humain.

(2) Aristote, *Politiq*. l. II, ch. III, § 6. Ce grand observateur des faits sociaux indique avec une remarquable sagacité la liaison de ce phénomène avec la loi du partage égal et forcé des successions.

Digitized by Google

diminution du nombre des citoyens était déjà un péril pour l'État, puisque des privilèges étaient accordés aux citoyens qui avaient trois ou quatre enfants et qu'on n'envoyait pas à la guerre ceux qui n'avaient pas encore de postérité (1).

Il est peu probable que ces lois remontassent à Lycurgue. Il paraît au contraire s'être préoccupé de limiter le mouvement naturel d'accroissement de la population. Telle est en effet la portée de la loi qui fixait l'âge du mariage à 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes. (2)

Rappelons aussi ce fragment de Plutarque où Lycurgue est mis au nombre des législateurs qui ont pensé qu'il était meilleur de ne laisser qu'un enfant pour héritier. C'est bien à ce but que tendait cette coutume rapportée par Timée et Polybe, de frères vivant ensemble et n'ayant qu'une femme pour eux tous. Quelques lignes plus bas, Polybe ajoute *que ceux qui ont assez d'enfants* prêtent leurs femmes à des amis. La loi qui subordonnait l'exercice des droits civiques au paiement d'une quote-part dans les Syssities, poussait inévitablement les citoyens à restreindre leur postérité pour éviter la déchéance de la famille (3).

Remarquez bien qu'il n'y a rien de contradictoire entre ces mesures limitatives de la fécondité et celles prises pour obliger les citoyens à se marier et à avoir des enfants. Assurer la perpétuité de chaque maison et

(1) Id. l. II, ch. VI, § 13. Ælien l. VI, c. VI. Hérodote, VII, 205. Cf. Plutarq. *de Malignitate Herodote*, 32, et la note d'O. Müller, t. II, p. 82.

(2) Plutarq. *Lycurgi* et *Numœ comparat.* IV. D'après Gallien (XIX 177 ed. Kulm), Lycurgue aurait puni l'avortement. V. *Dictionn. des antiq. grecques v° Ambloseos graphe.*

(3) Plutarch. *comm. in Hesiod.* fr. XX. Polybe, l. c.

Digitized by Google

en même temps empêcher le démembrement des patrimoines, tel était l'équilibre que cherchaient à atteindre les législateurs des cités grecques de cette époque par ces mesures immorales et mal conçues. Dans leur infatuation, la famille, la propriété, tous les besoins et tous les sentiments de la nature leur paraissaient des éléments qu'ils pouvaient combiner à leur gré pour réaliser un type politique purement rationnel et conçu en dehors de toute tradition !

Mais il faut tout dire : les vices contre nature étaient pratiqués à Sparte peut-être plus que partout ailleurs. Quoiqu'aient dit là-dessus Xénophon et Plutarque, nous nous en tenons au jugement de Cicéron sur la moralité des amitiés spartiates (1). Que le législateur eût spéculé sur les effets de ces désordres, comme à Thèbes et en Crète, ou que la corruption eût dépassé ses prévisions, le résultat n'en était pas moins une rapide diminution de la population.

De la colonisation de Sparte. — Il est cependant des moyens efficaces et moraux de prévenir les excédants de population, à savoir le développement de l'industrie, l'accroissement de la fertilité des terres par l'augmentation du capital, et enfin la colonisation. Mais les législateurs grecs n'en ont jamais tenu compte. La plupart flétrissaient le travail comme une occupation servile. Quant aux colonies, sauf certaines villes commerçantes, telles que Phocée, Smyrne, Milet, Marseille, dont les institutions ne nous sont malheureusement pas connues dans le détail, mais qui paraissent avoir eu système suivi de colonisation, les autres cités grecques

(1) Xénophon, *Gt de Lacédém.* c, II. Plutarque, *Lycurg.* c. XV et XVIII *in fine.* Cicéron, *de Republica*, I. IV, c. 4.

Digitized by Google

n'ont jamais considéré les colonies comme un moyen naturel et normal d'établir les citoyens devenus trop nombreux.

Aristote, dans son admirable traité *de la Politique*, n'a aucune vue d'ensemble sur la colonisation et ne lui donne point de place dans son système de gouvernement ; il se borne à remarquer en passant qu'à Carthage l'aristocratie prévient les mouvements de la plèbe, en envoyant dans les colonies les citoyens pauvres (1).

M. Laurent, l'auteur de l'*Histoire du droit des gens*, a, selon nous, formulé un jugement très-exact sur la colonisation grecque dans ces quelques lignes : « A entendre Montesquieu, si les Grecs firent sans cesse des colonies, c'est qu'avec un petit territoire et une grande félicité le nombre des citoyens augmentait et devenait à charge aux républiques. L'histoire est loin de confirmer ce tableau idéal ; ce ne fut pas un excès de bonheur qui poussa les Grecs à chercher une nouvelle patrie sur une terre étrangère, mais les malheurs de la conquête et des dissenssions intestines (2). »

Les historiens modernes énumèrent un certain nombre de colonies sorties de Sparte ; mais nous devons éliminer toutes celles antérieures au VIIIe siècle, notamment celles de la Crète et de l'île de Théra, qui se rattachent aux déplacements violents des populations causés par la conquête du Péloponèse : ce sont des émigrations (ἀποικίαι) et non pas des colonies (3).

(1) *Politiq*. l. VII, III, § V. Platon cependant, dans le *Traité des Lois*, fait une certaine place à la colonisation.

(2) *Histoire du droit des gens*, t. II, p. 299. Gand. 1850.

(3) Sur les colonies de Sparte, V. Cragius, *Libri tres de Republica Lacedæmonior*. p. 124, et surtout O. Müller, *Die Dorier*, t. I, p. 123 à 426.

Digitized by Google

Parmi les colonies proprement dites, nous n'avons de données que sur celle de Tarente, fondée par les Parthéniens, qui après la guerre de Messénie, se trouvèrent sans patrimoine et sans position honorable dans la cité (v. suprà §. IV) ; sur celle fondée par Dorieus, fils cadet du roi Anaxandrides, dont l'ambition suscitait des périls à l'État et à qui l'on persuada d'aller régner au loin ; enfin sur un établissement militaire fondé au milieu de la guerre du Péloponèse, à Trachinie en Thrace, et qui n'eut qu'une existence éphémère (1).

Dans toutes ces circonstances, l'envoi d'une colonie était la suite de commotions politiques, qui obligeaient le parti vaincu à s'expatrier. En lisant les passages des anciens qui se rapportent à ces colonies, nous avons été frappé de voir combien était petit le nombre des citoyens spartiates, qui en faisaient partie. Le chef de la colonie était toujours un Héraclide, et même les autres peuples doriens qui voulaient fonder une colonie s'adressaient généralement à Sparte pour avoir un descendant d'Hercule, qui reliât le culte de la nouvelle cité à la religion de la mère-patrie (2) ; mais la masse des colons étaient des Périœques, des Hilotes et même des Péloponésiens de toute cité, ce qui nous confirme dans

(1) Sur Tarente, v. Aristote, *Politiq.* l. VIII ch. VI, § 1. Justin, l. III, c. 3. Diodore de Sicile, l. VIII, 21; Sur les établissements de Dories, Hérodote, l. V, 42 et suiv. ; sur Héraclée-Trachine, Thucydide, l. III, c. 92. Diodore de Sicile, l. XII, c. 59, et l. XIV, c. 38.

(2) Thucydide, I, 24. Schol. vet. Horatii carm. II, 6, 12. Ovide, *Métamorphoses*, XV, 15. Les Spartiates d'origine formaient dans ces colonies le corps aristocratique : les Périœques et autres gens d'origine grecque, sans droit de cité, qui s'étaient adjoints à la colonie, constituaient le δῆμος; enfin les indigènes du pays étaient réduits à la condition de serfs. V. Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. II, § 8. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 61.

Digitized by Google

notre pensée que, dans toute l'antiquité grecque, la population s'est surtout accrue dans les classes inférieures, tandis que les races privilégiées allaient toujours en diminuant.

Les mêmes faits durent se produire dans la fondation de Selge, de Sagalonos et de Magnésie, colonies lacédémoniennes, sur lesquelles nous n'avons que des indications isolées.

Digitized by Google

CHAPITRE CINQUIÈME

TRANSFORMATION DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS DE SPARTE.

I. — Changements dans la constitution politique. Formation de différentes classes.

Quoique le gouvernement de Sparte ait été un des plus stables de la Grèce, et que pendant six ou sept cents ans la même forme extérieure des pouvoirs politiques se soit maintenue, le temps n'en avait pas moins exercé son action et introduit dans son organisation des modifications, dont les Spartiates mieux que les étrangers pouvaient se rendre raison. Le roi Agis, fils d'Archidamus, qui vivait au temps de la deuxième guerre médique, avait là-dessus un mot fort piquant : comme un vieillard, voyant les anciennes lois tomber en désuétude, se récriait sur la corruption des mœurs, Agis, repartit : « C'est là le cours naturel des choses ; dans mon enfance, j'entendais dire à mon père que Sparte tombait en décadence ; lui-même, étant enfant, avait entendu dire la même chose à son propre père. L'étonnant serait, non pas que les choses allassent

Digitized by Google

en se corrompant, mais qu'elle s'améliorassent ou, à tout le moins, demeurassent les mêmes (1). »

Le plus important de ces changements fut le développement du pouvoir des Éphores. Ottfried Müller a admirablement retracé cette histoire. Institués au commencement comme de simples magistrats régionaux, chargés de surveiller les marchés et juger les contestations qui y naissaient, περὶ τῶν συμβολαιῶν (2), ils absorbèrent peu à peu la plus grande partie des attributions judiciaires de la gérusie et de la royauté, ne laissant aux Gérontes que les jugements du grand criminel, et aux rois que cette partie de la juridiction civile qui était liée au droit religieux. Müller fait remarquer, avec une grande sagacité, que dans toutes les cités grecques les tribunaux populaires avaient de la même façon annihilé les anciennes juridictions. A Athènes, l'aréopage lui-même avait subi un sort pareil. Les Éphores étaient à Sparte les représentants directs du peuple. En cette qualité, ils s'étaient arrogé dans l'État un droit de censure suprême, à laquelle les rois étaient soumis plus encore que les autres citoyens, et ils avaient fini par réunir en leurs mains à peu près tous les pouvoirs qu'avaient à Rome les tribuns du peuple, les censeurs, les

(1) *Apophtegm. Laconica Agid. Archidam.* 17. Cf Thucydide, I, 18. On regarde comme interpolé le ch. XIV du traité du *Gt de Lacédémone* de Xénophon, où il est question de l'altération de la constitution de Lycurgue.

(2) On peut se faire une idée de l'objet de cette juridiction par la division des matières du droit que fait Platon dans le livre XI *des Lois*. Il comprend sous un même titre la police des marchés et des cabarets, la vente des objets mobiliers et des esclaves, le louage des choses et des services, les obligations de faire, en un mot, à peu près ce qui faisait à Rome l'objet de l'*aedilitium edictum*.

Digitized by Google

préteurs ; ils étaient en réalité devenus l'autorité suprême de l'État, et si la royauté fut conservée, c'est uniquement parce qu'elle s'effaça devant eux sans résistance sérieuse. Aristote et Platon ont parfaitement apprécié cette révolution, en disant que les progrès de l'Éphorie ont changé la constitution de Sparte d'aristocratie en démagogie et en tyrannie, deux choses qui dès-lors se confondaient promptement l'une dans l'autre (1).

Cette révolution dût avoir des causes sociales qui nous échappent. Nous savons seulement qu'au IVe siècle avant J.-C., il existait parmi les citoyens spartiates différentes classes bien tranchées, qui ne se trouvaient pas dans la constitution primitive.

Xénophon racontant la conspiration de Cinadon, qui, au commencement du règne d'Agésilas (395 av. J.-C) mit le gouvernement à deux doigts de sa perte, rapporte en ces termes une des scènes de la conjuration : Cinadon amenait les conjurés sur la place publique et là, comptant avec eux les Spartiates, il leur montrait qu'en y comprenant les rois, les Éphores et les Gérontes, leur nombre ne dépassait pas quarante, tandis que le reste de la foule qui n'était pas, moindre de quatre mille hommes, n'était composé que de leurs ennemis ; dans les campagnes même calcul : seuls quelques propriétaires épars devaient s'opposer à leur entreprise. Xénophon ajoute que la conspiration avait réuni les Hilotes, les *Néodamodeis* les *Périœques* et les *Upomeionès*. C'est à cette dernière classe qu'appartenait Cinadon, jeune homme doué des plus grandes qualités et d'origine spartiate, mais qui était exclu com-

(1) Plutarq. *Agésilas*, c. IV. Xénophon, *Eloge d'Agésilas* I. 35. Aristote, *Politiq*. l. II, ch. VI, § 14. Platon, *Lois*, l. IV, p. 324 Sur l'Ephorie, V. Ot. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 111 à 129.

Digitized by Google

plètement du gouvernement parce qu'il n'était pas du nombre des ὅμοιοι ou égaux. Par d'autres passages des auteurs anciens nous savons que les ὅμοιοι étaient les maîtres exclusifs du gouvernement et qu'ils formaient une oligarchie très-resserrée, dont les Éphores étaient la partie active. Lysander avait conçu le dessein de supprimer le privilège des familles royales et de choisir désormais les rois à l'élection parmi les ὅμοιοι (1).

Quelle était l'origine de cette démarcation entre les ὅμοιοι et les ὑπομείονες? C'est ce qu'il est très difficile de savoir. D'après M. Fustel de Coulanges, les ὅμοιοι sont les aînés des familles, les ὑπομείονες les cadets et les descendants des branches cadettes ; mais cette supposition ne repose sur aucun fondement.

Ottfried Müller approche d'avantage de la vérité en disant que la condition des ὅμοιοι était une sorte de statut politique personnel, que la *vertu*, selon la terminologie grecque, mais en réalité la richesse, faisait obtenir, et que la lâcheté ou toute autre déchéance civique faisait perdre. Les ὑπομείονες se composaient de la masse des citoyens qui, pour une raison ou pour l'autre, n'avaient pas cet *optimum jus civitatis* (2).

Selon nous cette distinction découlait de la condition de cens, à laquelle la constitution subordonnait l'exercice des droits de citoyen. Une aristocratie de naissance et de richesse avait de tout temps existé à Sparte et, pendant la guerre du Péloponèse, on remarque cons-

(1) Xénophon, *Hellenic.* l. III, c. III. Aristote, *Politiq.* l. VIII, ch. VI, § 2. Démosth. *in Leptinem*, 107. Xénophon, *Gt de Lacédémone*, c. X. Plutarq. *Lysander*, c. XXVI.

(2) F. de Coulanges, *la Cité antique*, p. 451. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, n° 83.

(3) Thucydide, IV, 108, V. 15. Plutarq. *Lysander*, XXVI et XXX.

Digitized by Google

tamment l'action prépondérante de quelques hommes puissants (1). Quand à cela vint s'ajouter la concentration des fortunes dont nous parlerons bientôt, le nombre des citoyens qui se trouvèrent rejetés à un rang inférieur (à celui des ὑπομείονες) par l'impossibilité où ils étaient de payer leur quote part aux Syssities, dut augmenter considérablement, tandis que, par contre l'oligarchie, restée seule en possession de la plénitude des droits de cité, forma la classe des ὅμοιοι ou des égaux comme qui dirait *ceux qui n'ont pas dérogé* (1).

Les *Néodamodeis*, ou nouveaux citoyens, comme leur nom l'indique, étaient, nous l'avons dit, des Hilotes affranchis. A mesure que l'état militaire de Sparte augmentait et que les citoyens d'origine diminuaient, on multipliait ces affranchissements. Dans l'armée d'Agésilas on comptait 2,000 *Néodamodeis* et seulelement 30 citoyens d'origine (2). Une telle disproportion de forces créait un danger permanent dans l'État. Aussi autant que possible on employait les *Néodamodeis* dans les expéditions lointaines. Si l'on tient compte en outre du nombre très-grand des mercenaires entretenus à la solde de l'État, l'on comprendra que Sparte, sous peine de périr, ne pouvait pas cesser de faire la

(1) Cf. M. Grote, *Histoire de la Grèce*, t. III, ch. VI (trad. française), Bielschowsky, *op. cit.* Les citoyens ainsi déchus devaient, dans leur pauvreté, se livrer à des métiers ou à l'agriculture : cela devenait nécessaire, car dans plusieurs cantons les Hilotes, au milieu des hasards de la guerre, avaient abandonné les fonds auquels ils étaient attachés. Thucydide, l. IV, c. 41 ; l. V, c. 14. Thirlwall et Rawlinson regardent les ὑπομείονες comme des Périœques élevés au droit de cité, mais que les Spartiates d'origine auraient exclus de l'élection des sénateurs. Ce droit aurait appartenu seulement aux descendants des anciennes races.

(2) Plutarq. *Agésilas*, c. 6. Grote, t. XIII p. 309. Cf p. 301 à 308.

Digitized by Google

guerre, et aussi les Lacédémoniens finirent par faire dans le monde ancien le métier de *condotieri* : ils étaient assez nombreux dans le fameux corps des dix mille. Après que les Thébains leur eurent imposé la paix, le roi Agésilas, accablé de vieillesse, alla avec les débris de ses armées se mettre à la solde d'un roi égyptien, tant il importait de débarrasser la patrie de ces troupes habituées à être nourries par la guerre ! Un peu plus tard, Cléonyme fut envoyé en Italie dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons (1).

Ajoutez à toutes ces classes les nombreux bâtards des citoyens et une foule d'étrangers domiciliés et incorporés dans la cité d'une certaine façon sous le nom de τρόφιμοι (2), et vous aurez un tableau complet de la hiérarchie compliquée à la tête de laquelle se trouvait le corps des ὅμοιοι (3).

A cette époque les repas publics ne conservaient plus le caractère égalitaire qu'avait voulu leur donner l'ancien législateur. L'esprit de parti s'était emparé de la coutume qui voulait que chaque table se recrutât par le choix unanime des convives et que nul

(1) Plutarq. *Agésilas*, c. 35 et 36. Sur les expéditions de Cléonyme en Italie Diod. Sicil. l. XX. Niebhur *Hist. rom.* trad. franç. t. V, p. 371 et suiv.

(2) Xénophon, *Hellénic.* l. V, c. III, § 9.

(3) M. Bielchowsky, dans son opuscule sur les Syssities à Sparte, § 8, fait remarquer qu'à partir de cette époque la Syssitie cessa d'être la base de la division de l'armée spartiate. Jusqu'à la guerre du Péloponèse les citoyens avaient formé des corps spéciaux ; les Périœques combattaient à part. Quand les citoyens furent réduits à un petit nombre, ils mêlèrent dans leurs rangs les *Périœques*, les *Néodamodeis* et les mercenaires, de façon à former des corps plus compacts et à ne pas accuser leur infériorité numérique.

Digitized by Google

ne fut reçu s'il n'obtenait l'unanimité des suffrages. Les citoyens influents avaient fini par organiser sous le couvert des Syssities des sociétés politiques, qui exerçaient une action extra-légale, mais très puissante sur la marche du gouvernement. C'est ainsi qu'après la guerre du Péloponèse on voit la *table des Ephores* être à la fois un lieu de réunion et une véritable association politique (1).

L'ancienne coutume selon laquelle on discutait les grands intérêts patriotiques dans les repas publics et solennels de la cité s'était ainsi peu à peu transformée en une pratique toute nouvelle de la vie politique.

Les mêmes faits du reste s'étaient produits dans toutes les cités grecques. Des sociétés de tout genre, les *eranistes* pour les choses de la vie privée, les *hétairies* pour la politique, remplissent l'histoire d'Athènes au IVe et au IIIe siècles avant notre ère. Elles avaient remplacé en fait les anciennes aggrégations de famille, phratries et γένη, qui ne subsistaient plus que comme des formes surannées et vides de sens (2).

Le même phénomène social se produisit à Rome dans des circonstances semblables (3) et nous l'avons vu se répéter au commencement de ce siècle dans nos sociétés modernes (4).

(1) Plutarq. *Quæst. conv.* l. VII, 9. *Cléomenès*, c. 8-9. Arist. *Polit.* c. II, c. VI, 14, c. VIII, 2. Bielchowsky, p. 53.

(2) Thucydide, VIII, 54. Platon, *Lois*, l. V, p. 334, et XI p. 462 ed. Didot Aristote. *Morale à Nicomaque*, l. VIII, c. IX, §§ 4 à 7. Sur les diverses associations athéniennes V. M. Caillemer, *Etude sur le contrat de société à Athènes*.

(3) Ciceron *Cato major*, 13.

(4) V. notre ouvrage *Les Etats-Unis contemporains ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de la Sécession*, chap. XXI, § 1.

Digitized by Google

II. — Diminution du nombre des citoyens et concentration des fortunes constatées au IVe et au IIIe siècles avant J.-C.

Notre sujet nous a conduit plusieurs fois à indiquer ces deux faits si importants. Voici maintenant les propres paroles d'Aristote : « Ce pays qui est capable de fournir quinze cents cavaliers et trente mille hoplites compte à peine un millier de combattants. Aussi l'État n'a pu supporter un revers unique et c'est la disette d'homme, qui l'a tué. » Aristote écrivait cela environ un demi-siècle après la bataille de Leuctres. Un siècle plus tard, sous le roi Agis III, il ne restait plus que 700 Spartiates de naissance (1).

Cette diminution de la population n'était pas un fait nouveau. A l'époque de la seconde guerre médique, Sparte n'avait déjà plus que huit mille citoyens, tandis qu'elle en avait compté précédemment neuf mille et même dix mille (2). De cette époque jusqu'à celle où Aristote écrivait (de 480 avant J.-C. à 330), la diminution prit des proportions très grandes, car en 150 ans la population se trouva amoindrie des 7/8es. Dans cet intervalle de temps, Sparte avait soutenu des guerres incessantes, celle du Péléponèse, celle d'Asie, enfin la lutte avec Thèbes qui avait fini par deux désastres. A Leuctres, quatre cents Spartiates étaient restés morts sur le champ de bataille, et la Messénie avait été déta-

(1) Aristote, *Politiq.* l. II, ch. VI, §§ 11, 12. Plutarq. *Agis*, c. V. D'après Macrobe (*Saturnales*, l. I, c. XI) Cléomenès III trouva à son avènement 15,000 Spartiates en état de porter les armes. Il n'en faut pas conclure que la classe des citoyens eut en partie réparé ses pertes. Les vides avaient été surtout comblés par des collations du droit de cité faites par Agis. (Plutarque, *Agis*, c. 8).

(2) Hérodote, VII, 234. Arist., *Polit.* l. II, ch. VI, 12.

Digitized by Google

chée définitivement de la Laconie. Or c'était la moitié la plus riche du territoire spartiate, et l'on comprend la profonde perturbation que cette perte causa dans l'État (1).

Il y a plus, M. Bielschowsky et, après lui, M. Caillemer dans l'article que nous avons cité, disent que le nombre des Spartiates avant la bataille de Leuctres ne dépassait pas déjà douze cents (2). Si l'on admet cette conjecture, appuyée sur de solides raisons tirées de la composition des armées spartiates, la rapide diminution du nombre des citoyens était indépendante de ce désastre matériel.

Ce phénomène n'était pas particulier à Sparte, et déjà, en parlant des règlements sur la population, nous avons signalé les causes morales, qui faisaient périr les cités grecques par la disette d'hommes. ὀλιγανθρωπία, c'est le mot qu'Aristote emploie à maintes reprises, et il ajoute que beaucoup d'États essayaient de la combattre en admettant dans la cité les bâtards ou ceux dont le père seulement était citoyen, tant le nombre des naissances était insuffisant dans les classes supérieures ! (3).

A cette même époque, en Laconie, les classes inférieures, Hilotes et Périœques, faisaient preuve d'une telle vitalité et fournissaient à l'État des soldats et de nouveaux citoyens en si grand nombre, qu'il y a tout lieu de croire que, chez elles, la population loin de dimi-

(1) Plutarq. *Agésilas* c. 28 et 30.

(2) M. Bielschowsky, p. 52. Cf. Xénophon, *Helléniq.* l. III. c. III, § 5. V. encore O. Müller, t. II, p. 195. Rien n'est plus difficile que d'établir la composition des armées Spartiates. Toutes les inductions qu'on tire de ces calculs sont donc jusqu'à un certain point problématiques.

(3) *Politiq.* l. III, § 5.

Digitized by Google

nuer allait en augmentant. L'oppression la plus dure est moins dangereuse pour un peuple que la corruption qui vient de l'abus du pouvoir et de la richesse (1).

Aristote indique comme la principale cause de cette diminution de la population civique la concentration des richesses en un petit nombre de mains, et le remède qu'il indique ne consiste rien moins qu'en un partage des terres qui établirait l'égalité des possessions ! La population, dit-il, est divisée en riches et en pauvres ; toute la richesse est aux mains de quelques individus qui ont des fortunes colossales.

Déjà en 395, à l'époque de la conspiration de Cinadon, les Spartiates propriétaires formaient une infime minorité, comme l'indique le récit de Xénophon. Après Aristote, cette concentration alla si loin qu'au temps d'Agis III la Laconie entière était devenue la propriété de cent personnes (2).

On dut, à cette époque, renoncer à exclure complètement de la cité les citoyens, qui ne pouvaient payer leur quote-part aux Syssities. Nous les voyons dans dans les révolutions d'Agis et de Cléomènes relégués dans le Δῆμος et privés des honneurs politiques, mais ayant le titre de citoyen (3), et le droit de vote dans l'ἐκκλησία (V. chap. I. § 4).

(1) Sur les Périœques, v. notam. Xénophon, *Helléniq.* l. V, c. III, § 8. Au plus fort des malheurs de Sparte, le district qui environnait immédiatement la ville et qui était cultivé exclusivement par des Hilotes avait une grande richesse agricole, ce qui suppose une population nombreuse. Polybe, l. V, c. 19. V. Wallon, *histoire de l'esclavage*, t. I, p. 119.

(2) *Politiq.* l. II, c. VI, §§ 10-13 ; l. VIII, ch. VI, § 7 ; ch. X, § 5. Xénophon, *Helléniq.* l. III, c. III, § 5.

(3) V. Bielschowsky, *de Spartanor. Syssitis*, p. 48 à 52 et M. Caillemer, op. cit.

Digitized by Google

Les femmes, ajoute Aristote, sont à elles seules propriétaires des deux cinquièmes du territoire ; et il accuse leurs habitudes de luxe et d'indépendance d'être une des principales causes de cette funeste situation économique (1).

Malgré tous les récits romanesques qui, dans l'antiquité, faisaient de Sparte une terre idéale où la modération, la tempérance et toutes les vertus florissaient, la cupidité y était un mal invétéré. La Pythie de Delphes dans un ancien oracle les avait avertis que l'argent les perdrait, et malgré toutes les défenses de Lycurgue relatives aux métaux précieux, peut-être même en raison de ces défenses, nulle part ils n'étaient plus recherchés (2). Tant que les Spartiates n'avaient été en lutte qu'avec des peuples aussi pauvres qu'eux, le butin fait à la guerre n'avait pu être une grande source de corruption, mais il en fut tout autrement quand ils eurent à piller les camps si riches des Perses et les opulentes villes de l'Asie. Sans doute, le trésor de l'État retenait une part du butin, mais il est évident que les généraux et tous les chefs se faisaient aussi la leur (3). Le résultat final fut que Sparte, la ville de la frugalité et du brouet noir, absorba et retira de la circulation du reste de la Grèce une grande quantité de métaux précieux ; le fait est parfaitement constaté par Bœeck dans son ouvrage sur l'*Économie politique des Athéniens* (4).

(1) Aristot. *Politiq.* l. II, ch. IV § 9.

(2) Plutarq. *Instituta Laconica*, 43. Zenobius, II, 24. Théopompe, fr. 66, dans le t. I *des Fragments des historiens grecs de Didot.* Euripide, *Andromaque*, v. 466 et suiv.

(3) Hérodote, l. IX, 84.

(4) Trad. française de Laligant, t. I, p. 49. V. dans Barthélemy une note sur *les sommes d'argent introduites à Lacédémone par Lysander.*

Digitized by Google

Ainsi, l'on s'explique comment l'ancienne aristocratie de naissance, qui avait fait la force de l'État, se transforma en une aristocratie de richesse avec le luxe insolent et les mêmes intrigues de femmes, qui se produisirent sur un plus vaste théâtre dans les deux derniers siècles de la république romaine.

Deux hommes, Pausanias et Lysander, contribuèrent principalement à cette révolution, dont les résultats furent d'autant plus assurés qu'elle fut exempte de violence. Lysander surtout exerça sur les destinées de sa patrie une action décisive. Doué de dons éminents dans la guerre et dans la politique, très-supérieur à ses contemporains par la largeur de ses vues, n'ayant ni religion ni sens moral et sachant habilement se servir de la superstition publique, à la fois d'une austérité affectée et d'une coruption profonde, d'un tour d'esprit sceptique et pénétrant qui rappelle étonnamment celui de Frédéric de Prusse, il poursuivit systématiquement la destruction des antiques institutions. Il introduisit dans toutes les maisons l'or, les esclaves domestiques, les métaux précieux avec une profusion telle qu'après lui Sparte put marcher de pair avec Corinthe. Il se plaça ainsi sans effort apparent au-dessus des lois, sous la vindicte desquelles Pausanias avait succombé, et à sa mort il se trouva pauvre, comme par une dernière ironie pour ses concitoyens qu'il avait enrichis et corrompus (1).

(1) Plutarq. *Instituta Laconica*. 42, *vie de Lysander* passim. Sur les richesses et le luxe des Spartiates à partir de cette époque Thucydide, l. VIII, c. 40. Xénophon, *Hellenic*. l. VI, c. 4, § 11. *Gt de Lacédém*. V. 3. Phylarque, dans Athénée, l. IV ch. VIII, p. 141. Théopompe, dans Athénée, l. XII, c. VIII, p. 536. Plutarq. *Timoléon*, XI. Cléarque, dans Athénée, l. XV, ch. VIII, p. 681.

Digitized by Google

III. — Causes de la concentration des fortunes. Nouvelles lois sur les successions.

Aristote indique nettement comme cause de la concentration des fortunes et de la diminution de la population, la liberté que les citoyens avaient de disposer de leurs biens. Cette liberté de disposition comprenait la faculté : 1° de faire des donations et des legs, même d'immeubles ; 2° de doter richement les filles qui avaient des frères et de marier celles qui restaient uniques héritières à qui l'on voulait, c'est-à-dire en dehors de la parenté (ἀγχιστεία) (1).

Ces deux choses étaient formellement contraires à l'ancien droit, et si l'habitude de donner aux filles de fortes dots avait pu s'introduire par la seule action des mœurs, une loi expresse avait été nécessaire pour donner contrairement à des lois formelles la liberté de disposer de ses immeubles et de marier les filles héritières à d'autres qu'à des parents. Plutarque nous apprend en effet que cette loi avait été portée par un éphore nommé Épitadès, à une époque que nous ne connaissons pas exactement, mais certainement antérieure à Aristote d'un certain nombre d'années au moins. Cet éphore, dit Plutarque, voulait se venger de son fils et pouvoir le déshériter. Les citoyens influents l'appuyèrent pour avoir le moyen de capter des héritages au mépris des règles sur la dévolution *ab intestat*, qui les assuraient toujours aux parents par le sang (2). M. Grote, frappé de ce que Plutarque est le seul auteur ancien qui parle d'Épitadès et aussi des détails romanesques de son récit, en a contesté

(1) *Politiq.* l. II, ch. VI, §§ 10, 11 ; l. VIII, ch. VI, § 7.
(2) Plutarq. *Agis*, c. V.

Digitized by Google

la réalité ; mais c'est à tort, car Plutarque a dû avoir des données exactes sur un fait qui s'était produit à une époque où les lumières abondaient. Puis un pareil changement de législation était trop dans la force des choses pour ne pas se produire en ce temps-là.

L'absolue immutabilité du patrimoine, sa transmission perpétuelle avec le sang que commandait l'ancienne religion des mânes, devaient paraître arbitraires et insupportables, à mesure que les antiques croyances s'affaiblissaient et que les progrès du commerce et de l'industrie introduisaient dans les fortunes des éléments plus personnels, s'il est permis de parler ainsi. La prohibition d'aliéner les immeubles même à titre onéreux, qui existait dans l'ancienne organisation sociale, avait forcément disparu, et une fois qu'il était permis au propriétaire d'aliéner de son vivant la terre paternelle, comment en bonne logique lui refuser le droit d'en disposer après sa mort ? C'est à Atbènes, la ville la plus avancée de la Grèce par le commerce et l'industrie, à Athènes qui proclamait déjà ce grand principe économique, *qu'aucune borne n'est posée à la richesse provenant du travail,* (1) que devait se produire tout d'abord ce besoin de disposer de ses biens, si naturel à ceux qui ont acquis leur fortune par leurs propres sueurs. Solon, dans sa législation qui fut une œuvre de transition, s'efforça de donner satisfaction à ce besoin, tout en maintenant dans la plupart des cas la transmission du patrimoine au profit des parents chargés de continuer les sacrifices funèbres. Quelles que fussent les limites dans lesquelles il avait renfermé la faculté de tester, un grand triomphe n'en avait pas moins été rem-

(1) Πλούτου δ'οὐδὲν τέρμα πεφασμένον ἀνδράσι κεῖται, vers de Solon cité par Aristote, *Politiq.* l. I, ch. III, § 9.

Digitized by Google

porté au profit de la liberté civile et des saines idées économiques (1). Avec l'ascendant politique et intellectuel d'Athènes, ses lois en cette matière se répandirent peu à peu dans toute la Grèce. Isocrate nous apprend dans l'*Eginétique* que toutes les îles de l'Archipel les avaient adoptées. Les États constitués aristocratiquement, chez lesquels le maintien d'un même état de fortune dans les familles était une des nécessités du principe de la constitution, résistèrent longtemps ; mais là encore le principe de la liberté civile triompha. Il en fut ainsi à Thera, à Thèbes, à Leucade : nous avons déjà dit que dans cette dernière ville la loi qui établit la faculté de disposer librement de son bien concorda avec l'établissement de l'égalité politique. Sparte ne pouvait pas rester isolée indéfiniment. Au milieu des guerres pour l'hégémonie, ses citoyens s'étaient mêlés à ceux des autres cités et en avaient pris les idées ; d'ailleurs la constitution aristocratique de Lycurgue fondée sur la vertu civique avait péri radicalement. La forme extérieure du gouvernement subsistait encore, l'idée n'existait plus ; d'un côté un peuple de citoyens appauvris et dévorés par les passions démagogiques, de l'autre une oligarchie de richesse, voilà où en était arrivé la cité de Lycurgue. Les anciennes lois sur les successions ne répondaient évidemment plus à ce nouvel état social.

Les femmes, qui en étaient surtout victimes, avaient un intérêt majeur à les faire changer. Avec la liberté ou plutôt la licence de leurs mœurs à cette époque, avec l'influence sociale qu'elles exerçaient, il est

(1) Τὰ χρήματα κτήματα τῶν ἐχόντων ἐποιησεν, dit Putaque ne parlant de Solon, c. 21.

Digitized by Google

sûr que de jeunes et riches héritières ne se souciaient plus d'épouser un vieil oncle pour l'honneur du culte des ancètres.

L'introduction de la liberté de disposer de ses biens par l'éphore Épitadès est donc un fait incontestable. Mais il est plus difficile de dire avec précision en quoi consistait cette liberté de disposition.

En l'absence de textes positifs, la connaissance des principes généraux du droit grec et de son développement historique nous fait nous arrêter aux conjectures suivantes :

La réforme d'Épitadès ne consista pas dans le droit pur et simple pour le père d'exhéréder son fils indigne. Ce droit connu sous le nom d'ἀποκήρυξις (*abdicatio liberorum*) existait précédemment comme dans toutes les anciennes cités grecques. V. chap. IV § 4. Sauf ce cas d'exhérédation solennelle,le fils restait toujours en principe héritier du patrimoine et héritier nécessaire, car lui seul pouvait accomplir les sacrifices envers les Mânes. Il nous paraît impossible que les principes du droit hellénique sur la continuation de la famille aient pu être bouleversés à ce point ; mais, une très grande liberté de disposer fut donnée par Épitadès en ce sens qu'il permit : 1° aux citoyens qui avaient des fils de les grèver de legs indéfiniment en sorte que leur vocation à titre d'héritier pouvait devenir dérisoire, comme cela se passait à Rome avant les lois Furia testamentaria, Voconia et Falcidia (1) ; 2° aux

(1) Gaïus *comm.* II, 224, 225, v. notre *Etude sur la loi Voconia*, in-8°, Pedone 1867, p. 24 et 47.

La loi d'Athènes admettait à côté du droit pour les fils d'être héritiers, le droit pour le père de faire des legs. Mais ce dernier droit avait reçu une limitation que nous ignorons. (Caillemer, *Le*

Digitized by Google

citoyens qui n'avaient point d'enfants d'instituer héritier ou d'adopter un étranger ; 3° à ceux qui n'avaient que des filles pour héritières de les marier en dehors de l'ἀγχιστέια (1).

Quant à l'action de ces nouvelles lois de sucession sur la concentration des patrimoines et la diminution du nombre des citoyens, nous n'acceptons pas sans réserves ce qu'en dit Aristote. Cet incomparable penseur a eu au plus haut degré le talent de l'analyse ; nul n'a connu mieux que lui les constitutions de son temps, mais le sens historique lui manquait et s'il n'a pas porté un jugement exact en cette matière c'est qu'il n'avait pas la compréhension de l'ancien état social, où les idées religieuses et les traditions domestiques exerçaient un empire prépondérant. Cet état de choses avait disparu si complètement sous l'influence de la doctrine des sophistes, que les plus puissants esprits de l'époque ne le concevaient même pas.

En ce qui touche l'influence de la loi d'Épitadès sur la diminution de la population à Sparte, on ne saurait l'en rendre responsable, puisque, comme nous l'avons établi, cette diminution remontait bien avant (2).

droit de tester à Athènes). Selon nous, à Sparte, on n'avait pas posé de limites au droit pour le père de faire des legs tout en respectant la vocation du fils qui restait héritier réservataire. Nous invoquons à l'appui de notre conjecture l'analogie du droit de Thèbes indiqué dans le passage de Polybe cité plus bas.

(1) A Athènes, Solon avait apporté un adoucissement à l'ancienne rigueur du droit des ἀγχιστεῖς sur la fille héritière, en permettant au père de rendre le mariage de celle-ci inattaquable par l'adoption de son gendre. En même temps l'adoption n'avait plus été absolument subordonnée au bon vouloir des ἀγχιστεῖ- eux-mêmes, dont les intérêts étaient opposés. C'est en cela qu'avait consisté proprement la liberté de tester dont parle Plutarque, *Solon*, 21 ; Cf Demosth. *in Leocharem*, §§ 67-68.

(2) Nous ne parlons ici que de la diminution de la population

Digitized by Google

La cause véritable s'en trouvait dans la proscription du travail libre, dans les guerres continuelles qui moissonnaient sans relâche la jeunesse. On n'a qu'à lire dans Plutarque ou dans Pausanias les généalogies des maisons royales pour voir combien de familles restaient sans descendance mâle, parce que les jeunes gens périssaient à la guerre, avant d'avoir eu eux-mêmes des enfants. Là est l'explication du grand nombre de filles, qui restaient uniques héritières, fait que signale Aristote.

Le partage égal et forcé des terres avait dû faire décheoir bien des familles et rejeter leurs membres dans la classe des citoyens inférieurs, qui ne pouvaient payer leur quote-part aux syssities. Mais la limitation de la fécondité des mariages que conseillait le législateur, pour obvier à cet effet fâcheux du partage égal, affectait la population entière et amenait l'extinction complète de certaines familles. D'autre part, si beaucoup de familles de petits propriétaires disparaissaient par toutes ces causes réunies, le droit absolu qu'avaient les parents d'épouser les filles héritières concourait aussi à la concentration des biens dans certaines maisons. Cette concentration n'était pas la cause de la dépopulation, elle en était au contraire l'effet.

totale ; nous laissons de côté la diminution du nombre des citoyens actifs, sur laquelle des causes politiques qui nous échappent ont dû influer. En comparant le chiffre de 1,000 hommes en état de porter les armes donné par Aristote et celui de 700 donné par Plutarque, on trouve en un siècle une diminution de 300 hommes, soit 3/10es. Ces chiffres se rapportent à la population totale, tandis que la diminution autrement forte constatée entre l'époque de la seconde guerre Médique et le temps d'Aristote, qui est des 7/10es, paraît ne se rapporter qu'aux citoyens actifs jouissant de l'*optimum jus civitatis.*

Digitized by Google

Ajoutons que les richesses considérables introduites dans Sparte après la guerre du Péloponèse profitèrent plutôt aux familles influentes qu'aux familles pauvres. Ce fut dans de moindres proportions ce qui se passa à Rome après la prise de Corinthe et de Carthage.

La liberté de tester, inaugurée par Épitadès, eût pu amener, quelques siècles plus tôt, une meilleure constitution de la propriété, mais alors rien ne pouvait plus remédier à ces maux : la décadence était trop avancée. A Rome, dans les siècles qui avaient suivi la loi des douze tables, le testament avait été un puissant moyen de conservation pour les petites propriétés (1); mais qui eût pu alors donner aux Spartiates dégénérés les vertus des anciens Romains, l'amour du travail, la continence, la fécondité du mariage ? Un simple changement de législation ne pouvait pas détourner le cours des mœurs à ce point.

La liberté de disposer de ses biens ne causa donc pas les maux que constate Aristote ; ce qu'il fallait accuser, c'était la profonde désorganisation de la famille. Polybe nous a raconté, dans un passage fort curieux, le triste usage que faisaient de leur fortune les riches Thébains ; au lieu d'établir solidement leurs familles, ils dévoraient leur patrimoine dans des orgies, et ce qu'il en restait après leur mort ils le laissaient à certaines sociétés d'amis, qui le consumaient en banquets commémoratifs (2).

Quant aux liens du sang et au désir de perpétuer la famille, on n'en avait plus nul souci. Polybe nous fait pénétrer dans le secret des vices de cette époque :

(1) Niebhür. *Histoire romaine*, trad. de Golbéry, t. VI, p. 49.

(2) Polybe, l. XX, c. VI. « La république des Béotiens tomba dans une telle décadence que pendant vingt-cinq ans aucune jus-

Digitized by Google

« Les hommes de nos jours, dominés par le goût du luxe et par la cupidité, et en même temps livrés à la paresse, ne veulent plus contracter de mariage ni nourrir les enfants, qu'ils ont pu avoir en dehors des justes noces. S'ils se marient, ils s'arrangent pour avoir un fils ou deux au plus afin que, comme eux, ils puissent demeurer riches et vivre dans le luxe. Ce mal s'est propagé en cachette, mais avec rapidité. Or, quand on ne veut avoir qu'un fils ou deux, une maladie, une guerre survient qui les emporte, et il est inévitable que les maisons demeurent désertes. Et, ainsi qu'il arrive dans les ruches d'abeilles, nos villes en peu de temps se dépeuplent et n'offrent plus que le spectacle d'une vaste solitude. Ce n'est donc pas des Dieux qu'il faut nous plaindre mais de nos propres vices (1).»

tice ne fut rendue ni dans les procès privés, ni dans les accusations publiques. Quelques-uns des magistrats se mirent à distribuer à la populace l'argent du trésor. Celle-ci naturellement les soutint, leur confia toutes les charges, enchantée de n'avoir plus à payer ses dettes et de prendre part au pillage de la chose publique..... Une autre pratique funeste se généralisa en même temps. Ceux qui n'avaient pas d'enfants, au lieu de laisser leurs biens à leurs agnats (τοὶς κατὰ γένος ἐπιγενόμενοις), comme c'était l'ancien usage, les léguaient sous la condition d'être employés en banquets par leurs amis, qu'ils en faisaient propriétaires en commun. Bien plus, beaucoup de ceux qui avaient des enfants laissaient la majeure partie de leurs biens à des sodalités de ce genre. » (Sur des sociétés semblables à Athènes, V. Platon *Laches* II, éd. Didot t. I, p. 522). Dans ce passage, Polybe indique nettement la différence entre les institutions d'héritiers et les legs. Il est certain qu'à Athènes celui qui avait des fils ne pouvait instituer d'héritier, et cependant il pouvait faire des legs dans une certaine mesure. (V. Bunsen, *de Jure heredit. Athen.* p. 59, 60, et surtout Schneider, *de Jure heredit. Athen.* p. 35). Une disposition semblable avait dû être transportée dans le droit de Thèbes et dans celui de Sparte.

(1) Polybe l. XXXVII, ch. 4, éd. Didot.

Digitized by Google

Adjurations impuissantes ! La société antique tombait en pourriture. On eût dit qu'elle sentait que rien d'elle ne devait survivre. C'était aux descendants de ses esclaves à régénérer le monde sous la bannière du Christianisme et par la vertu de l'Evangile !

Denys d'Halicarnasse et Platon complètent le tableau de cette décadence des mœurs. L'autorité paternelle n'était plus rien ; les vieillards, sans autorité morale sur la jeunesse, s'efforçaient d'en suivre les modes ; les femmes étalaient un luxe bruyant ; les serviteurs s'égalaient aux maîtres : en un mot la démocratie avait envahi la famille (1).

Le même Platon qui a stigmatisé la corruption des mœurs domestiques de ses contemporains s'est élevé dans un passage célèbre contre le principe même du droit de tester. La désorganisation sociale au milieu de laquelle il vivait suffirait à expliquer son opinion, car jamais circonstances ne furent plus défavorables à l'exercice d'une liberté quelconque ; mais il faut bien remarquer au nom de quelle doctrine et de quels intérêts Platon attaque le droit de tester. Son but hautement avoué est de conserver les biens dans les familles : c'est à elles et non aux individus que le patrimoine appartient et les familles elles-mêmes sont faites pour l'État. Il veut que chacune des 5,040 maisons demeure immuable à perpétuité avec le même patrimoine. Un seul des fils doit succéder : les autres seront pourvus soit dans des maisons désertes soit dans des colonies ; un seul fils et une seule fille sont le nombre d'enfants auquel la loi engage à se borner ; à défaut de descendants

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, l, II, c. 26, Platon, *la République*, l. VIII, p. 156 et suiv. t. II, édit. Didot.

Digitized by Google

les parents collatéraux ont un droit de réserve presque aussi énergique (1). Platon avait pour idéal ces constitutions aristocratiques qui reposaient sur la conservation légale et forcée du patrimoine. (Chap. I § 4 et II § 1). Non seulement le monde antique n'a pu réaliser la liberté civile dans ses réalités pratiques, mais encore ses penseurs les plus éminents ne sont jamais arrivés à cette idée, que la société se conservait avant tout par l'action des forces morales et religieuses et qu'aucun régime de contrainte ne pouvait suppléer à ces forces quand elles avaient disparu.

IV. — La guerre des riches et des pauvres à Sparte. Les rois démagoques Agis et Cléomènes.

La guerre civile sous la forme sa plus hideuse, la lutte armée du pauvre et du riche, devait être le terme des révolutions successives des cités grecques et de l'effondrement de toutes les anciennes idées religieuses et sociales, que les philosophes et les sophistes battaient en brêche depuis plusieurs siècles. Toute stabilité politique était devenue impossible dès l'époque où Aristote écrivait. Après lui les révolutions furent encore plus fréquentes et plus atroces. Quand les pauvres parvenaient à s'emparer du pouvoir, ils abolissaient les dettes, proscrivaient les riches et partagaient leurs biens. Puis quand ceux-ci réussissaient à reprendre le dessus, soit avec leurs bandes d'esclaves soit avec l'aide de quelque force étrangère, c'étaient des représailles affreuses. Aristote nous apprend que dans beaucoup de villes les riches faisaient entre eux ce

(1) Platon, *Lois*, l. XI, t. II, p. 467 et suiv.

Digitized by Google

serment : *Je jure d'être l'ennemi du peuple et de lui faire tout le mal que je pourrai* (1).

A Sparte la même lutte se produisit entre le petit nombre de familles riches qui, dans leur cercle étroit, prétendaient encore faire fonctionner le gouvernement de Lycurgue et le très grand nombre de citoyens sans fortune et surtout d'habitants sans droit de cité qui composaient alors la majorité de la population des cités grecques. La révolution de Sparte eut seulement ceci de particulier, que les rois furent à la tête du mouvement populaire. Plutarque nous a conservé le récit des actions des deux derniers d'entre eux, Agis et Cléomènes, qu'il compare aux Gracques. Du reste, depuis longtemps la royauté penchait pour le parti populaire et Aristote nous dit que les rois se faisaient démagogues pour lutter contre les Éphores (2).

Nous ne voulons pas entrer dans le détail de ces agitations. On n'a qu'à lire Plutarque. On y verra comment la révolution démagogique mise en avant par le jeune roi Agis (244 av. J-C.) fut étouffée presque dans son germe, puis reprise avec plus de succès par Cléoménès. Abolition des dettes, partage des terres, et collation du droit de cité en masse à tous les déshérités du droit politique, tels étaient les procédés prêchés par les sophistes et mis en œuvre par ces rois.

Comme dans toutes les révolutions, de généreuses illusions se mêlaient à des passions honteuses. Au

(1) *Politiq.* l. VIII, ch. VII, § 19. V. sur l'histoire de ces révolutions intérieures M. Fustel de Coulanges, *la cité antique*, l. IV, ch. 12 et 13. *Riches et pauvres. Les révolutions de Sparte.*

(2) Aristote, *Politiq.* l. II, ch. VI, § 14. Cf. l. II, ch. VIII, § 2, et Thucydide, l. I, c. 132. Sur le roi Agis, v. Cicéron, *de Officiis*, l. II, c. 23.

Digitized by Google

milieu d'une foule avide de pillage, de princes qui voulaient le pouvoir à tout prix, d'oligarques ruinés qui cherchaient par la confusion générale à échapper à leurs créanciers, on voyait mêlées au mouvement des femmes ardentes, séduites par les mots magiques de liberté et d'égalité, et qui mettaient au service de la cause populaire le prestige de leur beauté et de leur courage (1), puis des jeunes gens imbus de la philosophie de l'époque, des doctrines stoïciennes et pythagoriciennes surtout, enfin des philosophes qui voulaient par dessus tout réaliser leurs utopies.

Nous avons déjà signalé la part prise par le stoïcien Sphœros aux dernières révolutions de Sparte. Il avait été le précepteur du jeune Agis et fut le conseiller le plus actif de Cléoménès. Nous avons la liste de ses nombreux ouvrages sur le gouvernement de Sparte et sur Lycurgue. Comment croire que ce fussent des œuvres purement historiques ? L'antiquité était pour lui une toile sur laquelle il peignait tous ses rêves d'avenir et l'illusion qu'il produisait était parfaitement possible à une époque où l'histoire, même nationale, n'était connue que d'un très petit nombre d'esprits éclairés.

Plus heureux et moins scrupuleux qu'Agis, Cléoménès (238-222 av. J.-C.) put réaliser son système pendant

(1) M. Bachofen a jeté un grand jour sur la part prise par les femmes dans le mouvement philosophique de la Grèce, et dans la propagation des cultes orientaux, qui commence avec Pythagore. Il signale aussi l'influence qu'elles exercèrent dans le sens de la diffusion des droits civils (*Das Mutterrecht*, pp. 151, 301, 381, 386). A notre sens, c'est une des parties de son grand ouvrage dont les résultats offrent le plus de certitude. Naturellement il met en grand relief le rôle joué par les femmes dans la révolution conduite par Agis et par Cléoménès (p. 353).

Digitized by Google

un certain nombre d'années et partager réellement la Laconie en 15,000 portions attribuées aux Périœques et 4,500 aux citoyens. Tyran absolu à l'intérieur, Cléoménès ne se soutenait que par une guerre continuelle au dehors, guerre de propagande qui avait pour but d'établir la démagogie dans tout le Péloponèse. Ce fut cela même qui le perdit. La ligue achéenne, dont le gouvernement était oligarchique et qui voulait à tout prix se préserver de cette contagion, appela à son aide les Macédoniens. Ceux-ci chassèrent Cléoménès, rappelèrent les riches citoyens qu'il avait proscrits et rétablirent l'ancien gouvernement, πολιτεία disent Plutarque et Polybe, c'est-à-dire une aristocratie de fortune assez tempérée. C'était la forme du gouvernement qui prévalait à ce moment dans les villes grecques, grâce à l'appui des rois de Macédoine et qui fut consolidée par les Romains.

Mais il ne faut pas prendre au sérieux cette restauration de l'ancienne constitution spartiate. Les éléments essentiels en avaient complètement péri. Cléoménès avait aboli l'Éphorie et quand plus tard elle fut restaurée elle fut absorbée dans la *Gérontie* ; bien plus, il avait assassiné lâchement le représentant de l'autre maison royale, le propre frère de l'infortuné Agis. Lui-même fut le dernier de sa race et après lui la constitution de Sparte, jadis si originale, n'offre rien désormais qui la distingue dans le fond de celle des autres villes de la Grèce.

V. — Sparte sous la domination Romaine.

Quand les Romains vinrent mettre l'ordre dans le

(1) Polybe, l. II, c. 40 à 70 ; l. IV, c. 81. Cf. Tite-Live l. XXXIV, 49, 51.

Digitized by Google

Péloponèse, Sparte avait passé par la domination de quelques tyrans pires que Cléoménès, mais que la populace défendait avec acharnement, car ils lui servaient à opprimer et à dépouiller les riches (1). Le dernier d'entre eux, Nabis, fut renversé par Quinctius Flaminius (192 av. J.-C.), qui en ravissant la liberté à la Grèce lui rendit la paix civile. C'est une chose triste à dire pour la patrie des Miltiade et des Léonidas, les Romains étaient appelés par tout ce que le pays comptait de propriétaires et d'honnêtes gens, leur domination étant le seul moyen d'échapper aux violences de la démagogie. A part quelques représentants élevés mais isolés du patriotisme tels que Philopœmen, ils n'avaient pour adversaires que la lie populaire des villes et quelques tyrans odieux. Voilà à quoi avait abouti la plus brillante forme politique, qui fut jamais et la sagesse de tant de législateurs et de philosophes !

Mais au milieu de ces hontes une œuvre providentielle s'accomplissait. A peine les Romains avaient ils foulé le sol du Péloponèse, que les Cômes des Périœques s'étaient soulevés et que les Hilotes avaient pris les armes. Leur servitude dix fois séculaire finissait enfin. Les Romains, en établissant à Sparte un gouvernement aristocratique tempéré, consacrèrent leur liberté et les organisèrent, sous le nom d'*Éleuthero-Lacones*, en une confédération de 24 cités (1). Les révolutions démagogiques n'avaient pas été non plus sans un heureux résultat. De nombreux esclaves avaient été affranchis ; le droit de cité avait été conféré à un très grand nombre de ces métœques, de ces bâtards,

(1) Strabon, l. VIII, c. V. §§ 4 et 5. Pausanias, l. III c. XXI, §§ 6 et 7. Polybe, l. XX, c. 12.

Digitized by Google

de ces gens à qui le droit étroit et resserré de la société antique refusait les avantages de la vie civile (1). Malgré les réactions qui suivirent, ces résultats demeurèrent acquis ; chaque cité ne fut plus un sanctuaire et une forteresse inaccessibles : ainsi l'égalité sociale progressa, les hommes furent moins séparés, moins hostiles les uns aux autres et le monde se trouva matériellement préparé à la grande émancipation chrétienne.

Les généraux de la République et plus tard les empereurs conservèrent son autonomie à Sparte. Elle ne fut tenue vis-à-vis d'eux qu'au service des alliés (2). Cicéron la recommanda une fois à la justice d'un proconsul de ses amis, et un peu plus tard elle fit partie de la clientèle de la famille Claudia. Auguste s'assit une fois aux repas publics que les sénateurs et les Éphores continuaient à célébrer régulièrement.(3) Du reste, son droit civil et ses institutions politiques demeuraient debout. Au IIme siècle de notre ère, Apollonius, de Tyane, y vit encore en vigueur certaines institutions qui se rattachaient à Lycurgue, notamment l'éducation en commun de la jeunesse. Les anciennes familles retenaient ces fantômes des anciens jours avec un soin qui tenait à la fois de la piété et du goût de l'archéologie. Sparte battait monnaie à l'effigie des empereurs, et l'on a recueilli une série de pièces impé-

(1) Plutarq. *Agis*, c. 8. Aristote, *Politiq*. l. III, c. III, § 5, Polybe, XIII, c, 6. XVI, c. 13. Tite-Live, l. XXXVIII, c. 34.

(2) Les φιλικαὶ λειτουργίαι, comprenaient la fourniture d'un contingent militaire, de munitions et de subsides en temps de guerre. D'abord assez légères, ces prestations devinrent très onéreuses pour les populations à mesure que la fortune de l'empire déclina.

(3) Strabon, l. VIII, c. V, § 5. Cicéron, *Lettres* n° 505, éd. Nisard, Suétone *Tiber*. VI. Dion Cassius LIV, 7.

Digitized by Google

riales qui va d'Auguste à Gallien. Même sur ses monnaies dites autonomes, on trouve plusieurs noms de magistrats à physionomie latine, qui indiquent l'infiltration successive des éléments romains dans sa vie intérieure et la destruction graduelle de son autonomie (1).

Du reste, malgré les bienfaits de la paix romaine et la modération relative avec laquelle la province d'Achaïe fut traitée par les Empereurs, le terrible mal intérieur décrit par Polybe continuait ses ravages. Strabon constatait à son tour dans la Laconie les progrès de l'ὀλιγανθρωπία. Sur cent lieux, qui s'enorgueillissaient du titre de villes, soixante et dix étaient presque déserts (2). Partout l'espace cultivé se restreignait et la vaine pature envahissait le sol. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la Grèce ainsi dépeuplée ait été une des premières provinces, où les barbares du Nord aient pénétré (3).

Après les troubles de l'époque des trente tyrans, il n'est plus fait mention de Sparte dans l'histoire. C'est vers ces temps-là d'ailleurs que le droit de cité ayant été communiqué à tous les hommes libres habitant le monde romain, les lois civiles propres aux différentes cités furent abrogées par la force des choses, au moins en tant que droit positif et obligatoire. Quant aux traces qu'elle laissèrent dans les mœurs et dans les cou-

(1) Plutarq. *Lycurgue*, c. 18. *Agésilas*, c. 35. Cpr. *Instituta Laconica*, 42. Philostrate, *Vita Appollon.*, I. IV, c. 31 33, Pline. *Lettres*, l. VIII, 25.

(2) La dépopulation de Sparte est aussi constatée par Appien *De bello civili* VII.

(3) V Petit de Julleville, *histoire de la Grèce sous la domination romaine* (1875).

Digitized by Google

tumes, c'est un vaste sujet qu'il ne faut pas aborder ici incidemment. (1)

FIN.

(1) Les principaux textes relatifs à l'histoire de Sparte sous la domination romaine ont été rassemblés par Chateaubriand dans l'*Introduction de l'itinéraire de Paris à Jérusalem*. V. aussi Boeck *Corpus inscript. Grœcar.*, t. I, part. IV, sect. III, inscriptions de la Laconie et de la Messénie. La 1re date de l'époque de Quinctius Flaminius, les dernières sont du temps des Gordiens. On y remarque la mention des nomophylaques, magistrats dont l'institution remonte à Cléoménès. Mais il faut surtout lire les très nombreuses inscriptions recueillies dans le voyage archéologique de MM. Lebas et Waddington et qu'a commentées M. Foucart. Ce n'est que dans ces textes qu'on peut se faire une idée juste de l'état moral et économique de la société dans les provinces sous l'empire. Un petit détail donnera une idée de la puérile copie des anciennes institutions dans lesquelles se complaisaient les anciennes familles à qui les réalités du gouvernement local échappaient. Une de ces inscriptions a été érigée en l'honneur d'un jeune enfant, *qui a supporté très courageusement le fouet*, en souvenir sans doute de la cérémonie qui s'accomplissait au temple de Diane !

Sur la numismatique de Sparte, v. Eckel, *Doctrina vet. num.* t. II, p. 278 à 286 ; Mionnet, *Médailles grecques*, t. II, p. 222 et supplément, t. IV, p 227 ; Cadalvène, *Recueil de médailles grecques inédites*, p. 180. Parmi les médailles dites autonomes, un très petit nombre datent de l'indépendance de Sparte. La seule qui ait une attribution bien certaine est du roi Areus qui a régné de 309 av. J.-C. à 275, et l'on n'en a probablement point de plus anciennes. Un autre groupe de monnaies porte le monogramme de la ligue Achéenne. Enfin le plus grand nombre paraissent dater de l'époque où les Romains dominaient déjà en Grèce ; elles doivent être rapprochées des monnaies de quelques villes de la Laconie (Eleuthero-Laconès) qui nous sont parvenues, v. Eckel, l. c.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

Au moment où nous révisons les dernières pages de ce travail, nous trouvons dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique* tome XXII, 4e Livraison (Gand 1879) une étude de M. Mallet intitulée: *la propriété foncière à Sparte, son origine, son régime, sa décadence*, qui y occupe les pages 240 à 250.

L'auteur de cet article admet qu'il y a un *fonds de vérité* dans le récit de Plutarque sur le partage des terres de Lycurgue, quoiqu'il ait été inconnu à Thucydide, Xénophon, Aristote et Platon. L'erreur de Plutarque consiste seulement à avoir cru que les Périœques avaient participé à ce partage, qui n'aurait été fait qu'entre les citoyens. Selon M. Mallet, Lycurgue, ou tout autre législateur à qui ce nom légendaire aurait été appliqué, a été « un de ces hommes intègres aux-
« quels les deux partis des cités grecques remettaient
« souvent la décision de leurs querelles. Le législateur,
« pour rétablir l'équilibre, n'a qu'à remettre en vigueur
« les anciennes coutumes d'égalité dont l'oubli a
« introduit le trouble dans l'État ; pour amener le
« maintien de ces coutumes, car il s'agit de faire
« œuvre durable, *il les fixe par l'écriture,* dès lors
« plus de champ libre à l'arbitraire... »

Dans le système établi par Lycurgue, tel que le représente M. Mallet, ces lots égaux n'auraient été

Digitized by Google

attribués aux citoyens qu'à titre d'usufruitiers : « La « propriété seule, dit-il, appartenait à l'Etat. Cependant « aux époques les plus connues le lot ne lui faisait « pas retour. »

Le rétablissement du texte original d'Héraclide de Pont, que nous avons indiqué page 78 d'après Schneidewin, paraît inconnu à M. Mallet, qui affirme que les lots attribués dans ces conditions aux citoyens étaient indivisibles et étaient transmis à un seul des fils. Avec Barthélemy et Manso, il croit que les *filles-héréditaires* ne pouvaient épouser que des cadets et « que « l'État avait le droit d'intervenir dans les adoptions « et de disposer de la main d'héritières orphelines. »

« Cependant, ajoute-t-il, quelque habiles que fussent ces précautions, elles ne purent empêcher, qu'à la longue, l'antique égalité territoriale ne disparût. » C'est ce qui était arrivé même avant la loi de l'Éphore Epitadès par suite de la diminution de la population causée par la guerre et les vices honteux si répandus à Sparte.

Comme on le voit, les vues de M. Mallet sur l'époque de la législation de Lycurgue, sur son caractère de loi écrite, ainsi que sur plusieurs points du régime de la propriété foncière, diffèrent profondément des nôtres. Comme il n'apporte aucun texte ni aucun argument nouveau à l'appui de ses idées, nous ne reviendrons pas sur leur discussion. Les lecteurs trouveront dans nos divers chapitres tous les éléments de ce débat ; mais nous avons tenu, pour être complet, à leur signaler cette nouvelle étude, qui a d'ailleurs le mérite d'être écrite très élégamment.

Digitized by Google

SOMMAIRE

—

AVERTISSEMENT pour la seconde édition, 5

CHAP. I. Le régime du travail et la constitution politique de l'Etat spartiate, 9. — Les Périœques, 9. — Les Hilotes, 12. — Rapports des citoyens avec ces classes, 15. — Constitution politique, 17.

CHAP. II. Lycurgue et l'égalité spartiate, 29.

CHAP. III. Du partage des terres attribué à Lycurgue, 46. — Les auteurs anciens antérieurs au IIIe siècle n'ont pas connu ce partage, 47. — Faits montrant l'inégalité des richesses comme ayant toujours existé à Sparte, 54. — Comment ces fausses notions ont pénétré dans l'histoire, 58.

CHAP. IV. Les lois civiles de Sparte, 66. — Le droit de propriété, 68. — De la nature du droit de propriété, 68. — De l'inaliénabilité au patrimoine foncier, 71. — De l'engagement du patrimoine pour dettes, 79. — Les lois de succession, 82. — Le droit d'ainesse existait-il à Sparte ? 83. — Des communautés de frères. — Des Épeunactes, des Mothaces. — Dispositions sur les filles héritières et les successions collatérales, 90. — De l'adoption et de quelques autres moyens de conserver la famille, 96. — De la filiation, du mariage et de la condition des femmes, 107. — Des règlements sur la population et de la colonisation, 113.

CHAP. V. Transformation de la constitution et des lois de Sparte, 119. — Changements de la constitution politique ; formation de différentes classes, 119. — Diminution du nombre des citoyens et concentration des fortunes au IVe et IIIe siècles avant J. - C., 126. — Causes de cette concentration ; nouvelles lois sur les successions, 131. — La guerre des riches et des pauvres ; les rois démagogues, Agis et Cléoménès, 140. — Sparte sous la domination romaine, 143.

APPENDICE, 149.

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX

Adoption, 96.
Agraires (*lois*), réglant le partage des terres conquises, établies probablement par Lycurgue, 63 et suiv.
Aînesse (*droit d'*): sa nature dans les sociétés patriarcales très différente de ce qu'il était dans la société féodale, 85; n'existait pas à Sparte 83; usité cependant pour la transmission du pouvoir dans quelques grandes familles, 85; recommandé par Platon, 139; donnait une prééminence dans les sacrifices privés, 86 et 93.
Aristocratie : ce que c'était dans les idées des Grecs, 25. Spécimens de constitutions aristocratiques, 40. Du genre d'égalité nécessaire aux aristocraties, 40, 61, 82. Lois somptuaires et sur la discipline des femmes propres aux aristocraties, 43, 107, 110.
Aristote : sa classification des constitutions des cités grecques, 25. L'intelligence historique de l'ancien état social fondé sur la coutume lui faisait défaut, 135.
Aryas : identité de certaines coutumes domestiques chez les divers peuples de race aryenne, 69, 98, 101.
Ἁρμοσύνοι : magistrats chargés de veiller aux mœurs des femmes à Sparte et dans plusieurs cités, 110.
Associations politiques à Sparte, 125; au IIIe siècle avant J.-C. se substituent partout aux aggrégations de famille, 125. Associations de plaisir. 137.
Athènes : rapprochements entre sa législation et celle de Sparte, 22, 67, 79, 86, 87, 97, 106, 125, 134. V. *Doriens*.
Avortement puni par Lycurgue, 114.
Bâtards, 106; leur grand nombre dans les cités grecques, 107, 144.
Célibat : condamné par la religion et flétri par la loi, 92, 96.
Cens : droits politiques subordonnés à des conditions de cens, 27, 76, 113, 136. V. *Aristocratie*, *Repas publics*.
Crète : serfs de la glèbe, 15. Constitution analogue à celle de Sparte, 42. Lois de succession, 83, 95. Biens communaux, 43.
Classes : formation de différentes classes de citoyens à Sparte, 119 et suiv.
Clientèle politique à Sparte, 57, 62. V. Γένος, *Mothaces*.
Coutume : caractère coutumier du droit à Sparte, 67, 75. 148.

Digitized by Google

Colonisation, 115.
Commodat obligatoire à Sparte, 44, 45, 81.
Communales (*propriétés*) à Sparte et en Crète, 43.
Communautés entre frères ; très fréquentes chez les anciens Grecs, 80; à Sparte, 89, 101, 114.
Conservation forcée du patrimoine, ancien régime social des Grecs, 41, 76, 81 ; préconisée par Platon, 142. V. *Dot ; filles héritières ; adoption ;* Ἑστιοπάμων.
Constitution traditionnelle et coutumière des anciens Grecs, 16, 33, remplacée par des constitutions écrites, 26, 33, 135.
Constitution de Sparte, fausse idée qu'on s'en faisait au XVIIIe siècle, 8 ; ce qu'elle était en réalité, 16 et suiv. Rappelait la constitution des temps homériques, ibid. Constitutions analogues, 27, 41. Changements qui y sont apportés, 119 et suiv. Sous les Romains, devient semblable à celles de toutes les autres villes grecques, 145 ; ses formes extérieures se maintiennent jusqu'au IIIe siècle ap. J-C., 146.
Corruption des mœurs et des institutions provenant de l'abus de la richesse, 131, 133. Envahit la famille, 131, 138. Impuissance de la philosophie à l'arrêter, 139.
Culte des ancêtres, fondement du droit civil chez les Grecs et de l'organisation sociale, 68, 74, 96 et suiv.
Γένος, (*gens, clan*) : Son rôle dans l'ancienne organisation sociale, 20 ; à Sparte, 22 ; affaibli par Lycurgue, 33, 65; droits coutumiers spéciaux à certaines Γένη, 86, 87.
Démagogie en Grèce et à Sparte, 144, 145.
Démocratie : ce que c'était dans les idées des Grecs, 26, 40. V. *Peuple*.
Dettes et emprunts étaient probablement interdits par Lycurgue, 81. Le patrimoine foncier ne pouvait pas être saisi, 79.
Divorce : toujours facultatif de la part du mari, 108. Ordonné par la religion en cas de stérilité de la femme, 100.
Doriens : leurs institutions politiques et leurs lois civiles ne différaient pas notablement de celles des Ioniens, 24, 33, 83
Dot : plusieurs anciennes législations défendaient de doter les filles, 109 ; changement des mœurs sur ce point, 131.
Droit de Cité : V. Cens ; collations en masse au IIIe siècle avant J.-C., 126, 141, 144.
Education de la jeunesse livrée à l'Etat dans toutes les villes grecques et notamment à Sparte, 37 ; éducation en commun pratiquée encore à Sparte au IIe siècle après J.C., 145, 147.
Egalité des biens n'existait pas à Sparte, 27 et 148, préconisée par les philosophes, 59, 146.
Egalité entre les membres de la classe supérieure propre aux aristocraties, 40.
Eleuthéro-Lacones, 144 et 147.
Epeunactes, 104.
Ephores : leur origine, 34 ; extension de leurs pouvoirs 120, abolis par Cléoménès, 143.
Ἑστιοπάμων, le conservateur du foyer, appellation de celui des enfants qui conservait la maison paternelle, 88.
Eupatrides : leur gouvernement, 25, 84.
Exhérédation solennelle, (ἀποκηρύξις), 103, 136.
Ζεύς dans la Grèce primitive considéré comme la source du pouvoir, 18.
Ζεὺς ἑρκεῖος protecteur du foyer et de la propriété, son culte à Sparte, 97.

Digitized by Google

Famille, unité sociale dans l'ancienne civilisation : la propriété et le régime successoral organisé pour assurer sa conservation, 68 et suiv. Corruption, 137.
Femmes : condition sociale à Sparte, 107 ; capacité civile, 109 ; leurs grandes fortunes dans les derniers siècles, 110, 129. Changements dans les lois qui réglaient leur condition, 112, 131 ; leur rôle dans les révolutions de Sparte, 147; dans la diffusion des cultes orientaux, 141. V. ἁρμόσυνοι, *lois somptuaires*, *filles-héritières*, *dot*, *Lévirat*.
Fils excluaient les filles dans le partage des successions, 83.
Filles-héritières continuaient la famille à défaut d'enfants mâles, 90 et 100. Changements dans les anciennes lois, 132. V. *Parents*.
Forêts et montagnes faisaient généralement partie du domaine communal, 73.
Gérontes (sénateurs), 16, 21.
Gynécocratie : système de MM. Bachofen et Giraud Teulon, repoussé par les faits, 102 et suivants.
Guerre : Sparte organisée pour la guerre, 46 ; la guerre devint une nécessité d'existence pour la cité, 123. Effets des guerres continuelles, 126, 138.
Hétairisme ou communauté des femmes n'a pas existé dans l'antiquité hellénique, 103.
Hilotes : condition civile et politique, 11 ; nombre, 16 ; accroissements successifs, 117, 128 ; envoyés dans les colonies, 117 ; affranchis par les Romains, 144.
Jugements civils et religieux attribués aux rois, 17, 88, 92. *Jugements criminels* attribués à la Gérusie, 18. Juridiction des Ephores, 118.
Lévirat institution analogue en Grèce, 101 et suiv.
Lycurgue : époque à laquelle il a vécu, 27 ; caractère de sa législation, 29 et suiv. 148, 149
Macédoniens : appelés en Grèce pour combattre la démagogie, 143.
Manou (loi de) dans l'Inde ; analogies avec certaines coutumes grecques, 98 et suiv. V. *Argâs*.
Mariage, 99, 106, 112. Stérilité du mariage, ses conséquences, 100 Permis à Sparte entre frères et sœurs uterins pour conserver les biens dans la famille, 95. Mariages dans la famille usités jusqu'au 11e siècle après J.-C., 94. Stérilité systématique, 138.
Marseille : constitution et lois, 84, 108, 114
Mothaces, 89.
Néodamodeis, 124.
Νόθοι enfants nés de personnes entre lesquelles l'ἐπιγαμία n'existait pas, 107.
Numismatique lacédémonienne, 147.
Ὅμοιοι, 122.
Parents : les plus proches (ἀγχιστεῖς) avaient un droit de réserve absolu sur les biens de ceux qui ne laissaient pas d'enfants ; avaient aussi le droit d'épouser les filles héritières, 90, 100, 149. Ces lois abrogées à Sparte, 134. V. *Lévirat*.
Παρθένιοι enfants nés hors mariage, 107.
Partage égal des successions entre les enfants mâles, droit commun des Grecs, 83, tempéré autrefois par les communautés de frères, 87. Ses conséquences sur la population d'après Aristote, 135 ; d'après les faits, 137.
Partage des terres faussement attribué à Lycurgue, 46 à 69, 148, 149 ; préconisé par les philosophes, 49, 59 ; tenté dans les derniers temps de Sparte par deux rois démagogues, 140.

Digitized by Google

Périœques : condition politique et civile, 9, 14, 64, 65, 83, 124 ; envoyés dans les colonies, 117 ; leur accroissement, 128 ; rendus à la vie politique par les Romains, 145.

Peuple (Δῆμοσ) : action politique très subordonnée dans les temps anciens, 16 ; plus tard représenté par les Ephores, 33 ; révolutions qu'il occasionne, 129. V. *Démagogie*, *Démocratie*.

Philosophes : leur rôle dans la désorganisation du régime social en Grèce, 49, 59, 61, 142.

Phratries, V. Γένος et *Tribus*.

Propriété foncière fondée chez les anciens sur la religion du foyer, 73 ; n'était possible que pour un membre de la cité, 73 ; inaliénable, 74 et suiv. ; concentration des terres en un petit nombre de mains à Sparte, 129.

Propriété individuelle a existé chez les Grecs dès les temps les plus reculés, 68 et suiv. La *propriété collective* était réduite chez eux aux pâturages et aux forêts, 69 et 42.

Population : les législateurs et les philosophes grecs cherchaient à la limiter, 110 ; moyens infâmes recommandés par eux, 110, 112 ; diminution rapide de la population à Sparte et dans toutes les villes grecques, 127, 139 ; les classes soumises seules à progresser, 123.

Puissance paternelle, 103, 136.

Repas publics usités dans toutes les anciennes cités grecques, 38 ; symbole de l'union des cultes privés dans la religion publique, 72, — faussement présentés comme un reste de la communauté primitive, 71 ; leur rôle à Sparte, 39 ; finissent par devenir des associations politiques, 124 ; usités chez les Kabiles de nos jours, 72.

Repas populaires à Sparte, 38; leur liaison avec les sociétés d'*éranistes*, ibid.

Romains appelés en Grèce pour combattre la démagogie, 143.

Royauté à Sparte : son caractère traditionnel, 17, 79 ; attributions politiques, religieuses, judiciaires, 17, 88, 91 ; rois se faisant démagogues, 141, 143.

Sacerdoces héréditaires dans certaines familles, 87, 145.

Servage de la glèbe établi dans de nombreux Etats grecs, 13 ; à Sparte. V. *Hilotes*.

Spartiates ou citoyens : leur nombre, 16, 127, 139.

Somptuaires (*lois*) dans diverses cités, 43 ; à Sparte, 44 ; propres aux aristocraties, 108.

Stérilité systématique pratiquée au IIIe siècle avant Jésus-Christ 138, recommandée par Platon, 139.

Syssities. — V. *Repas publics*. Identité des Sysisties civiles et des Syssities militaires, 35, 36.

Testament inconnu dans l'ancien droit, 82 ; Liberté de tester établie à Athènes par Solon, 135, à Sparte par Epitadès, 133, dans les autres cités grecques, 136. Ses effets en Grèce, 137, 140 ; attaquée par Platon, 139.

Travail : organisation à Sparte, 9 à 16, méprisé dans l'antiquité, 11 et 26.

Τροφίμοι, 124.

Tribus ethniques et locales à Sparte, 19, 20. V. γένος,

Tutelle des femmes, 21, 91, 112.

Ὑπομειόνες, 121.

Vices contre nature à Sparte, 115, 149, recommandés par les philosophes et les législateurs, 113, 144.

305

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Etude sur la loi Voconia. — Fragment pour servir à l'histoire des institutions juridiques au VIe siècle de Rome. 1867, in-8. (Thèse). 2 »

— L'Internationale et la question sociale. 1871, in-8. » 75

— Les résultats du partage forcé des successions en Provence, d'après une enquête privée faite sous les auspices de la Société des études pratiques d'économie sociale. 1871, in-8. 2 50

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (*C.*), vice-président au Tribunal de 1re instance de la Seine. — Coustumes des pays de Vermendois et ceulx de environ, publiées d'après le manuscrit inédit des archives du département de l'Aube. 1858, gr. in-8. 5 »

— Note sur un manuscrit du grand Coustumier de France, conservé à la bibliothèque de Troyes. 1857, in-8. 1 »
Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger.*

— Du Droit des propriétaires de fief d'ajouter le nom de leur fief à leur nom patronymique. 1863, in-8. 1 »
Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger.*

— Le Livre des Droitz et des Commandements d'office et de justice, publié d'après le manuscrit inédit de la bibliothèque de l'Arsenal, 1865, 2 vol. gr. in-8, papier vergé. 16 »

— Un Tarif des actes notariés. 1863, in-8. 1 »
Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger.*

— De la Nature de la transaction et des droits d'enregistrement auxquels elle peut donner ouverture. 1863, in-8. 1 50
Extrait de la *Revue pratique de droit français.*

— Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine, antérieurs au XVIe siècle, textes et documents avec notes et dissertations, 1re partie. — Coutumes et Styles, tome 1 et tome 2. 1877-1878, papier vergé, in-8. Chaque volume, 12 »

BONVALOT (*Ed*), conseiller à la Cour de Dijon — Les Coutumes du Val d'Orbey, publiées avec introduction et notes. 1864, in-8. 2 »

— Les Coutumes du Val de Rosemont, publiées pour la première fois avec introduction et notes. 1866, in-8. 3 »

— Les Coutumes de l'Assisse et les terriers de 1573 et de 1742, publ. pour la première fois. 1866, in-8. 1 50
Ces trois mémoires sont extraits de la *Revue historique.*

— Coutumes de la Haute-Alsace, dites de Ferrette. 1870, in-8. 8 »
Ces quatre ouvrages ont été couronnés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1872.

COQUILLE (*J.-B.-V*), rédacteur de l'*Union* et du *Monde*. — Les Légistes, leur influence politique et religieuse 1863, 1 fort vol. gr in-8. 8 »

GRAND Coutumier de France, nouvelle édit., par MM. Laboulaye, membre de l'Institut, et R. Dareste, avocat à la Cour de Cassation, 1868, gr. in-8. 10 »

Laval, imp. E. Jamin.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.

JUL 23 1935

JUL 24 1935

JUL 23 1937

NOV 13 1941 K

Renewed
11/16

NOV 29 1941

JAN 11 1966 8 4

REC'D LD
JAN 22 '66 -5 PM

Digitized by Google

YC 90316

JC79
S6J3

461186

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google